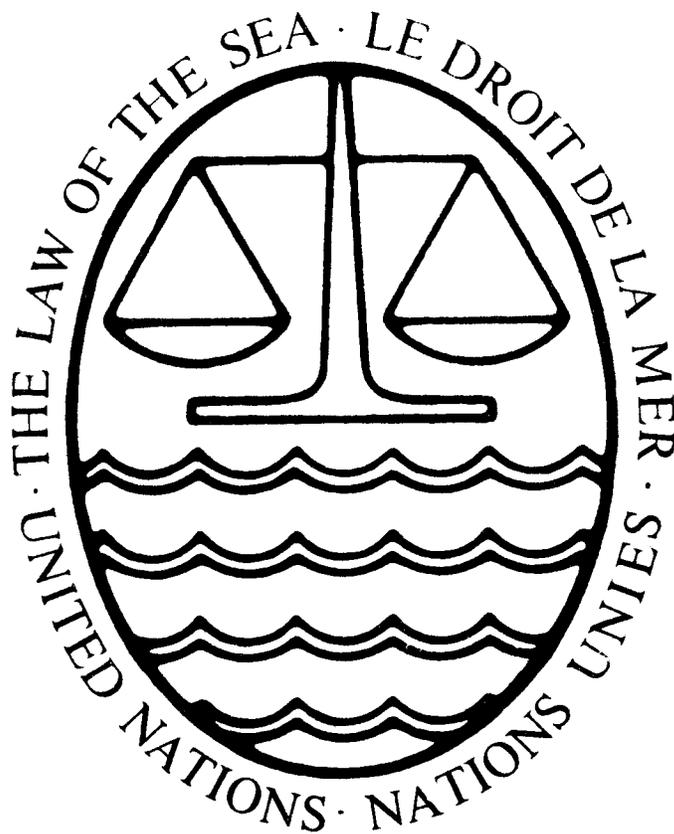


**BULLETIN
DU DROIT DE LA MER**

No. 32

1996



**DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES**

AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Copyright United Nations, 1996
Tous droits réservés

La publication dans le Bulletin d'information concernant les mesures et décisions adoptées par les Etats dans le domaine du droit de la mer n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant à la validité des mesures et décisions en question.

**LES INFORMATIONS PUBLIEES DANS LE PRESENT BULLETIN PEUVENT ETRE
REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE**

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
A. Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	1
1. Liste chronologique des ratifications, adhésions et successions par des Etats ou entités avec indication de leurs groupes régionaux, au 15 septembre 1996	1
2. Liste alphabétique des Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, au 15 septembre 1996	6
3. République tchèque : Déclaration faite lors de la ratification	7
4. Finlande : Déclaration faite lors de la ratification	7
5. Irlande : Déclaration faite lors de la ratification	7
6. Pays-Bas : Déclaration faite lors de la ratification	8
7. Norvège : Déclaration faite lors de la ratification	10
8. Panama : Déclaration faite lors de la ratification	11
9. Suède : Déclaration faite lors de la ratification	12
B. Etat de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention adopté par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994	13
1. Liste alphabétique des Etats Parties à l'Accord, au 15 septembre 1996	13
2. Notifications faites conformément à la section 1, paragraphe 12(a) de l'Annexe à l'Accord . .	15
3. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et de l'Accord au 29 février 1996	16
C. Etat de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs au 4 août 1995	29
1. Liste alphabétique des Etats signataires de l'Accord	29
2. Communauté européenne : Déclaration relative à la compétence de la Communauté pour l'ensemble des matières régies par l'Accord	31
3. Etat de l'Accord au 15 septembre 1996	34

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	42
A. Textes de loi reçus récemment des gouvernements	42
1. Chine : Déclaration du Gouvernement de la République populaire de sur les lignes de base de la mer territoriale, 15 mai 1996	42
2. Jamaïque : La Loi relative à la zone économique exclusive, 12 octobre 1992	46
3. Fédération de Russie : Loi fédérale relative au Plateau continental de la Fédération de Russie adoptée par la Douma d'Etat le 25 octobre 1995	48
4. Afrique du Sud : Loi N° 15 de 1994 relative aux zones maritimes	87
B. Communications des Etats	101
1. Koweït : Déclaration publiée à propos de la Loi promulguée par la République islamique d'Iran le 27 mai 1993, concernant la délimitation de ses zones maritimes	101
2. Philippines : Déclaration du Ministère des affaires étrangères sur la ratification par la Chine de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	101
3. Qatar : Note verbale décrivant la position du Qatar à l'égard de la promulgation par la République islamique d'Iran d'une loi intitulée « Loi relative aux zones maritimes de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et la mer d'Oman, de 1993 »	102
4. Arabie saoudite : Note de protestation au sujet de la loi de la République islamique d'Iran intitulée « Loi sur les zones maritimes de la République islamique d'Iran dans le golfe persique et dans la mer d'Oman »	104
5. Emirats arabes unis : Objections à certaines dispositions de la loi de 1993 sur les zones maritimes de la République islamique d'Iran	105
6. Viet Nam : Objections à la déclaration du 15 mai 1996 du Gouvernement de la République populaire de Chine sur les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de la Chine	105
7. Yémen : Protestation contre la publication par le Gouvernement érythréen d'une carte indiquant les zones d'exploitation pétrolière, dont certaines, situées en mer Rouge, relèvent de souveraineté du Yémen	106

TABLE DES MATIERES (suite)

C.	Traités bilatéraux	107
1.	Accord sur les principes d'un règlement pacifique du différend entre l'Erythrée et le Yémen, Paris, 21 mai 1996	107
2.	Accord fixant la frontière maritime entre le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, 18 janvier 1996	111
III.	AUTRES INFORMATIONS	113
A.	Election des membres du Tribunal international du droit de la mer	113
B.	Mécanismes de règlement des différends : choix de procédures par les Etats parties en vertu de l'article 287 de la Convention	115

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

1. Liste chronologique des ratifications, adhésions et successions par des Etats ou entités avec indication de leurs groupes régionaux, au 29 février 1996 1/

No	Date de ratification/ adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
1	10 décembre 1982	Fidji	Asie
2	7 mars 1983	Zambie	Afrique
3	18 mars 1983	Mexique	Amérique latine/Caraïbes
4	21 mars 1983	Jamaïque	Amérique latine/Caraïbes
5	18 avril 1983	Namibie	Afrique
6	7 juin 1983	Ghana	Afrique
7	29 juillet 1983	Bahamas	Amérique latine/Caraïbes
8	13 août 1983	Bélize	Amérique latine/Caraïbes
9	26 août 1983	Egypte	Afrique
10	26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique
11	8 mai 1984	Philippines	Asie
12	22 mai 1984	Gambie	Afrique
13	15 août 1984	Cuba	Amérique latine/Caraïbes
14	25 octobre 1984	Sénégal	Afrique
15	23 janvier 1985	Soudan	Afrique
16	27 mars 1985	Sainte-Lucie	Amérique latine/Caraïbes
17	16 avril 1985	Togo	Afrique
18	24 avril 1985	Tunisie	Afrique
19	30 mai 1985	Bahreïn	Asie
20	21 juin 1985	Islande	Europe occidentale et autres Etats
21	16 juillet 1985	Mali	Afrique
22	30 juillet 1985	Iraq	Asie
23	6 septembre 1985	Guinée	Afrique

1/ La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, conformément à son article 308.

No	Date de la ratification/ adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
24	30 septembre 1985	République-Unie de Tanzanie	Afrique
25	19 novembre 1985	Cameroun	Afrique
26	3 février 1986	Indonésie	Asie
27	25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	Amérique latine/Caraïbes
28	2 mai 1986	Koweït	Asie
29	5 mai 1986	Yougoslavie	Europe orientale
30	14 août 1986	Nigéria	Afrique
31	25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique
32	26 septembre 1986	Paraguay	Amérique latine/Caraïbes
33	21 juillet 1987	Yémen	Asie
34	10 août 1987	Cap-Vert	Afrique
35	3 novembre 1987	Sao Tomé-et-Principe	Afrique
36	12 décembre 1988	Chypre	Asie
37	22 décembre 1988	Brésil	Amérique latine/Caraïbes
38	2 février 1989	Antigua-et-Barbuda	Amérique latine/Caraïbes
39	17 février 1989	Zaïre	Afrique
40	2 mars 1989	Kenya	Afrique
41	24 juillet 1989	Somalie	Afrique
42	17 août 1989	Oman	Asie
43	2 mai 1990	Botswana	Afrique
44	9 novembre 1990	Ouganda	Afrique
45	5 décembre 1990	Angola	Afrique
46	25 avril 1991	Grenade	Amérique latine/Caraïbes
47	29 avril 1991	Micronésie (Etats fédérés de) <u>2/</u>	Asie
48	9 août 1991	Iles Marshall <u>2/</u>	Asie
49	16 septembre 1991	Seychelles	Afrique

2/ Adhésion à la Convention.

No	Date de la ratification/ adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
50	8 octobre 1991	Djibouti	Afrique
51	24 octobre 1991	Dominique	Amérique latine/Caraïbes
52	21 septembre 1992	Costa Rica	Amérique latine/Caraïbes
53	10 décembre 1992	Uruguay	Amérique latine/Caraïbes
54	7 janvier 1993	Saint-Kitts-et-Nevis	Amérique latine/Caraïbes
55	24 février 1993	Zimbabwe	Afrique
56	20 mai 1993	Malte	Europe occidentale & autres Etats
57	1er octobre 1993	Saint-Vincent-et-Grenadines	Amérique latine/Caraïbes
58	5 octobre 1993	Honduras	Amérique latine/Caraïbes
59	12 octobre 1993	Barbade	Amérique latine/Caraïbes
60	16 novembre 1993	Guyana	Amérique latine/Caraïbes
61	12 janvier 1994	Bosnie-Herzégovine <u>3/</u>	Europe orientale
62	21 juin 1994	Comores	Afrique
63	19 juillet 1994	Sri Lanka	Asie
64	25 juillet 1994	Viet Nam	Asie
65	19 août 1994	Ex-République yougoslave de Macédoine <u>3/</u>	Europe orientale
66	5 octobre 1994	Australie	Europe occidentale et autres Etats
67	14 octobre 1994	Allemagne <u>2/</u>	Europe occidentale et autres Etats
68	4 novembre 1994	Maurice	Afrique
69	17 novembre 1994	Singapour	Asie
70	12 décembre 1994	Sierra Leone	Afrique
71	5 janvier 1995	Liban	Asie
72	13 janvier 1995	Italie	Europe occidentale et autres Etats
73	15 février 1995	Iles Cook	Asie
74	5 avril 1995	Croatie <u>3/</u>	Europe orientale
75	25 avril 1995	Bolivie	Amérique latine/Caraïbes

3/ Succession.

No	Date de la ratification/ adhésion/succession	Etat/entité	Groupe régional
76	16 juin 1995	Slovénie <u>3/</u>	Europe orientale
77	29 juin 1995	Inde	Asie
78	14 juillet 1995	Autriche	Europe occidentale et autres Etats
79	21 juillet 1995	Grèce	Europe occidentale et autres Etats
80	2 août 1995	Tonga <u>2/</u>	Asie
81	14 août 1995	Samoa	Asie
82	27 novembre 1995	Jordanie <u>2/</u>	Asie
83	1er décembre 1995	Argentine	Amérique latine/Caraïbes
84	23 janvier 1996	Nauru	Asie
85	29 janvier 1996	République de Corée	Asie
86	20 mars 1996	Monaco	Europe occidentale et autres Etats
87	21 mars 1996	Géorgie <u>2/</u>	Europe orientale
88	11 avril 1996	France	Europe occidentale et autres Etats
89	24 avril 1996	Arabie saoudite	Asie
90	8 mai 1996	Slovaquie	Europe orientale
91	15 mai 1996	Bulgarie	Europe orientale
92	21 mai 1996	Myanmar	Asie
93	7 juin 1996	Chine	Asie
94	11 juin 1996	Algérie	Afrique
95	20 juin 1996	Japon	Asie
96	21 juin 1996	Irlande	Europe occidentale et autres Etats
97	21 juin 1996	Finlande	Europe occidentale et autres Etats
98	21 juin 1996	République tchèque	Europe orientale
99	24 juin 1996	Norvège	Europe occidentale et autres Etats
100	25 juin 1996	Suède	Europe occidentale et autres Etats
101	28 juin 1996	Pays-Bas	Europe occidentale et autres Etats
102	1er juillet 1996	Panama	Amérique latine/Caraïbes
103	17 juillet 1996	Mauritanie	Afrique
104	19 juillet 1996	Nouvelle Zélande	Europe occidentale et autres Etats

105	31 juillet 1996	Haïti	Amérique latine/Caraïbes
106	13 août 1996	Mongolie	Asie

106 instruments de ratification/adhésion/succession ont été déposés auprès du Secrétaire général

2. Liste alphabétique des Etats parties à la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer

Algérie	Grenade	Philippines
Allemagne	Guinée	République de Corée
Angola	Guinée-Bissau	République de Tanzanie
Antigua-et-Barbuda	Guyana	République tchèque
Arabie saoudite	Haïti	Sainte-Lucie
Argentine	Honduras	Saint-Kitts-et-Nevis
Australie	Iles Cook	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Autriche	Iles Marshall	Samoa
Bahamas	Inde	Sao Tomé-et-Principe
Bahreïn	Indonésie	Sénégal
Barbade	Iraq	Seychelles
Bélize	Irlande	Sierra Leone
Bolivie	Islande	Singapour
Bosnie-Herzégovine	Italie	Slovaquie
Botswana	Jamaïque	Slovénie
Brésil	Japon	Somalie
Bulgarie	Jordanie	Soudan
Cameroun	Kenya	Sri Lanka
Cap-Vert	Koweït	Suède
Chine	Liban	Togo
Chypre	Mali	Tonga
Comores	Malte	Trinité-et-Tobago
Costa Rica	Maurice	Tunisie
Côte d'Ivoire	Mauritanie	Uruguay
Croatie	Mexique	Viet Nam
Cuba	Micronésie (Etats fédérés de)	Yémen
Djibouti	Monaco	Yougoslavie
Dominique	Mongolie	Zaire
Egypte	Myanmar	Zambie
Ex-République yougoslave de Macédoine	Nauru	Zimbabwe
Fidji	Nigéria	
Finlande	Norvège	
France	Nouvelle Zélande	
Gambie	Oman	
Géorgie	Ouganda	
Ghana	Panama	
Grèce	Paraguay	
	Pays-Bas	

Nombre total d'Etats parties : 106

3. République tchèque

Déclaration faite lors de la ratification

Le Gouvernement de la République tchèque, ayant pris connaissance de la déclaration du 14 octobre 1994 de la République fédérale d'Allemagne, relative à l'interprétation des dispositions de la Partie X de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer, qui traite du droit d'accès des Etats sans littoral à la mer et depuis la mer et de la liberté de transit, tient à souligner que la déclaration précitée de la République fédérale d'Allemagne ne peut être interprétée à l'égard de la République tchèque d'une manière qui contredise les dispositions de la Partie X de la Convention.

4. Finlande

Déclaration faite lors de la ratification

1. Comme elle l'a déclaré lors de la signature, la Finlande estime que l'exception au régime de passage en transit dans les détroits, prévue à l'article 35 (c) de la Convention, est applicable au détroit entre la Finlande (les îles Åland) et la Suède. Le passage dans ce détroit étant réglementé en partie par une convention internationale existant de longue date, l'entrée en vigueur de la Convention n'affecte pas le régime juridique actuel de ce détroit.

2. Conformément à l'article 287 de la Convention, la Finlande choisit la Cour internationale de justice et le Tribunal international du Droit de la mer comme moyens pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ainsi que de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de ladite Convention.

3. La Finlande rappelle que, en sa qualité d'Etat membre de la Communauté européenne, elle a transféré à la Communauté la compétence relative à certaines questions régies par la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et l'ampleur de la compétence transférée à la Communauté européenne sera faite en temps voulu, conformément aux dispositions de l'Annexe IX à la Convention.

5. Irlande

Déclaration faite lors de la ratification

L'Irlande rappelle que, en sa qualité d'Etat membre de la Communauté européenne, elle a transféré à la Communauté la compétence relative à certaines questions régies par la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et l'ampleur de la compétence transférée à la Communauté européenne sera faite en temps voulu, conformément aux dispositions de l'Annexe IX à la Convention.

6. Pays-Bas

Déclaration faite lors de la ratification

A. DECLARATION RELATIVE A L'ARTICLE 287 DE LA CONVENTION

Le Royaume des Pays-Bas déclare par les présentes en ce qui concerne l'article 287 de la Convention, qu'il accepte la compétence de la Cour internationale de justice pour le règlement des différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention avec des Etats parties à la Convention qui ont également accepté ladite compétence.

B. OBJECTIONS

Le Royaume des Pays-Bas s'oppose à toute déclaration ou proclamation excluant ou modifiant les effets juridiques des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Tel est particulièrement le cas à propos des questions suivantes :

I. Passage inoffensif dans la mer territoriale

La Convention permet le passage inoffensif dans la mer territoriale de tous les navires, y compris les navires de guerre, les navires à propulsion nucléaire et les navires transportant des déchets nucléaires ou dangereux, sans autorisation ou notification préalable, mais sous réserve du respect de mesures de précaution spéciales établies pour ces navires par des accords internationaux.

II. Zone économique exclusive

1. **Passage dans la zone économique exclusive**

Aucune disposition de la Convention ne restreint la liberté de navigation des navires à propulsion nucléaire ou des navires transportant des déchets nucléaires ou dangereux dans la zone économique exclusive, à condition que cette navigation soit conforme aux règles applicables du droit international. En particulier, la Convention n'autorise pas l'Etat côtier à subordonner la navigation de tels navires dans la zone économique exclusive à une autorisation ou notification préalable.

2. **Exercices militaires dans la zone économique exclusive**

La Convention n'autorise pas l'Etat côtier à interdire les exercices militaires dans sa zone économique exclusive. Les droits de l'Etat côtier dans sa zone économique exclusive sont énumérés à l'article 56 de la Convention et ne comprennent aucune autorité de ce genre. Dans la zone économique exclusive, tous les Etats jouissent des libertés de navigation et de survol, sous réserve des dispositions pertinentes de la Convention.

3. Installations dans la zone économique exclusive

L'Etat côtier jouit du droit d'autoriser, d'exploiter et d'utiliser des installations et ouvrages dans la zone économique exclusive à des fins économiques. Sa juridiction quant à la mise en place et l'utilisation d'installations et d'ouvrages est limitée aux droits définis à l'article 56, paragraphe 1, et subordonnée aux obligations définies à l'article 56, paragraphe 2, à l'article 58 et à l'article 60 de la Convention.

4. Droits résiduels

L'Etat côtier ne jouit d'aucun droit résiduel dans la zone économique exclusive. Les droits de l'Etat côtier dans sa zone économique exclusive sont énumérés à l'article 56 de la Convention et ne peuvent être étendus de façon unilatérale

III. Passage par un détroit

Les routes et voies de circulation à travers les détroits sont établies conformément aux règles prévues par la Convention. Les considérations de respect de la sécurité intérieure et de l'ordre public n'affectent pas la navigation dans les détroits utilisés pour la navigation internationale. L'application d'autres instruments internationaux aux détroits est subordonnée aux articles pertinents de la Convention.

IV. Etats archipels

L'application de la Partie IV de la Convention est limitée aux Etats constitués entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles. Les prétentions au statut d'Etat archipel contraires aux dispositions de l'article 46 ne sont pas acceptables.

Le statut d'Etat archipel et les droits et obligations qui en découlent ne peuvent être invoqués que dans les conditions énoncées à la Partie IV de la Convention.

V. Pêche

La Convention ne confère aucune juridiction à l'Etat côtier en ce qui concerne l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques marines autres que les espèces sédentaires au-delà de la zone économique exclusive.

Le Royaume des Pays-Bas estime que la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des grands migrateurs doivent se faire, conformément aux articles 63 et 64 de la Convention, sur la base d'une coopération internationale au sein d'organisations sous-régionales et régionales appropriées.

VI. Patrimoine culturel sous-marin

La juridiction concernant les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer est limitée aux dispositions des articles 149 et 303 de la Convention.

Néanmoins, le Royaume des Pays-Bas estime qu'il pourrait être nécessaire d'approfondir, dans le cadre d'une coopération internationale, le droit international relatif à la protection du patrimoine culturel sous-marin.

VII. Lignes de base et délimitation

Toute prétention au fait que le tracé de lignes de base ou que la délimitation de zones maritimes sont conformes à la Convention n'est acceptable que si lesdites lignes de base et lesdites zones ont été établies conformément à la Convention.

VIII. Législation nationale

Conformément à la règle générale du droit international, énoncée aux articles 27 et 47 de la Convention de Vienne sur le Droit des traités, les Etats ne peuvent se fonder sur leur législation nationale pour justifier la non-application de la Convention.

IX. Revendications territoriales

La ratification par le Royaume des Pays-Bas n'implique la reconnaissance ou l'acceptation d'aucune revendication territoriale faite par un Etat partie à la Convention.

X. Article 301

L'article 301 doit être interprété, conformément à la Charte des Nations Unies, comme s'appliquant au territoire et à la mer territoriale de l'Etat côtier.

XI. Déclaration générale

Le Royaume des Pays-Bas se réserve le droit de faire d'autres déclarations relatives à la Convention et à l'Accord, en réponse à de futures déclarations.

C. DECLARATION CONFORME A L'ANNEXE IX DE LA CONVENTION

En déposant son instrument de ratification, le Royaume des Pays-Bas rappelle que, en sa qualité d'Etat membre de la communauté européenne, il a transféré à la Communauté la compétence relative à certaines questions régies par la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et l'ampleur de la compétence transférée à la Communauté européenne sera faite en temps utile, conformément aux dispositions de l'Annexe IX de la Convention.

7. Norvège

Déclaration faite lors de la ratification

Déclaration faite aux termes de l'article 310 de la Convention

Conformément à l'article 309 de la Convention, la Norvège ne fait aucune réserve ou exception autres que celles qui sont expressément autorisées par les dispositions de la Convention. Toute déclaration faite en vertu de l'article 310 ne peut avoir pour effet d'introduire une exception

ou une réserve de la part de l'Etat qui la formule. Par conséquent, le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare qu'il ne se considère pas lié par les déclarations qui sont ou seront faites par d'autres Etats ou organisations internationales en vertu de l'article 310 de la Convention. La passivité vis-à-vis de ces déclarations ne saurait être interprétée comme l'acceptation ou le rejet desdites déclarations. Le gouvernement réserve le droit de la Norvège d'exprimer à l'égard de telles déclarations le point de vue qu'elle juge approprié.

Déclaration faite en vertu de l'article 287 de la Convention

Le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare que, conformément à l'article 287 de la Convention, il choisit la Cour internationale de justice pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

Déclaration faite conformément à l'article 298 de la Convention

Le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare que, conformément à l'article 298 de la Convention, il n'accepte pas qu'un tribunal arbitral soit constitué conformément à l'Annexe VII pour l'une quelconque des catégories de différends mentionnées à l'article 298.

8. Panama

Déclaration faite lors de la ratification

La République du Panama, en déposant son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (adoptée par la Loi N° 38 du 4 juin 1996 et promulguée par publication au Journal officiel N° 23.056 du 12 juin 1996), déclare qu'elle a la souveraineté exclusive sur la « baie historique de Panama » du golfe de Panama, configuration géographique bien définie, dont les côtes appartiennent entièrement à la République du Panama. Il s'agit d'une large échancrure au sud de l'isthme de Panama, où les eaux martimes surjacentes aux fonds marins et au sous-sol couvrent une étendue comprise entre les latitudes 7° 28' 00" Nord et 7° 31' 00" Nord, et entre les longitudes 79° 59' 53" et 78° 11' 40", toutes deux à l'ouest de Greenwich, correspondant, respectivement, aux positions de Punta Mala et Punta Jaqué, à l'ouest et à l'est de l'entrée du golfe de Panama. Cette large échancrure pénètre assez profondément dans l'isthme de Panama. La largeur de son entrée, de Punta Mala à Punta Jaqué, est d'environ 200 km, et sa pénétration à l'intérieur des terres, d'une profondeur de 165 km (mesurée depuis la ligne imaginaire joignant Punta Mala à Punta Jaqué, jusqu'à l'embouchure du Rio Chico, à l'est de la ville de Panama).

Etant donné ses ressources actuelles et potentielles, la baie historique du golfe de Panama est d'une importance vitale pour la République du Panama, tant du point de vue de sa sécurité et de sa défense (comme c'est le cas depuis des temps immémoriaux) que du point de vue économique, car ses ressources marines sont utilisées depuis les temps anciens par les habitants de l'isthme de Panama.

De forme oblongue, avec un littoral de 668 km de long dont le tracé ressemble plus ou moins à une tête de veau, le golfe de Panama est sous le contrôle maritime de la République du Panama. Selon cette délimitation, la baie historique du golfe de Panama a une superficie d'environ 30.000 km².

La République du Panama déclare que, dans l'exercice de ses droits souverains et territoriaux et dans l'exécution de ses obligations, elle agira d'une manière compatible avec les dispositions de la Convention, et qu'elle se réserve le droit, s'il y a lieu, de faire d'autres déclarations sur la Convention.

9. Suède

Déclaration faite lors de la ratification

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède, il est entendu que l'exception au régime du passage par les détroits prévue à l'article 35 (c) de la Convention est applicable au détroit entre la Suède et le Danemark (Oresund), ainsi qu'au détroit entre la Suède et la Finlande (les îles Aland). Etant donné que le passage par ces deux détroits est réglementé en tout ou en partie par des conventions internationales existant de longue date et toujours en vigueur, le régime juridique actuel de ces deux détroits reste inchangé.

Aux fins de l'article 287 de la Convention, le Gouvernement du Royaume de Suède choisit la Cour internationale de justice pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention.

Le Royaume de Suède rappelle que, en sa qualité de membre de la Communauté européenne, il a transféré la compétence relative à certaines questions régies par la Convention. Une déclaration détaillée de la nature et de l'ampleur de la compétence transférée à la Communauté européenne sera faite en temps utile, conformément aux dispositions de l'Annexe IX de la Convention.

B. Etat de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention adopté par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994

1. Liste alphabétique des Etats parties à l'Accord, au 15 septembre 1996^{1/}

Algérie Allemagne	Liban Malte
Arabie saoudite Argentine	Maurice Mauritanie
Australie Autriche	Micronésie (Etats fédérés de) Monaco
Bahamas Barbade Belize	Mongolie Myanmar Namibie
Bolivie	Nauru
Bulgarie Chine	Nigéria Nouvelle Zélande
Chypre Côte d'Ivoire	Novège Ouganda
Croatie Ex-République Yougoslave de Macédoine Fidji	Panama Paraguay Pays-Bas République de Corée
Finlande France	République tchèque Samoa
Géorgie	Sénégal
Grèce	Seychelles
Grenade	Sierra Leone
Guinée Haïti Iles Cook Inde	Singapour Slovaquie Slovénie Sri Lanka
Irlande Islande	Suède Togo
Italie	Tonga

^{1/} L'Accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996, conformément à son article 6.

Jamaïque Japon	Trinité-et-Tobago Yougoslavie
Jordanie	Zambie
Kenya	Zimbabwe

Au 15 septembre 1996, le nombre total de ces Etats était de 67.

2. Notifications faites conformément à la section 1, paragraphe 12(a) de l'Annexe à l'Accord 2/

1. L'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 est entré en vigueur le 28 juillet 1996, conformément à l'article 6 et, en même temps, conformément à l'article 7, paragraphe 3, l'application provisoire de l'Accord a pris fin à cette date. Les Etats et entités non parties à la Convention qui ont participé aux réunions de l'Autorité à titre provisoire ont pu, en vertu de la section 1, paragraphe 12(a) de l'Annexe à l'Accord, rester membres provisoires de l'Autorité en donnant notification écrite au dépositaire (le Secrétaire général des Nations Unies) de leur intention de le faire.

2. Les Etats et l'entité ci-après ont donné notification au dépositaire de leur intention de rester membres provisoires de l'Autorité internationale des fonds marins :

Afrique du Sud	Luxembourg
Bangladesh	Malaisie
Belgique	Népal
Cambodge	Nouvelle-Zélande
Canada	Pologne
Chili	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Communauté européenne	Suriname
Etats-Unis d'Amérique	Suisse
Fédération de Russie	Ukraine
Gabon	

3. Le paragraphe 12(a) dispose également que cette qualité de membre provisoire prend fin le 16 novembre 1996 ou lors de l'entrée en vigueur de l'Accord et de la Convention pour ledit membre, la première de ces deux dates à échoir étant retenue. En outre, il confère au Conseil le pouvoir de prolonger, sur demande de l'Etat ou entité concerné, ladite qualité de membre provisoire au-delà du 16 novembre 1996 pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes ne dépassant pas un total de deux ans, à condition que le Conseil ait jugé que l'Etat ou entité concerné a fait des efforts de bonne foi pour devenir partie à l'Accord et à la Convention.

4. A la reprise de la deuxième session de l'Autorité internationale des fonds marins, qui s'est tenue à Kingston (Jamaïque) du 5 au 16 août 1996, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a approuvé les demandes de prorogation du statut de membre à titre provisoire des Etats suivants : Le Canada (jusqu'au 16 novembre 1997) et le Bangladesh, les Etats-Unis d'Amérique, le Népal et la Pologne (jusqu'au 16 novembre 1998). En ce qui concerne la prorogation du statut de membre à titre provisoire de l'Autorité au-delà du 16 novembre 1996 pour les 13 autres Etats et l'entité qui avaient appliqué l'Accord à titre provisoire avant son entrée en vigueur, conformément à l'article 7 (1) de l'Accord, et qui avaient par la suite notifié le dépositaire de leur intention de conserver leur statut de membre à titre provisoire, le Conseil a décidé que les Etats ou entités qui soumettraient une demande de prorogation de leur statut de membre à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996 avant la prochaine session du Conseil

2/ Les autres notifications relatives à l'application provisoire de l'Accord sont reproduites dans les No 28 et 29 (1995) du Bulletin du droit de la mer.

seraient réputés membres de l'Autorité à titre provisoire jusqu'à la fin de la prochaine session du Conseil, après quoi le Conseil examinerait leurs demandes.

2. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et de l'Accord au 29 février 1996

Etat/entité ^{1/} _	Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer Date de ratification/ adhésion ^(a) / succession ^(a)	Signature	Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(a) ; participation ^(p)	Notification de la prorogation du statut de membre provisoire de l'Autorité ²
Afghanistan*				
Afrique du Sud*		3 octobre 1994		19 juillet 1996
Albanie				
Algérie *	11 juin 1996	29 juillet 1994	11 juin 1996 ^{(p)2/}	
Allemagne	14 octobre 1994 ^(a)	29 juillet 1994	14 octobre 1994	
Andorre				
Angola *	5 décembre 1990			
Antigua-et-Barbuda*	2 février 1989			
Arabie saoudite*	24 avril 1996		24 avril 1996 ^{(p)2/}	
Argentine*	1er décembre 1995	29 juillet 1994	1er décembre 1995	
Arménie				
Australie*	5 octobre 1994	29 juillet 1994	5 octobre 1994	
Autriche*	14 juillet 1995	29 juillet 1994	14 juillet 1995	
Azerbaïdjan				
Bahamas*	29 juillet 1983	29 juillet 1994	28 juillet 1995 ^{2/}	
Bahreïn*	30 mai 1985			
Bangladesh*				28 juillet 1996 ^{2/} _

Etat/entité ^{1/}	Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer Date de ratification/ adhésion ^(a) / succession ^(a)	Signature	Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(a) ; participation ^(p)	Notification de la prorogation du statut de membre provisoire de l'Autorité ²
Barbade*	12 octobre 1993	15 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{3/}	
Biélorus*				
Belgique*		29 juillet 1994		16 juillet 1996
Belize*	13 août 1983		21 octobre 1994 ^(a)	
Bénin*				
Bhoutan*				
Bolivie*	28 avril 1995		28 avril 1995 ^{(p) 3/}	
Bosnie-Herzégovine	12 janvier 1994 ^(a)			
Botswana*	2 mai 1990			
Brésil*	22 décembre 1988	29 juillet 1994		
Brunei Darussalam*				
Bulgarie*	15 mai 1996		15 mai 1996 ^(a)	
Burkina Faso*				
Burundi*		30 novembre 1994		
Cambodge*				28 juillet 1996

Etat/entité ⁽¹⁾	Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer Date de ratification/ adhésion ⁽²⁾ / succession ⁽³⁾	Signature	Ratification; adhésion ⁽²⁾ ; signature définitive ⁽³⁾ , participation ⁽⁴⁾	Notification de la prorogation du statut de membre provisoire de l'Autorité ²
Cameroun*	19 novembre 1985	24 mai 1995		
Canada*		29 juillet 1994		
Cap-Vert*	10 août 1987	29 juillet 1994		17 juillet 1996 ^{2/}
Chili*				
Chine*	7 juin 1996	29 juillet 1994	7 juillet 1996 ^{(2)3/}	
Chypre*	12 décembre 1988	1er novembre 1994	27 juillet 1995	
Colombie				
<i>Communauté européenne*</i>		29 juillet 1994		
Comores*	21 juin 1994			
Congo*				
Costa Rica*	21 septembre 1992			
Côte d'Ivoire*	26 mars 1984	25 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{2/}	
Croatie	5 avril 1995 ⁽³⁾		5 avril 1995 ^{(2)4/}	
Cuba*	15 août 1984			
Danemark*		29 juillet 1994		
Djibouti*	8 octobre 1991			
Dominique*	24 octobre 1991			
Egypte*	26 août 1983	22 mars 1995		

Etat/entité ^{1/} _	Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer		Signature	Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(a) ; participation ^(p)	Notification de la prorogation du statut de membre provisoire de l'Autorité ²
	Date de ratification/ adhésion ^(a) / succession ^(s)				
El Salvador*					
Emirats arabes unis*					
Equateur					
Erythrée					
Espagne*		29 juillet 1994			
Estonie					
Etats-Unis d'Amérique		29 juillet 1994			17 juillet 1996 ^{2/}
Ethiopie*					
Ex-République yougoslave de Macédoine	19 août 1994 ^(s)			19 août 1994 ^{(p) 2/}	
Fédération de Russie*					22 juillet 1996
Fidji*	10 décembre 1982		29 juillet 1994	28 juillet 1995	
Finlande*	21 juin 1996		29 juillet 1994	21 juin 1996	
France*	11 avril 1996		29 juillet 1994	11 avril 1996	
Gabon*			4 avril 1995		17 juillet 1996
Gambie*	22 mai 1984				
Géorgie	21 mars 1996 ^{2/}				
Ghana*	7 juin 1983				
Grèce*	21 juillet 1995		29 juillet 1994	21 juillet 1995	

Etat/entité ^{1/}	Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer Date de ratification/ adhésion ^(a) / succession ^(a)	Signature	Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(a) ; participation ^(p)	Notification de la prorogation du statut de membre provisoire de l'Autorité ²
Grenade*	25 avril 1991	14 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{3/}	
Guatemala*				
Guinée*	6 septembre 1985	26 août 1994	28 juillet 1995 ^{4/}	
Guinée-Bissau*	25 août 1986			
Guinée équatoriale*				
Guyana*	16 novembre 1993			
Haïti*	31 juillet 1996		31 juillet 1996 ^{(p)3/}	
Honduras*	5 octobre 1993			
Hongrie*				
Iles Cook* ^{5/}	15 février 1995		15 février 1995 ^(a)	
Iles Marshall	9 août 1991 ^(a)			
Iles Salomon*				
Inde*	29 juin 1995	29 juillet 1994	29 juin 1995	
Indonésie*	3 février 1986	29 juillet 1994		
Iran (République islamique d')*				
Iraq*	30 juillet 1985			
Irlande*	21 juin 1996	29 juillet 1994	21 juin 1996	
Islande*	21 juin 1985	29 juillet 1994	28 juillet 1995 ^{2/}	

Etat/entité ^{1/}	Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer Date de ratification/ adhésion ^(a) / succession ^(a)	Signature	Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(a) ; participation ^(p)	Notification de la prorogation du statut de membre provisoire de l'Autorité ²
Israël				
Italie*	13 janvier 1995	29 juillet 1994	13 janvier 1995	
Jamahiriya arabe libyenne*				
Jamaïque*	21 mars 1983	29 juillet 1994	28 juillet 1995 ⁴	
Japon*	20 juin 1996	29 juillet 1994	20 juin 1996	
Jordanie	27 novembre 1995 ^(a)		27 novembre 1995 ^{(p) 4/}	
Kazakstan				
Kenya*	2 mars 1989		29 juillet 1994 ^(a)	
Kirghizistan				
Kiribati ^{2/}				
Koweït*	2 mai 1986			
Lesotho*				
Lettonie				
Liban*	5 janvier 1995		5 janvier 1995 ^{(p) 2/}	
Libéria*				
Liechtenstein*				
Lituanie				
Luxembourg*		29 juillet 1994		23 juillet 1996

Etat/entité ^{1/}	Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer Date de ratification/ adhésion ^(a) / succession ^(a)	Signature	Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(a) ; participation ^(p)	Notification de la prorogation du statut de membre provisoire de l'Autorité ²
Madagascar*				
Malaisie*		2 août 1994		25 juillet 1996
Malawi*				
Maldives*		10 octobre 1994		
Mali*	16 juillet 1985			
Malte*	20 mai 1993	29 juillet 1994	26 juin 1996	
Maroc*		19 octobre 1994		
Maurice*	4 novembre 1994		4 novembre 1994 ^{(p) 3/}	
Mauritanie*	17 juillet 1996	2 août 1994	17 juillet 1996 ^{(p)2/}	
Mexique*	18 mars 1983			
Micronésie (Etats fédérés de)	29 avril 1991 ^(a)	10 août 1994	6 septembre 1995	
Monaco*	20 mars 1996	30 novembre 1994	20 mars 1996 ^{(p)3/}	
Mongolie*	13 août 1996	17 août 1994	13 août 1996 ^{(p)2/}	
Mozambique*				
Myanmar*	21 mai 1996		21 mai 1996 ^(a)	
Namibie*	18 avril 1983	29 juillet 1994	28 juillet 1995 ^{4/}	
Nauru* ^{5/}	23 janvier 1996		23 janvier 1996 ^{(p)3/}	
Népal*				21 juillet 1996 ^{3/}

Etat/entité ^{1/}	Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer Date de ratification/ adhésion ^(a) / succession ^(a)	Signature	Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(a) ; participation ^(p)	Notification de la prorogation du statut de membre provisoire de l'Autorité ²
Nicaragua*				
Niger*				
Nigéria*	14 août 1986	25 octobre 1994	28 juillet 1995 ^{3/}	
Nioué* ^{4/}				
Norvège*	24 juin 1996		24 juin 1996 ^(a)	
Nouvelle-Zélande*	19 juillet 1996	29 juillet 1994	19 juillet 1996	24 juillet 1996
Oman*	17 août 1989			
Ouganda*	9 novembre 1990	9 août 1994	28 juillet 1995 ^{4/}	
Ouzbékistan				
Pakistan*		10 août 1994		
Palao*				
Panama*	1er juillet 1996		1er juillet 1996 ^{(p)3/}	
Papouasie-Nouvelle-Guinée*				
Paraguay*	26 septembre 1986	29 juillet 1994	10 juillet 1995	
Pays-Bas*	28 juin 1996	29 juillet 1994	28 juin 1996	
Pérou				
Philippines*	8 mai 1984	15 novembre 1994		
Pologne*		29 juillet 1994		29 juillet 1996 ^{5/}

Etat/entité ⁽¹⁾	Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer Date de ratification/ adhésion ⁽²⁾ / succession ⁽³⁾	Signature	Ratification; adhésion ⁽²⁾ ; signature définitive ⁽²⁾ ; participation ⁽²⁾	Notification de la prorogation du statut de membre provisoire de l'Autorité
Portugal*		29 juillet 1994		
Qatar*				
République arabe syrienne				
République centrafricaine*				
République de Corée*	29 janvier 1996	7 novembre 1994	29 janvier 1996	
République démocratique populaire Lao*		27 octobre 1994		
République de Moldova				
République dominicaine*				
République démocratique populaire de Corée*				
République tchèque*	21 juin 1996	16 novembre 1994	21 juin 1996	
République-Unie de Tanzanie*	30 septembre 1985	7 octobre 1994		
Roumanie*				
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		29 juillet 1994		17 juillet 1996
Rwanda*				
Saint-Kitts-et-Nevis	7 janvier 1993			
Sainte-Lucie*	27 mars 1985			
Saint-Marin				

Etat/entité ^{1/}	Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer Date de ratification/ adhésion ^(a) / succession ^(s)	Signature	Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(s) ; participation ^(p)	Notification de la prorogation du statut de membre provisoire de l'Autorité ²
Saint-Siège ^{2/}				
Saint-Vincent-et-les Grenadines*	1er octobre 1993			
Samoa*	14 août 1995	7 juillet 1995	14 août 1995 ^{(p) 3/}	
São Tomé-et-Principe*	3 novembre 1987			
Sénégal*	25 octobre 1984	9 août 1994	25 juillet 1995	
Seychelles*	16 septembre 1991	29 juillet 1994	15 décembre 1994	
Sierra Leone*	12 décembre 1994		12 décembre 1994 ^{(p) 3/}	
Singapour*	17 novembre 1994		17 novembre 1994 ^{(p) 3/}	
Slovaquie*	8 mai 1996	14 novembre 1994	8 mai 1996	
Slovénie	16 juin 1995 ^(s)	19 janvier 1995	16 juin 1995	
Somalie*	24 juillet 1989			
Soudan*	23 janvier 1985	29 juillet 1994		
Sri Lanka*	19 juillet 1994	29 juillet 1994	28 juillet 1995 ^{3/}	
Suède*	25 juin 1996	29 juillet 1994	25 juin 1996	
Suisse ^{4/} *		26 octobre 1994		
Suriname*				
Swaziland*		12 octobre 1994		28 juillet 1996

Etat/entité ^{1/}	Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer Date de ratification/ adhésion ^(a) / succession ^(a)	Signature	Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(a) ; participation ^(p)	Notification de la prorogation du statut de membre provisoire de l'Autorité ²
Tadjikistan				
Tchad*				
Thaïlande*				
Togo*	16 avril 1985	3 août 1994	28 juillet 1995 ^{2/}	
Tonga ^{6/}	2 août 1995 ^(a)		2 août 1995 ^{(p) 2/}	
Trinité-et-Tobago*	25 avril 1986	10 octobre 1994	28 juillet 1995 ^{2/}	
Tunisie*	24 avril 1985	15 mai 1995		
Turkménistan				
Turquie				
Tuvalu* ^{2/}				
Ukraine*		28 février 1995		28 juillet 1996
Uruguay*	10 décembre 1992	29 juillet 1994		
Vanuatu*		29 juillet 1994		
Venezuela				
Viet Nam*	25 juillet 1994			
Yémen*	21 juillet 1987			
Yougoslavie*	5 mai 1986	12 mai 1995	28 juillet 1995 ^{2/}	
Zaire*	17 février 1989			

Etat/entité ^{1/}	Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer		Signature	Ratification; adhésion ^(a) ; signature définitive ^(a) , participation ^(p)	Notification de la prorogation du statut de membre provisoire de l'Autorité ²
	Date de ratification/ adhésion ^(a) / succession ^(s)				
Zambie*	7 mars 1983		13 octobre 1994	28 juillet 1995 ^{4/}	
Zimbabwe*	24 février 1993		28 octobre 1994	28 juillet 1995 ^{4/}	

TOTAUX :

106

79

67

19

Notes

1/ Les Etats ou entités ayant signé la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer sont indiqués par un astérisque.
 2/ Voir explication p. 15.

3/ Etat lié à l'Accord du fait qu'il a ratifié la Convention ou y a adhéré ou succédé en vertu du paragraphe 1 de l'Article 4 de l'Accord.
 4/ Etat ayant signé l'Accord et choisi d'appliquer la procédure simplifiée prévue à l'Article 5 dudit Accord.

5/ Etats qui continuent d'être membres de l'Autorité à titre provisoire après les 16 novembre 1996, sur décision du Conseil de l'Autorité du 15 août 1996, conformément à la section 1, paragraphe 12(a) de l'Annexe à l'Accord (voir p. 11).

6/ Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies.

C. Etat de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs au 4 août 1995

1. Liste alphabétique des Etats signataires de l'Accord

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de ratification/ adhésion</u>
1. Allemagne	28 août 1996	
2. Argentine	4 décembre 1995	
3. Australie	4 décembre 1995	
4. Autriche	27 juin 1999	
5. Bangladesh	4 décembre 1995	
6. Belize	4 décembre 1995	
7. Brésil	4 décembre 1995	
8. Canada	4 décembre 1995	
9. Communauté européenne	27 juin 1996	
10. Côte d'Ivoire	24 janvier 1996	
11. Danemark	27 juin 1996	
12. Egypte	5 décembre 1995	
13. Etats-Unis d'Amérique	4 décembre 1995	21 août 1996
14. Fédération de Russie	4 décembre 1995	
15. Fidji	4 décembre 1995	
16. Finlande	27 juin 1996	
17. Grèce	27 juin 1996	
18. Guinée-Bissau	4 décembre 1995	
19. Iles Marshall	4 décembre 1995	
20. Indonésie	4 décembre 1995	
21. Irlande	27 juin 1996	
22. Islande	4 décembre 1995	
23. Israël	4 décembre 1995	
24. Italie	27 juin 1996	
25. Jamaïque	4 décembre 1995	
26. Luxembourg	27 juin 1996	
27. Maroc	4 décembre 1995	
28. Mauritanie	21 décembre 1995	
29. Micronésie	4 décembre 1995	
30. Namibie	19 avril 1996	
31. Nioué	4 décembre 1995	
32. Norvège	4 décembre 1995	
33. Nouvelle-Zélande	4 décembre 1995	
34. Pakistan	15 février 1996	
35. Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 décembre 1995	
36. Pays-Bas	28 juin 1996	
37. Philippines	30 août 1996	
38. Portugal	27 juin 1996	
39. Royaume-Uni	4 décembre 1995	

40.	Sainte-Lucie	12 décembre 1995	9 août 1996
41.	Samoa	4 décembre 1995	
42.	Sénégal	4 décembre 1995	
43.	Suède	27 juin 1996	
44.	Tonga	4 décembre 1995	31 juillet 1996
45.	Ukraine	4 décembre 1995	
46.	Uruguay	16 janvier 1996	
47.	Vanuatu	23 juillet 1996	

2. Communauté européenne : Déclaration relative à la compétence de la Communauté pour l'ensemble des matières régies par l'Accord

(Déclaration faite en application de l'article 47 de l'Accord)

1. L'article 47, paragraphe 1 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, prévoit que, dans les cas où une organisation internationale visée à l'Annexe IX, article premier, de la Convention n'a pas compétence pour l'ensemble des matières régies par cet Accord, l'Annex IX de la Convention (à l'exception de la première phrase de l'article 2 et de l'article 3, paragraphe 1) est applicable *mutatis mutandis* à la participation de cette organisation internationale à l'Accord.

2. Les membres actuels de la Communauté sont le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République d'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs est applicable, pour les compétences transférées à la Communauté européenne, aux territoires auxquels s'applique le Traité instituant la Communauté européenne, selon les conditions établies dans ce Traité, en particulier dans son article 227.

4. La présente déclaration n'est pas applicable aux territoires des Etats membres auxquels ledit Traité ne s'applique pas et ne préjuge pas des mesures ou positions qui pourraient être adoptées en vertu de l'Accord par les Etats membres concernés au nom et dans l'intérêt de ces territoires.

I. MATIERES POUR LESQUELLES LA COMMUNAUTE A UNE COMPETENCE EXCLUSIVE

5. La Communauté rappelle que ses Etats membres lui ont transféré leurs compétences à l'égard de la conservation et de la gestion des ressources marines vivantes. En conséquence, dans ce domaine, il incombe à la Communauté d'adopter les règles et réglementations utiles (qui sont appliquées par les Etats membres) et il entre dans ses compétences d'engager des actions extérieures avec des Etats tiers ou des organisations compétentes.

Cette compétence s'applique à l'égard des eaux relevant de la juridiction nationale en matière de pêche, ainsi qu'à la haute mer.

6. La Communauté bénéficie de la compétence réglementaire reconnue en vertu du droit international à l'Etat du pavillon d'un navire pour fixer les mesures de conservation et de gestion des ressources marines de pêche applicables aux navires battant pavillon des Etats membres et pour veiller à ce que les Etats membres adoptent des dispositions permettant la mise en oeuvre desdites mesures.

7. Toutefois, les mesures applicables à l'égard des commandants et des autres officiers des navires de pêche, telles que le refus, le retrait ou la suspension des autorisations d'exercer, relèvent de la compétence des Etats membres conformément à leur législation nationale.

Les mesures relatives à l'exercice de la juridiction de l'Etat du pavillon sur ses navires en haute mer, en particulier les dispositions concernant notamment la prise ou l'abandon du contrôle de navires de pêche par des Etats autres que l'Etat du pavillon, la coopération internationale à l'égard de l'exécution et la récupération du contrôle de leurs navires, sont de la compétence des Etats membres dans le respect du droit communautaire.

II. MATIERES QUI RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE ET DE SES ETATS MEMBRES

8. La Communauté partage avec ses Etats membres la compétence pour les matières suivantes régies par l'Accord : besoins des Etats en développement, recherche scientifique, mesures prises par l'Etat du port et mesures adoptées à l'égard des Etats qui ne sont pas membres d'organismes régionaux de gestion des pêches et des Etats qui ne sont pas parties à l'Accord.

Les dispositions ci-dessous de l'Accord sont applicables à la fois à la Communauté et à ses Etats membres :

Dispositions générales : (Articles premier, 4 et 34 à 50)

Règlement des différends : (Partie VIII).

Déclarations interprétatives destinées à être déposées par la Communauté et ses Etats membres au moment de la signature de l'Accord

1. La Communauté européenne et ses Etats membres considèrent que les termes « particularités géographiques », « caractéristiques de la région ou de la sous-région », « facteurs socio-économiques, géographiques et environnementaux », « caractéristiques naturelles de ladite mer » et tous autres termes semblables employés faisant référence à une région géographique ne préjugent pas des droits et des obligations des Etats en vertu du droit international.

2. La Communauté européenne et ses Etats membres considèrent qu'aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée de telle manière qu'elle aille à l'encontre du principe de la liberté de la haute mer reconnu par le droit international.

3. La Communauté européenne et ses Etats membres considèrent que l'expression « Etats dont des ressortissants pêchent dans une zone de la haute mer » ne crée pas de nouveaux motifs de compétence fondés sur la nationalité des personnes qui se livrent à des activités de pêche en haute mer plutôt que sur le principe de la juridiction de l'Etat du pavillon.

4. L'Accord ne confère à aucun Etat le droit de maintenir ou d'appliquer des mesures unilatérales pendant la période de transition visée à l'article 21 du paragraphe 3. A l'issue de cette période, si aucun accord n'a été obtenu, les Etats agiront uniquement conformément aux dispositions prévues aux articles 21 et 22 de l'Accord.

5. En ce qui concerne l'application de l'article 21, la Communauté européenne et ses Etats membres considèrent que, lorsqu'un Etat du pavillon déclare qu'il entend exercer son autorité, conformément aux dispositions de l'article 19, sur un navire de pêche battant son pavillon, les

autorités de l'Etat effectuant l'inspection ne prétendent exercer aucune autre autorité en vertu des dispositions de l'article 21 sur ledit navire.

Tout différend à cet égard est réglé conformément aux procédures prévues à la Partie VIII de l'Accord. Aucun Etat ne peut invoquer ce type de différend pour garder la mainmise sur un navire ne battant pas son pavillon.

En outre, la Communauté européenne et ses Etats membres considèrent que le terme « illicite » à l'article 21, paragraphe 18, de l'Accord est à interpréter à la lumière de l'ensemble de l'Accord et, en particulier, des articles 4 et 35.

6. La Communauté européenne et ses Etats membres réaffirment que tous les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations, de recourir à la menace ou à l'usage de la force, conformément aux principes généraux du droit international de la Charte des Nations Unies et de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer.

Par ailleurs, la Communauté européenne et ses Etats membres soulignent que l'usage de la force visé à l'article 22 constitue une mesure exceptionnelle qui doit être fondée sur le respect le plus strict du principe de la proportionnalité et que tout abus engagera la responsabilité internationale de l'Etat d'inspection. Tout cas de non-observation doit se régler par des moyens pacifiques, conformément aux procédures applicables en matière de règlement des différends.

En outre, la Communauté européenne et ses Etats membres considèrent que l'élaboration des conditions appropriées d'arrondissement et d'inspection doit se poursuivre conformément aux principes applicables du Droit international dans le cadre des organismes et des accords appropriés de gestion des pêcheries régionaux ou sous-régionaux.

7. La Communauté européenne et ses Etats membres considèrent que, pour l'application des dispositions de l'article 21, paragraphes 6, 7 et 8, l'Etat du pavillon peut se prévaloir de ses dispositions légales en vertu desquelles le ministère public a le pouvoir de décider s'il y a lieu ou non de procéder à des poursuites, à la lumière de tous les éléments du dossier. Les décisions de l'Etat du pavillon fondées sur de telles dispositions ne doivent pas être interprétées comme une absence de réponse ou une absence d'action.

3. Etat de l'Accord au 15 septembre 1996

Etat ou entité ^{1/}	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratification; adhésion ^(a)
Afghanistan				
Afrique du Sud ♣				
Albanie ♣				
Algérie ♦ ♣				
Allemagne ♦ ♣		28 août 1996		
Andorre				
Angola ♦ ♣	.			
Antigua-et-Barbuda ♦ ♣	.			
Arabie saoudite ♣				
Argentine ♦ ♣	.	4 décembre 1995		
Arménie				
Australie ♦ ♣	.	4 décembre 1995		
Autriche ♦ ♣	.	27 juin 1996		
Azerbaïdjan				
Bahamas ♦ ♣				
Bahreïn ♦ ♣				
Bangladesh ♣	.	4 décembre 1995		
Barbade ♦ ♣				
Bélarus ♣				
Belgique ♣	.			
Belize ♦ ♣	.	4 décembre 1995		
Bénin ♣				
Bhoutan				
Bolivie ♦				
Bosnie-Herzégovine ♦				
Botswana ♦				
Bésil ♦ ♣	.	4 décembre 1995		
Brunei Darussalam				

Etat ou entité ^{1/}	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratification; adhésion ^(u)
Bulgarie ♦ ♣				
Burkina Faso				
Burundi ♣				
Cambodge				
Cameroun ♦ ♣				
Canada ♣	.	4 décembre 1995		
Cap-Vert ♦ ♣				
Chili ♣	.			
Chine ♣				
Chypre ♦ ♣				
Colombie ♣				
<i>Communauté européenne</i> ♣	.	27 juin 1996		
Comores ♦				
Congo ♣				
Costa Rica ♦ ♣				
Côte d'Ivoire ♦ ♣		24 janvier 1996		
Croatie ♦				
Cuba ♦ ♣	.			
Danemark ♣	.	27 juin 1996		
Djibouti ♦ ♣				
Dominique ♦				
Egypte ♦ ♣	.	5 décembre 1995		
El Salvador ♣				
Emirats arabes unis ♣				
Equateur ♣	.			
Erythrée ♣				
Espagne ♣	.			
Estonie ♣				

Etat ou entité ^{1/}	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratification; adhésion ^(a)
Etats-Unis d'Amérique ♣	•	4 décembre 1995		21 août 1996
Ethiopie				
Ex-République yougoslave de Macédoine ♦				
Fédération de Russie ♣	•	4 décembre 1995		
Fidji ♦ ♣	•	4 décembre 1995		
Finlande ♣	•	27 juin 1996		
France ♣				
Gabon ♣				
Gambie ♦ ♣				
Géorgie ♦				
Ghana ♦ ♣				
Grèce ♦ ♣		27 juin 1996		
Grenade ♦ ♣	•			
Guatemala ♣				
Guinée ♦ ♣				
Guinée-Bissau ♦ ♣	•	4 décembre 1995		
Guinée équatoriale				
Guyana ♦ ♣				
Haïti				
Honduras ♦ ♣				
Hongrie ♣				
Iles Cook ^{3/} ♦ ♣				
Iles Marshall ♦ ♣	•	4 décembre 1995		
Iles Salomon ♣				
Inde ♦ ♣	•			
Indonésie ♦ ♣	•	4 décembre 1995		
Iran (République islamique d') ♣				

Etat ou entité ^{1/}	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratification; adhésion ^(a)
Iraq ♦				
Irlande ♠	.	27 juin 1996		
Islande ♦ ♠	.	4 décembre 1995		
Israël ♠	.	4 décembre 1995		
Italie ♦ ♠	.	27 juin 1996		
Jamahiriya arabe libyenne ♠				
Jamaïque ♦ ♠	.	4 décembre 1995		
Japon ♠	.			
Jordanie ♦				
Kazakstan ♠				
Kenya ♦ ♠				
Kirghizistan				
Kiribati ^{3/} ♠				
Koweït ♦				
Lesotho ♠				
Lettonie ♠				
Liban ♦ ♠				
Libéria				
Liechtenstein ♠				
Lituanie ♠				
Luxembourg ♠		27 juin 1996		
Madagascar ♠				
Malaisie ♠				
Malawi				
Maldives ♠				
Mali ♦ ♠				
Malte ♦ ♠				
Maroc ♠	.	4 décembre 1995		

Etat ou entité ^{1/}	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratification; adhésion ^(a)
Maurice ♦ ♣				
Mauritanie ♣		21 décembre 1995		
Mexique ♦ ♣				
Micronésie (Etats fédérés de) ♦ ♣	•	4 décembre 1995		
Monaco ♦				
Mongolie				
Mozambique				
Myanmar ♦ ♣				
Namibie ♦ ♣	•	19 avril 1996		
Nauru ^{2/}				
Népal		4 décembre 1995		
Nicaragua ♣				
Niger ♣				
Nigeria ♦ ♣				
Nioué ^{3/} ♣	•	4 décembre 1995		
Norvège ♣	•	4 décembre 1995		
Nouvelle-Zélande ♣	•	4 décembre 1995		
Oman ♦				
Ouganda ♦ ♣				
Ouzbékistan				
Pakistan ♣		15 février 1996		
Palaos ♣				
Panama ♣				
Papouasie-Nouvelle-Guinée ♣	•	4 décembre 1995		
Paraguay ♦				
Pays-Bas ♣	•	28 juin 1996		
Pérou ♣	•			
Philippines ♦ ♣		30 août 1996		

Etat ou entité ^{1/}	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratification; adhésion ^(a)
Pologne ♣	.			
Portugal ♣	.			
Qatar ♣				
République arabe syrienne ♣				
République centrafricaine				
République de Corée ♣	.			
République démocratique populaire Lao				
République de Moldova				
République dominicaine				
République démocratique populaire de Corée ♣				
République tchèque				
République-Unie de Tanzanie ♦ ♣				
Roumanie ♣				
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ♣	.	4 décembre 1995 ^{4/}		
Rwanda				
Sainte-Lucie ♦ ♣	.	12 décembre 1995		9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis ♦				
Saint-Marin				
Saint-Siège ^{2/}				
Saint-Vincent-et-les Grenadines ♦				
Samoa ♦ ♣	.	4 décembre 1995		
São Tomé-et-Principe ♦				
Sénégal ♦ ♣	.	4 décembre 1995		

Etat ou entité ^{1/}	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratification; adhésion ^(a)
Seychelles ♦ ♣				
Sierra Leone ♦ ♣				
Singapour ♦ ♣				
Slovaquie				
Slovénie ♦				
Somalie ♦				
Soudan ♦				
Sri Lanka ♦ ♣				
Suède ♣	•	27 juin 1996		
Suisse ^{2/} ♣				
Suriname ♣				
Swaziland				
Tadjikistan				
Tchad				
Thaïlande ♣				
Togo ♦ ♣				
Tonga ^{2/} ♦ ♣	•	4 décembre 1995		31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago ♦ ♣				
Tunisie ♦ ♣				
Turkménistan				
Turquie ♣				
Tuvalu ^{3/} ♣				
Ukraine ♣	•	4 décembre 1995		
Uruguay ♦ ♣	•	16 janvier 1996		
Vanuatu ♣		23 juillet 1996		
Venezuela ♣				
Viet Nam ♦ ♣				
Yémen ♦				
Yougoslavie ♦				

Etat ou entité ^{1/}	Acte final : Signature	Signature de l'Accord	Application provisoire à compter de	Ratification; adhésion ^(a)
Zaïre ♦				
Zambie ♦ ♣				
Zimbabwe ♦ ♣				

TOTAUX :

51

32

NOTES

1/ ♦ Etats ou entités parties à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982

▤ Etats sans littoral.

♣ Etats ou entités ayant participé aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.

2/ Conformément à son article 37, l'Accord est resté ouvert à la signature de tous les Etats ou entités visés à l'article 305 (1)(a), (c), (d), (e) et (f) de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 4 décembre 1958 au 4 décembre 1996 inclus, au siège de l'Organisation des Nations Unies.

3/ Etats non membres des Nations Unies.

4/ Le 4 décembre 1995, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a signé l'Accord au nom des Bermudes, du Territoire britannique de l'océan Indien, des Iles Vierges britanniques, des Iles Falkland, des Iles Pitcairn, des Iles Géorgies méridionales et Sandwich méridionales, de Sainte-Hélène, y compris l'Ile de l'Ascension, et des Iles Turques et Caïcos. Par la suite, dans une communication reçue le 19 janvier 1996, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que l'Accord s'appliquerait également à Anguilla. En outre, le 27 juin 1996, le Gouvernement du Royaume-Uni a signé l'Accord au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

II. INFORMATIONS JURIDIQUES EN RAPPORT AVEC LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Textes de lois récentes reçues des gouvernements

1. Chine

Déclaration du Gouvernement de la République populaire de Chine sur les lignes de base de la mer territoriale, 15 mai 1996 ^{1/}

Conformément aux lois de la République populaire de Chine relatives à la mer territoriale et à la zone contiguë adoptées et promulguées le 25 février 1992, le Gouvernement de la République populaire de Chine annonce par la présente les lignes de base d'une partie de sa mer territoriale adjacente à son territoire continental et celles de la mer territoriale adjacente à ses Iles Xisha :

1. Les lignes de base d'une partie de la mer territoriale adjacente au territoire continental sont composées de toutes les lignes droites joignant les points de base adjacents énumérés ci-dessous :

1.	Shandonggaojiao (1)	37° 24,0' N	122° 43,3' E
2.	Shandonggaojiao (2)	37° 23,7' N	122° 42,3' E
3.	Moyedao (1)	36° 57,8' N	122° 34,2' E
4.	Moyedao (2)	36° 55,1' N	122° 37,7' E
5.	Moyedao (3)	36° 53,7' N	122° 31,1' E
6.	Sushandao	36° 44,8' N	122° 15,8' E
7.	Chaoliandao	35° 53,6' N	120° 53,1' E
8.	Dashandao	35° 00,2' N	119° 54,2' E
9.	Macaiheng	33° 21,8' N	121° 20,8' E
10.	Waikejiao	33° 00,9' N	121° 38,4' E
11.	Sheshandao	31° 25,3' N	122° 14,6' E
12.	Haijiao	30° 44,1' N	123° 09,4' E
13.	Dongnanjiao	30° 43,5' N	123° 09,7' E
14.	Liangxiongdiyu	30° 10,1' N	122° 56,7' E

^{1/} Communiquée par la Mission permanente de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies dans une note verbale en date du 16 mai 1996.

17.	Taizhouliedao (2)	28° 23,5' N	121° 54,7' E
18.	Daotiaoshan	27° 27,9' N	121° 07,8' E
19.	Dongyindao	26° 22,6' N	120° 30,4' E
20.	Dongshadao	26° 09,4' N	120° 24,3' E
21.	Niushandao	25° 25,8' N	119° 56,3' E
22.	Wuqiuyu	24° 58,6' N	119° 28,7' E
23.	Dongdingdao	24° 09,7' N	118° 14,2' E
24.	Daganshan	23° 31,9' N	117° 41,3' E
25.	Nanpengliedao (1)	23° 12,9' N	117° 14,9' E
26.	Nanpengliedao (2)	23° 12,3' N	117° 13,9' E
27.	Shibeishanjiao	22° 56,1' N	116° 29,7' E
28.	Zhentouyan	22° 18,9' N	115° 07,5' E
29.	Jiapengliedao	21° 48,5' N	113° 58,0' E
30.	Weijiadao	21° 34,1' N	112° 47,9' E
31.	Dafanshi	21° 27,7' N	112° 21,5' E
32.	Qizhouliedao	19° 58,5' N	111° 16,4' E
33.	Shuangfan	19° 53,0' N	111° 12,8' E
34.	Dazhoudao (1)	18° 39,7' N	110° 29,6' E
35.	Dazhoudao (2)	18° 39,4' N	110° 29,1' E
36.	Shuangfanshi	18° 26,1' N	110° 08,4' E
37.	Lingshuijiao	18° 23,0' N	110° 03,0' E
38.	Dongzhou (1)	18° 11,0' N	109° 42,1' E
39.	Dongzhou (2)	18° 11,0' N	109° 41,8' E
40.	Jinmujiao	18° 09,5' N	109° 34,4' E
41.	Shenshijiao	18° 14,6' N	109° 07,6' E
42.	Xigudao	18° 19,3' N	108° 57,1' E
43.	Yinggezui (1)	18° 30,2' N	108° 41,3' E
44.	Yinggezui (2)	18° 30,4' N	108° 41,1' E
45.	Yinggezui (3)	18° 31,0' N	108° 40,6' E
46.	Yinggezui (4)	18° 31,1' N	108° 40,5' E
47.	Gan'enjiao	18° 50,5' N	108° 37,3' E

48.	Sigengshajiao	19° 11,6' N	108° 36,0' E
49.	Junbijiao	19° 21,1' N	108° 38,6' E

II. Les lignes de base de la mer territoriale adjacente aux Iles Xisha de la République populaire de Chine sont composées de toutes les lignes droites joignant les points de base adjacents énumérés ci-dessous :

1.	Dongdao (1)	16° 40,5' N	112° 44,2' E (Ile Lincoln)
2.	Dongdao (2)	16° 40,1' N	112° 44,5' E
3.	Dongdao (3)	16° 39,8' N	112° 44,7' E
4.	Langhuajiao (1)	16° 04,4' N	112° 35,8' E (Bombay Reef)
5.	Langhuajiao (2)	16° 01,9' N	112° 32,7' E
6.	Langhuajiao (3)	16° 01,5' N	112° 31,8' E
7.	Langhuajiao (4)	16° 01,0' N	112° 29,8' E
8.	Zhongjiandao (1)	15° 46,5' N	111° 12,6' E (Ile Triton)
9.	Zhongjiandao (2)	15° 46,4' N	111° 12,1' E
10.	Zhongjiandao (3)	15° 46,4' N	111° 11,8' E
11.	Zhongjiandao (4)	15° 46,5' N	111° 11,6' E
12.	Zhongjiandao (5)	15° 46,7' N	111° 11,4' E
13.	Zhongjiandao (6)	15° 46,9' N	111° 11,3' E
14.	Zhongjiandao (7)	15° 47,2' N	111° 11,4' E
15.	Beijiao (1)	17° 04,9' N	111° 26,9' E (Récif Nord)
16.	Beijiao (2)	17° 05,4' N	111° 26,9' E
17.	Beijiao (3)	17° 05,7' N	111° 27,2' E
18.	Beijiao (4)	17° 06,0' N	111° 27,8' E
19.	Beijiao (5)	17° 06,5' N	111° 29,2' E
20.	Beijiao (6)	17° 07,0' N	111° 31,0' E
21.	Beijiao (7)	17° 07,1' N	111° 31,6' E
22.	Beijiao (8)	17° 06,9' N	111° 32,0' E
23.	Zhaoshudao (1)	16° 59,9' N	112° 14,7' E (Tree Island)
24.	Zhaoshudao (2)	16° 59,7' N	112° 15,6' E
25.	Zhaoshudao (3)	16° 59,4' N	112° 16,6' E

26.	Beidao	16° 58,4' N	112° 18,3' E (Ile Nord)
27.	Zhongdao	16° 57,6' N	112° 19,6' E (Ile Centre)
28.	Nandao	16° 56,9' N	112° 20,5' E (Ile Sud)
1.	Dongdao (1)	16° 40,5' N	112° 44,2' E

Le Gouvernement de la République populaire de Chine annoncera les autres lignes de base de la mer territoriale de la République populaire de Chine à une date ultérieure.

2. Jamaïque

La Loi relative à la zone économique exclusive, 12 octobre 1992

En vertu des pouvoirs conférés au Ministre par la section 21(a) de la Loi relative à la zone économique exclusive, les règles ci-après sont énoncées :

1. Ces règles peuvent être invoquées comme les règles régissant la zone économique exclusive (lignes de base, 1992).
2. Les cartes qui :
 - a) indiquent les coordonnées géographiques (énoncées dans l'Annexe) constituant les points de base sur la Jamaïque et les îles voisines de Pedro Cays et de Morant Cays reliés par des lignes de base archipélagiques droites; et
 - b) contiennent toute notation, référence et autre information pouvant être nécessaire; et
 - c) sont signées par le Ministre,

sont les cartes officielles indiquant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la zone économique exclusive de la Jamaïque et sont déposées et exposées à la Direction du cadastre.

3. Dans toute audience devant un tribunal, une carte visée au paragraphe 2 ou une copie certifiée conforme d'une telle carte par le Directeur du cadastre est admissible comme preuve de son contenu.

ANNEXE

Coordonnées géographiques définissant les points de base à relier par les lignes de base archipélagiques autour de l'île principale et des îles extérieures de la Jamaïque

<u>Point No</u>	<u>Latitude (N)</u>	<u>Longitude (O)</u>
1.	18 15 51	78 22 06
2.	18 16 09	78 22 06
3.	18 21 23	78 20 43
4.	18 21 57	78 20 19
5.	18 22 06	78 20 12
6.	18 26 23	78 14 15
7.	18 27 20	78 12 48
8.	18 27 21	78 12 46
9.	18 31 09	77 53 25
10.	18 31 15	77 52 45
11.	18 31 25	77 51 34
12.	18 31 30	77 50 49

13.	18 31 30	77 50 08
14.	18 31 28	77 49 21
15.	18 31 26	77 48 59
16.	18 28 22	77 18 49
17.	18 24 43	76 53 54
18.	18 10 05	76 21 37
19.	18 09 20	76 20 18
20.	18 09 10	76 20 09
21.	17 55 02	76 10 48
22.	17 24 39	75 57 48
23.	17 24 16	75 57 53
24.	17 23 42	75 58 19
25.	17 23 22	75 58 53
26.	17 23 01	76 00 00
27.	17 02 28	77 31 05
28.	16 47 26	78 11 30

Note : Ces positions sont définies dans le North America Datum de 1927 (NAD27) et reposent sur la sphéroïde de Clarke (1866) avec un axe semi-majeur de 6378206,4 mètres et un aplatissement de 1/294,978.

3. Fédération de Russie

Loi fédérale relative au Plateau continental de la Fédération de Russie adoptée par la Douma d'Etat le 25 octobre 1995

La présente Loi fédérale définit le statut du plateau continental de la Fédération de Russie, ses droits souverains et sa juridiction sur son plateau continental, et leur exercice, conformément à sa Constitution, aux principes et règles universellement reconnus du droit international et aux traités internationaux conclus par la Fédération de Russie. Les questions relatives au plateau continental de la Fédération de Russie et aux activités s'y déroulant, non visées par la présente Loi fédérale, sont régies par les autres lois fédérales s'appliquant au plateau continental de la Fédération de Russie.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Définition et limites du plateau continental de la Fédération de Russie

Le plateau continental de la Fédération de Russie (ci-après dénommé « le plateau continental ») comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale (ci-après dénommée « mer territoriale ») sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale.

La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de la Fédération de Russie; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol.

La définition du plateau continental s'applique également à toutes les îles faisant partie de la Fédération de Russie.

La limite intérieure du plateau continental correspond à la limite extérieure de la mer territoriale.

Compte tenu des dispositions de l'article 2 de la présente Loi fédérale, la limite extérieure du plateau continental est située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à distance n'excédant pas 200 milles marins.

Si la marge continentale s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, la limite extérieure du plateau continental coïncide avec le rebord externe de la marge continentale, ce dernier étant délimité conformément aux normes du droit international.

Article 2
Délimitation du plateau continental

La délimitation du plateau continental entre la Fédération de Russie et les Etats dont les côtes font face ou sont adjacentes à ses propres côtes s'effectue sur la base des traités internationaux conclus par elle ou conformément aux règles du droit international.

Article 3
Cartes marines et listes des coordonnées géographiques

Le tracé des limites extérieures du plateau continental ou, à défaut, des listes — approuvées par le Gouvernement de la Fédération de Russie — des coordonnées géographiques de points, précisant les données géodésiques de base et les lignes de délimitation définies par les traités internationaux conclus par la Fédération de Russie ou sur la base des règles du droit international, sont indiqués sur des cartes marines à l'échelle appropriée ou publiés dans les « Avis aux marins ».

L'organe fédéral spécialement habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie est chargé d'établir une banque de données sur la limite extérieure du plateau continental.

Article 4
Emploi des termes

Aux fins de la présente Loi fédérale :

On entend par « ressources naturelles du plateau continental » les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol (ci-après dénommées « ressources minérales »), ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol (ci-après dénommées « les ressources biologiques »). L'inventaire des organismes vivants qui constituent les ressources biologiques du plateau continental est dressé par l'organe fédéral des pêches spécialement habilité à cet effet. Les ressources minérales et biologiques du plateau continental sont gérées par la Fédération de Russie; les activités d'exploration, d'exploitation et de conservation de ces ressources relèvent de la compétence du Gouvernement de la Fédération de Russie.

On entend par « exploitation des ressources biologiques du plateau continental » (ci-après dénommées « l'exploitation ») un ensemble d'opérations comprenant la capture, la collecte, le traitement, le transport, la conservation de la production, le transbordement de cette dernière, ainsi que l'approvisionnement des navires et installations de pêche en carburant, eau, vivres, conteneurs et autres fournitures.

On entend par « recherche scientifique marine sur le plateau continental » (ci-après dénommées « la recherche scientifique marine ») la recherche fondamentale ou appliquée ou les expériences scientifiques menées aux fins de telles recherches, en vue d'acquérir des connaissances sur tous les aspects des phénomènes naturels propres aux fonds marins et à leur sous-sol.

On entend par « prospection des ressources sur le plateau continental » (ci-après dénommée « la prospection ») les travaux de recherche scientifique appliquée menés en vue de l'étude, de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales, et de l'exploitation des ressources biologiques.

On entend par « substance nuisible » toute substance dont l'évacuation dans le milieu marin est susceptible de présenter un risque pour la santé de l'homme, de causer des dommages aux ressources biologiques, à la flore et à la faune marines, de dégrader les valeurs d'agrément ou d'entraver les autres utilisations légitimes de la mer, ou toute substance soumise à un contrôle en vertu des traités internationaux conclus par la Fédération de Russie.

On entend par « immersion » tout déversement délibéré de déchets ou d'autres matières à partir de navires, ou d'engins flottants, aéronefs, îles artificielles, installations ou ouvrages ainsi que tout sabordage en mer de navires, ou d'engins flottants, aéronefs, îles artificielles, installations ou ouvrages. Le terme « immersion » ne vise pas le déversement de déchets ou autres matières produits directement ou indirectement lors de l'exploitation normale de navires, ou d'aéronefs, îles artificielles, installations ou ouvrages, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, installations ou ouvrages qui sont utilisés pour l'élimination de ces matières, ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord de ces navires, aéronefs, îles artificielles, installations ou ouvrages; le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination, sous réserve que ce dépôt n'aille pas à l'encontre des buts de la présente Loi fédérale et des traités internationaux conclus par la Fédération de Russie.

Article 5

Droits de la Fédération de Russie sur le plateau continental

Sur le plateau continental, la Fédération de Russie a :

- 1) Des droits souverains aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources minérales et biologiques. Ces droits sont exclusifs en ce sens que, si la Fédération de Russie n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources minérales ou biologiques, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement;
- 2) Le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins;
- 3) Le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et de réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, installations et ouvrages. La Fédération de Russie a juridiction sur ces îles artificielles, installations et ouvrages, y compris en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration;
- 4) Juridiction en ce qui concerne :
 - La recherche scientifique marine;
 - La protection et la préservation du milieu marin, compte tenu de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales, de l'exploitation des ressources biologiques, et de l'immersion de déchets et autres matières;

- La pose et l'exploitation de câbles et pipelines sous-marins de la Fédération de Russie.

Dans l'exercice de ses droits souverains et de sa juridiction sur le plateau continental, la Fédération de Russie est guidée par des intérêts économiques, scientifiques, commerciaux et autres, conformément aux procédures établies par la présente Loi fédérale et les règles du droit international.

Les droits de la Fédération de Russie sur le plateau continental n'affectent pas le régime juridique des eaux surjacentes ou de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

L'exercice par la Fédération de Russie de ses droits souverains et de sa juridiction sur le plateau continental ne doit pas entraver la navigation ou porter atteinte aux autres droits et libertés reconnus aux autres Etats conformément aux principes et règles universellement reconnus du droit international.

Les activités sur le plateau continental sont menées dans le respect de la navigation, de la pêche, de la recherche scientifique marine et autres activités légitimes, et en veillant à la protection et à la préservation du milieu marin et à la conservation des ressources minérales et biologiques.

Article 6 Compétence des organes fédéraux du pouvoir d'Etat sur le plateau continental

Les fonctions des organes fédéraux du pouvoir d'Etat sur le plateau continental sont les suivantes :

1. Elaboration et révision de la législation de la Fédération de Russie relative au plateau continental et aux activités s'y déroulant;
2. Coordination des activités des organes fédéraux du pouvoir d'Etat en ce qui concerne le plateau continental et les activités s'y déroulant, la protection des intérêts de la Fédération de Russie et de ses droits légitimes sur le plateau continental et la conservation de ses ressources minérales et biologiques;
3. Elaboration d'une stratégie pour l'étude, la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales, et l'exploitation des ressources biologiques, la protection et la préservation du milieu marin et la conservation des ressources minérales et biologiques, sur la base des stratégies, programmes et plans fédéraux, compte tenu des conclusions des études d'impact effectuées par l'Etat, une attention particulière étant accordée aux intérêts économiques des minorités autochtones et des communautés ethniques du nord et de l'extrême-orient de la Fédération de Russie, et des populations vivant en permanence sur les territoires adjacents aux côtes maritimes de la Fédération de Russie. Les programmes et plans fédéraux relatifs à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales, s'ils prévoient d'utiliser les infrastructures côtières des entités constitutives de la Fédération de Russie, sont établis avec la participation des organes du pouvoir exécutif desdites entités;

4. Définition des modalités d'utilisation des ressources minérales, notamment pour les droits d'exploitation; et établissement de normes dans ce domaine (règles et règlements);
5. Définition des procédures régissant les appels d'offres en vue de l'obtention d'une licence pour l'exploitation de secteurs du plateau continental, et critères de sélection de l'adjudicataire;
6. Contrôle portant sur l'utilisation rationnelle, la protection et la conservation des ressources minérales et biologiques
7. Surveillance des activités d'exploitation minière;
8. Compilation des travaux portant sur l'étude, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales; établissement d'un inventaire des ressources minérales de la Fédération de Russie; inventaire des secteurs du plateau continental qui sont utilisés pour l'étude, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales;
9. Conclusion d'accords relatifs à la répartition de la production;
10. Imposition de limites et définition de modalités particulières pour l'utilisation des fonds marins et de leur sous-sol dans certains secteurs du plateau continental, en vue de l'exploitation de ressources minérales, ainsi que dans les zones de frai;
11. Recherche scientifique marine et prospective – organisation et réglementation;
12. Fermeture de certains secteurs du plateau continental aux activités de recherche scientifique marine liées à l'exploration et à l'exploitation effectives ou prévues des ressources minérales et à l'exploitation de ressources biologiques, dans ces secteurs, par des Etats étrangers et des personnes physiques ou morales de la Fédération de Russie ou d'Etats étrangers, et des organisations internationales compétentes, et publication des coordonnées de ces secteurs dans les « Avis aux marins »;
13. Définition du volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques, suivant les zones de pêche, et les espèces;
14. Etablissement des modalités d'utilisation des ressources biologiques, notamment en ce qui concerne l'octroi de licences d'exploitation, l'élaboration et l'adoption de règles et de normes visant à assurer l'utilisation rationnelle, la conservation et la reproduction des ressources vivantes;
15. Adoption de mesures visant à interdire et à limiter l'utilisation des ressources biologiques, et de règles et normes concernant leur reproduction;
16. Elaboration de mesures visant à prévenir les pertes en ressources biologiques causées par des activités économiques ou autres et par la navigation;
17. Mise en place d'un système de paiements, détermination des montants, conditions et procédures concernant la perception des montants à acquitter au titre de l'utilisation de certains secteurs du plateau continental aux fins de la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales et de l'exploitation des ressources biologiques;

18. Réglementation de la construction, de l'exploitation et de l'utilisation d'îles artificielles, installations et ouvrages aux fins de l'étude, la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales, et l'exploitation des ressources biologiques, et à d'autres fins, ainsi que pour la recherche scientifique marine;
19. Réglementation et détermination des conditions relatives à la pose de câbles et pipelines sous-marins utilisés pour l'exploration et l'exploitation des ressources minérales ou pour l'exploitation d'îles artificielles, installations et ouvrages, y compris ceux s'étendant au territoire de la Fédération de Russie;
20. Tracé des câbles et pipelines sous-marins et conditions relatives à leur pose sur le plateau continental;
21. Réglementation des activités de forage sur le plateau continental, qu'elles qu'en soient les fins;
22. Réalisation d'études d'impact et de contrôle environnementaux et surveillance du plateau continental par l'Etat;
23. Création d'une base de données relatives à l'état du plateau continental et de ses ressources minérales et biologiques;
24. Instauration d'un régime juridique pour les zones dont la situation environnementale est exceptionnelle ou qui sont touchées par une catastrophe écologique et adoption de mesures d'urgence afin d'éliminer les conséquences d'accidents entraînant la pollution de l'environnement par des hydrocarbures ou d'autres substances;
25. Adoption d'un système de normes écologiques pour les agents polluants présents dans les déchets et autres matières devant être immergées sur le plateau continental; établissement de listes des substances nuisibles, déchets et autres matières dont l'immersion sur le plateau continental est interdite; réglementation et contrôle de l'immersion des déchets et autres matières;
26. Protection et conservation des espèces rares ou menacées d'extinction figurant dans le Livre rouge de la Fédération de Russie; prévention de toute atteinte à leur habitat, aux conditions de reproduction (frai) et aux migrations; création de réserves naturelles, de zones protégées et d'autres territoires naturels faisant l'objet d'une protection particulière, y compris sur le littoral, à proximité de stations balnéaires, de sanatoriums et de zones de repos, dont il sera fait mention dans les « Avis aux marins »;
27. Application de mesures visant à protéger le plateau continental et ses ressources minérales et biologiques, à empêcher toute violation de la présente Loi fédérale et des traités internationaux conclus par la Fédération de Russie, et à poursuivre les personnes qui se sont rendues coupables d'actes illégaux;
28. Règlement des différends relatifs au plateau continental et aux activités s'y déroulant;
29. Conclusion et application de traités internationaux relatifs au plateau continental et aux activités s'y déroulant.

CHAPITRE II ETUDE, PROSPECTION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES MINERALES

Article 7 Attribution à des utilisateurs de secteurs du plateau continental

Des secteurs du plateau continental (ci-après dénommés « les secteurs ») peuvent être attribués à des personnes physiques ou morales de la Fédération de Russie et de gouvernements étrangers (ci-après dénommés aux fins du présent chapitre « les utilisateurs »).

Les secteurs sont attribués aux fins suivantes :

- Etude géologique régionale du plateau continental afin d'évaluer le potentiel en minerais, en gaz et en pétrole de vastes zones du plateau continental (travaux géologiques et géophysiques régionaux, levés géologiques, études géotechniques et recherches de gisements);
- Exploration et exploitation des ressources minérales;
- Prospection, exploration et exploitation simultanées des ressources minérales;
- Construction et exploitation d'installations souterraines qui ne sont pas liées à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales;
- Prélèvement d'échantillons minéralogiques, paléontologiques et géologiques à des fins de collection.

Les secteurs se présentent sous forme de blocs géométriques, dont les paramètres sont indiqués dans les permis concernant l'étude géologique régionale du plateau continental, la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales, y compris la superficie des fonds marins, les coordonnées de leurs limites et la profondeur du sous-sol.

L'attribution de secteurs aux utilisateurs est définie par les intérêts économiques de la Fédération de Russie et s'effectue de telle manière que la priorité est accordée, toutes choses égales d'ailleurs, aux utilisateurs qui font au maximum appel aux capacités industrielles de la fédération de Russie.

Dans l'intérêt de la sécurité et du développement industriel et énergétique de la Fédération de Russie et sur avis des organes fédéraux compétents et du pouvoir exécutif, des restrictions peuvent être imposées à la participation d'utilisateurs étrangers aux adjudications concernant la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales dans les divers secteurs, de même que les appels d'offres peuvent s'adresser uniquement aux utilisateurs russes.

Les lois fédérales applicables au plateau continental et aux activités qui y sont effectuées régissent les modalités et dispositions relatives aux adjudications concernant l'utilisation des secteurs, les principes régissant le refus de l'autorisation de participer aux appels d'offres, la teneur des permis relatifs à l'étude géologique régionale du plateau continental, à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales, la durée de validité des permis, les droits

et obligations des utilisateurs des secteurs, les normes de sécurité applicables aux travaux effectués, les principes régissant l'extinction du droit d'utiliser les secteurs, y compris l'extinction prématurée de ce droit, les dispositions antimonopoles et les modalités de partage de la production.

Article 8

Dispositions particulières concernant la réglementation de l'étude géologique régionale du plateau continental, de la prospection, de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales

Les permis concernant l'étude géologique régionale du plateau continental, la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales, y compris les permis accordés sur la base d'accords de partage de la production (ci-après dénommés aux fins du présent chapitre « les permis »), sont délivrés par l'organe fédéral de la géologie et de l'exploitation du sous-sol, spécialement habilité à cet effet, avec l'assentiment des organes fédéraux de la défense, des pêches, de la protection de l'environnement et des ressources naturelles et des branches de l'industrie relevant de la défense, spécialement habilités à cet effet, et sur avis des organes fédéraux de la surveillance des frontières, de la politique scientifique et technique, des douanes, de l'hydrométéorologie et de la surveillance de l'environnement, spécialement habilités à cet effet.

Les droits et les obligations de l'utilisateur prennent effet à compter de la délivrance du permis.

Le permis doit comprendre en outre des informations dans les domaines suivants :

- L'utilisation écologique des secteurs, y compris l'organisation responsable de la surveillance de l'environnement et les méthodes mutuellement agréées pour la réparation des dommages causés aux ressources biologiques;
- Les mesures de prévention des accidents et d'élimination de leurs conséquences;
- L'assurance, la protection et l'enlèvement des installations et des équipements à la fin des travaux.

Le permis peut comprendre des clauses supplémentaires, sous réserve qu'elles ne contreviennent pas à la présente Loi fédérale ni aux autres lois fédérales s'appliquant au plateau continental et aux activités qui y sont effectuées, en ce qui concerne l'utilisation des moyens d'infrastructure sur le territoire des régions de la Fédération de Russie dans les zones relevant du permis ou dans les secteurs concernés, compte tenu des intérêts économiques des régions côtières de la Fédération de Russie.

Les frais et redevances concernant l'utilisation des ports, des terrains, des bâtiments, des équipements, des moyens de transport (y compris les canalisations) et des autres moyens d'infrastructure sont déterminés conformément aux lois de la Fédération de Russie.

Un accord est conclu avec les utilisateurs des secteurs au moment de la délivrance du permis afin de définir dans celui-ci le montant des investissements consacrés au développement des équipements sociaux et productifs des territoires côtiers des entités constitutives de la Fédération

de Russie directement liés à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales, ainsi que les passations de commandes aux entreprises de la Fédération de Russie en accord avec les organismes fédéraux du pouvoir exécutif et les organes du pouvoir exécutif des entités constitutives de la Fédération de Russie.

Sont exclues du permis les réserves et autres zones généralement protégées du territoire du plateau continental qui ont une importance particulière pour la conservation, la reproduction et la migration de ressources biologiques précieuses.

Les utilisateurs ne peuvent transférer leur droit d'utiliser les secteurs à des tiers en ayant recours aux modalités de cession prévues par la législation civile de la Fédération de Russie.

Les utilisateurs des secteurs sont tenus :

- De prendre les mesures technologiques, hydrotechniques, sanitaires et autres prévues dans les lois et règlements de la Fédération de Russie en ce qui concerne la protection du milieu marin et des ressources minérales et biologiques, et d'appliquer également les normes internationales adoptées à cet égard;
- D'assurer régulièrement la liaison avec les services côtiers de la Fédération de Russie et, lorsque le matériel nécessaire est disponible, de transmettre au centre radiométéorologique le plus proche de la Fédération de Russie, aux principales heures synoptiques internationales, les données opérationnelles des observations météorologiques et hydrologiques conformément aux procédures normales de l'Organisation météorologique mondiale.

Les utilisateurs étrangers des secteurs sont également tenus :

- De réaliser leurs activités d'étude géologique régionale, de prospection, d'exploration et d'exploitation des ressources minérales uniquement en présence et sous le contrôle d'un responsable des organes de protection du plateau continental (ci-après dénommés « les organes de protection ») visés à l'article 42 de la présente Loi fédérale;
- D'assurer gratuitement le transport des responsables des organes de protection à destination et en provenance des lieux de travail, de leur permettre d'utiliser les moyens de radiocommunication et de couvrir tous leurs frais d'entretien, de déplacement et d'équipement dans des conditions identiques à celles dont jouit leur propre personnel de maîtrise ou de direction.

Le respect des conditions d'utilisation des secteurs est contrôlé par l'organe fédéral de la géologie et de l'exploitation du sous-sol, spécialement habilité à cet effet, de concert avec l'organe fédéral d'inspection des activités minières d'Etat, spécialement habilité à cet effet, ainsi qu'avec les organes de protection dans les limites de leurs compétences.

Le titulaire du permis est tenu, à la demande des organes de protection, de présenter à ceux-ci la documentation nécessaire, de leur donner des explications sur les questions relevant de leur compétence et de leur permettre de procéder aux vérifications concernant l'exécution du permis.

Les organes de protection informent par écrit des résultats des vérifications le titulaire du permis et l'organe fédéral de la géologie et de l'exploitation du sous-sol, spécialement habilité à cet effet, et, s'il y a lieu, font arrêter les travaux et prescrivent l'annulation du permis.

Article 9

Dispositions concernant la réalisation des travaux de forage sur le plateau continental

Le Gouvernement de la Fédération de Russie réglemente et contrôle les travaux de forage effectués sur le plateau continental, quel qu'en soit l'objet.

L'organe fédéral de la géologie et de l'exploitation du sous-sol, spécialement habilité à cet effet, examine les demandes de travaux de forage et autorise leur réalisation avec l'accord des organes fédéraux de la défense, de la protection de l'environnement et des ressources naturelles, de la politique scientifique et technique, des pêches et de la surveillance des frontières, spécialement habilités à cet effet, ainsi que des autres organes fédéraux compétents du pouvoir exécutif. Les travaux de forage sont effectués conformément à la présente Loi fédérale et aux traités internationaux conclus par la Fédération de Russie.

CHAPITRE III

ETUDE ET EXPLOITATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES

Article 10

Types et modalités d'exploitation des ressources biologiques

Les types d'exploitation des ressources biologiques sont les suivants :

- Opérations de pêche à des fins de recherche scientifique et de contrôle en vue d'évaluer l'état des stocks et de définir le volume admissible des captures;
- Opérations de pêche en vue de la reproduction et de l'acclimatation des ressources biologiques;
- Opérations de pêche à des fins pédagogiques et culturelles;
- Prospection et exploitation des ressources biologiques;
- Exploitation commerciale des ressources biologiques;
- Reproduction artificielle des ressources biologiques;
- Activités de pêche sportive et d'agrément.

L'enregistrement des types d'exploitation des ressources biologiques est effectué par l'organe fédéral des pêches spécialement habilité à cet effet.

L'organe fédéral des pêches spécialement habilité à cet effet, de concert avec l'organe fédéral de la protection de l'environnement et des ressources naturelles, spécialement habilité à cet effet, confirme les règlements en matière de pêche et d'autres types d'exploitation des ressources biologiques ainsi que le volume admissible des captures.

L'organe fédéral des pêches spécialement habilité à cet effet, de concert avec les organes fédéraux de la défense et de la surveillance des frontières, spécialement habilités à cet effet, définissent les zones de pêche et la durée des campagnes sur le plateau continental pour les navires étrangers.

Article 11

Octroi du droit d'exploitation des ressources biologiques

Le droit d'exploiter les ressources biologiques est octroyé :

- Aux personnes physiques et morales de la Fédération de Russie (ci-après dénommés aux fins du présent chapitre « les demandeurs russes »);
- Aux personnes physiques et morales d'Etats étrangers, aux Etats étrangers et aux organisations internationales compétentes (ci-après dénommés aux fins du présent chapitre « les demandeurs étrangers »).

La priorité est accordée en matière d'exploitation des ressources biologiques est accordée :

- Aux représentants des populations autochtones d'importance numérique restreinte et des collectivités ethniques du nord et de l'extrême-orient de la Fédération de Russie, dont le mode de vie, l'emploi et l'économie sont traditionnellement fondés sur l'exploitation des ressources biologiques;
- A la population du nord et l'extrême-orient de la Fédération de Russie sur les lieux de résidence permanente dans les territoires adjacents aux côtes maritimes de la Fédération de Russie;
- Aux demandeurs russes qui s'occupent de reproduction artificielle des ressources biologiques.

Les demandeurs étrangers peuvent exploiter les ressources biologiques à des fins scientifiques, halieutiques et autres uniquement sur la base des traités internationaux conclus par la Fédération de Russie avec les Etats dont ils ressortissent ou dans lesquels ils sont enregistrés, compte dûment tenu des dispositions de la présente Loi fédérale et des traités internationaux auxquels est partie la Fédération de Russie.

Article 12

Modalités et dispositions concernant la présentation des demandes de permis d'exploitation

Les demandeurs russes et étrangers présentent à l'organe fédéral des pêches, spécialement habilité à cet effet, leurs demandes de permis d'exploitation qui doivent être rédigés en langue russe et dans la langue de leur pays.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'organe fédéral des pêches, spécialement habilité à cet effet, informe le demandeur du lieu, de la date et des modalités de délivrance du permis d'exploitation, ou lui fait savoir que cette demande est refusée.

La délivrance de permis d'exploitation peut être refusée pour les motifs suivants :

- Absence de limites et de quotas définis pour les captures;
- Défaut de conformité de la demande d'exploitation avec les dispositions de la présente Loi fédérale;
- Communication d'informations inexacts par le demandeur;
- Absence de preuve ou de garantie que le demandeur possède ou possédera les moyens financiers et techniques nécessaires pour effectuer les opérations de pêche;
- Violations des dispositions de la présente Loi fédérale et des traités internationaux conclus par la Fédération de Russie que le demandeur a commises lors de la campagne précédente;
- Défaut ou retard de paiement des créances, amendes et dédommagements présentés antérieurement au demandeur par les organes de protection.

Article 13

Modalités et dispositions concernant l'octroi de permis d'exploitation des ressources biologiques

Les permis d'exploitation des ressources biologiques sont délivrés aux demandeurs russes et étrangers par l'organe fédéral des pêches spécialement habilité à cet effet, avec l'assentiment des organes fédéraux de la protection de l'environnement et des ressources naturelles, de la surveillance des frontières, de la douane et de la défense, spécialement habilités à cet effet.

Les permis d'exploitation des ressources biologiques sont valables pour une durée d'une année civile, compte tenu des délais fixés pour les zones de pêche qui y sont indiquées pour les types visés de ressources biologiques. Chaque navire de pêche doit être en possession de l'original du permis d'exploitation des ressources biologiques.

Article 14

Droits et obligations des demandeurs russes et étrangers en matière d'exploitation

Les demandeurs russes et étrangers ont le droit d'exploiter les ressources biologiques uniquement dans les limites des volumes, délais, types et zones qui sont indiqués dans le permis d'exploitation.

Les demandeurs sont tenus :

- D'observer les règles et limites fixées en matière d'exploitation des ressources biologiques et de satisfaire aux conditions indiquées dans les permis;

- De régler dans les délais fixés les montants convenus;
- De veiller à ce que l'habitat naturel des ressources biologiques ne soit pas détérioré;
- De veiller à ne pas acclimater illégalement des types de ressources biologiques et de satisfaire aux normes en matière de quarantaine;
- De permettre aux responsables des organes de protection d'accéder sans restriction aux navires de pêche;
- D'assurer à leurs frais des conditions optimales pour les activités des responsables des organes de protection;
- De communiquer sur demande et gratuitement des informations sur les types et les zones d'exploitation aux organes fédéraux des pêches et de la protection de l'environnement et des ressources naturelles, spécialement habilités à cet effet;
- D'assurer régulièrement la liaison avec les services côtiers de la Fédération de Russie et, lorsque le matériel nécessaire est disponible, de transmettre au centre de radiométéorologie le plus proche de la Fédération de Russie, aux principales heures synoptiques internationales, les données opérationnelles des observations météorologiques et hydrologiques conformément aux procédures normales de l'Organisation météorologique mondiale;
- De tenir un journal d'exploitation;
- D'avoir des marques d'identification spéciales;
- De marquer les engins de pêche fixes aux deux extrémités en indiquant le nom du navire (et le pays de l'armateur pour un navire étranger), le numéro du permis et le numéro d'ordre des engins.

Les navires étrangers qui effectuent des opérations de pêche conformément aux permis sont également tenus :

- De transmettre à l'organe fédéral des pêches spécialement habilité à cet effet, par télécopie ou télégraphe, des informations quotidiennes sur les entrées dans la zone afin d'y réaliser les opérations de pêche autorisées et sur les sorties de cette zone avec passage obligatoire aux points de contrôle à l'entrée et à la sortie;
- D'informer quotidiennement les organes de protection de la position des navires de pêche;
- D'effectuer les opérations de pêche uniquement en présence et sous le contrôle du responsable des organes de protection;
- D'assurer gratuitement le transport des responsables des organes de protection à destination et en provenance des lieux de pêche, de leur permettre d'utiliser les

moyens de radiocommunication, et de couvrir tous leurs frais d'entretien, de déplacement et d'équipement à partir du moment où lesdits responsables arrivent sur le navire et jusqu'au moment où ils le quittent, dans des conditions identiques à celles dont jouit leur propre personnel de maîtrise ou de direction;

- De transmettre à l'organe fédéral des pêches spécialement habilité à cet effet, par télécopie ou télégraphe, des informations quotidiennes, hebdomadaires et mensuelles sur les résultats de la pêche.

Article 15

Motifs de la cessation des activités d'exploitation

Il peut être mis fin à l'exploitation pour les motifs suivants :

- Renonciation volontaire du demandeur;
- Quota fixé atteint par le demandeur;
- Expiration de la validité du permis d'exploitation;
- Infractions répétées aux règles d'exploitation au cours de l'année civile ou dépassement du volume admissible des captures fixé pour l'exploitation des ressources biologiques;
- Violation des dispositions de la présente Loi fédérale ou des traités internationaux conclus par la Fédération russe;
- Non-versement, dans les délais prévus, du montant à acquitter au titre de l'exploitation des ressources biologiques, et défaut de paiement des amendes ou dédommagements;
- Non-communication de renseignements détaillés sur les espèces pêchées, le volume des prises et les zones de pêche;
- Réduction des prises et de la qualité des espèces, ou pollution systématique des eaux surjacentes au plateau continental, de la faute du demandeur.

Le demandeur doit déclarer qu'il renonce volontairement à l'exploitation :

- Avant le début de l'exploitation – par notification écrite à l'organe fédéral des pêches spécialement habilité à cet effet, adressée dans un délai d'un mois au plus tard;
- Pendant l'exploitation – immédiatement, avec la cessation des activités.

En cas de non-application des dispositions du présent article, le demandeur est avisé par télégraphe de l'annulation de son permis d'exploitation ou de la cessation des activités. L'annulation du permis est notifiée à l'organe fédéral de la surveillance des frontières, à l'organe

fédéral de la douane, à l'organe fédéral de la protection de l'environnement et des ressources naturelles et à l'organe fédéral de la défense, spécialement habilités à cet effet.

CHAPITRE IV CREATION D'OUVRAGES ARTIFICIELS ET POSE DE CABLES SOUS-MARINS ET DE PIPELINES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

Article 16

Îles artificielles, installations et ouvrages

Peuvent procéder à la construction d'îles artificielles, installations et ouvrages sur le plateau continental, les entités ci-après :

- Les organes fédéraux du pouvoir exécutif et les organes du pouvoir exécutif des entités constitutives de la Fédération de Russie, ainsi que les personnes physiques et morales de la Fédération de Russie (ci-après dénommés aux fins du présent chapitre « les demandeurs russes »);
- Les Etats étrangers, leurs personnes physiques et morales et les organisations internationales compétentes (ci-après dénommés aux fins du présent chapitre « les demandeurs étrangers »);

Les modalités concernant la présentation, l'examen et l'évaluation des demandes de construction d'îles artificielles, installations et ouvrages sur le plateau continental, ainsi que le processus de prise de décisions à ce sujet sont établis par la présente Loi fédérale et les traités internationaux conclus par la Fédération de Russie.

Les îles artificielles, installations et ouvrages n'ont pas le statut d'îles; ils n'ont pas de mer territoriale, de zone économique exclusive ou de plateau continental.

Autour de ces îles artificielles, installations et ouvrages sont établies des zones de sécurité qui ne peuvent s'étendre sur une distance de plus de 500 mètres mesurés à partir de chaque point de leur bord extérieur.

L'organe fédéral de la défense spécialement habilité à cet effet, en accord avec l'organe fédéral de la surveillance des frontières spécialement habilité à cet effet, détermine, dans ces zones, les mesures à prendre en vue d'assurer la sécurité de la navigation et celle des îles artificielles, installations et ouvrages. Des renseignements sur les mesures de sécurité sont publiés dans les « Avis aux marins ».

Des renseignements sur la construction d'îles artificielles, installations et ouvrages, sur les zones de sécurité établies à leur entour et sur l'enlèvement complet ou partiel de ces îles artificielles, installations et ouvrages, avec indication de la profondeur, des coordonnées géographiques et des dimensions des îles, installations et ouvrages qui n'ont pas été complètement enlevés, sont communiqués à l'organe fédéral de la défense spécialement habilité à cet effet, pour publication dans les « Avis aux marins ».

Il ne peut être mis en place d'îles artificielles, installations ou ouvrages sur les couloirs reconnus, qui revêtent une grande importance pour la navigation internationale.

Article 17
Dispositions relatives à la teneur et à la présentation
de demandes concernant la construction et l'utilisation
d'îles artificielles, installations et ouvrages
sur le plateau continental

Toute demande de construction et d'utilisation d'îles artificielles, installations et ouvrages sur le plateau continental (ci-après dénommés « la demande » aux fins du présent chapitre) doit contenir les éléments suivants :

1. Informations sur les demandeurs et les responsables de la création et de l'utilisation des îles artificielles, installations et ouvrages;
2. Objectifs des îles artificielles, installations et ouvrages créés;
3. Informations sur les navires et autres structures flottantes qu'il est prévu d'utiliser pour l'exécution des travaux relatifs à la construction et à l'utilisation des îles artificielles, installations et ouvrages (ci-après dénommés « les travaux » aux fins du présent chapitre);
4. Méthodes et moyens techniques à utiliser pour les travaux prévus;
5. Coordonnées géographiques des îles artificielles, installations et ouvrages créés;
6. Données sur les personnes physiques et morales des parties qui participeront aux travaux;
7. Dates prévues pour le démarrage et l'achèvement des travaux;
8. Durée de la période prévue pour l'utilisation pratique des îles artificielles, installations et ouvrages;
9. Etude d'impact sur l'environnement, y compris sur le milieu marin et les ressources minérales et biologiques;
10. Mesures envisagées afin de prévenir ou de réduire les dommages pouvant être causés au milieu marin et aux ressources minérales et biologiques, y compris la mise en place de systèmes de distribution d'eau en circuit fermé, de stations d'épuration flottantes ou fixes et de moyens permettant d'évacuer les eaux polluées par les hydrocarbures ou d'autres substances nocives;
11. Données sur les mesures envisagées en vue de prévenir les accidents et d'atténuer leurs conséquences.
12. Autres informations sur les buts, méthodes et moyens concernant l'exécution des travaux.

Les demandes sont adressées aux organes fédéraux du pouvoir exécutif au moins six mois avant la date prévue pour le début des travaux.

Les demandeurs étrangers font parvenir leur demande par la voie diplomatique.

Article 18
Modalités concernant l'examen des demandes et de la délivrance
d'autorisations pour la création d'îles artificielles,
installations et ouvrages

Les organes fédéraux du pouvoir exécutif :

- Notifient au demandeur la réception de sa demande dans les dix jours suivant ladite réception;
- Dans un délai de quatre mois suivant la réception de la demande, informent le demandeur qu'il est autorisé à procéder à la création d'îles artificielles, installations et ouvrages, ou que sa demande a été rejetée.

Une notification de la réception de sa demande, de l'autorisation de créer des îles artificielles, installations et ouvrages ou du rejet de la demande en question est adressée aux demandeurs étrangers par l'intermédiaire de l'organe fédéral des affaires étrangères spécialement habilité à cet effet.

Les demandes reçues sont examinées et une décision est prise à leur sujet en consultation avec les organes fédéraux de la géologie et de l'exploitation du sous-sol, des pêches, de la politique scientifique et technique, de la défense, de la surveillance des frontières, de la sécurité, de la protection de l'environnement et des ressources naturelles, des branches de l'industrie relevant de la défense et des douanes spécialement habilités à cet effet et, s'il y a lieu, d'autres organes fédéraux du pouvoir exécutif intéressés.

Les autorisations accordées aux demandeurs russes et étrangers concernant la création, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, installations et ouvrages sont délivrées par :

- L'organe fédéral de la géologie et de l'exploitation du sous-sol spécialement habilité à cet effet, en ce qui concerne l'utilisation d'îles artificielles, installations et ouvrages pour l'étude géologique régionale du plateau continental et la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales;
- L'organe fédéral des pêches spécialement habilité à cet effet, en ce qui concerne l'utilisation d'îles artificielles, installations et ouvrages pour l'exploitation, la conservation et la protection des ressources minérales;
- L'organe fédéral de la politique scientifique et technique spécialement habilité à cet effet, en ce qui concerne l'utilisation d'îles artificielles, installations et ouvrages pour la conduite de la recherche scientifique marine.

Les îles artificielles, installations et ouvrages utilisés par l'organe fédéral de la défense ou l'organe fédéral de la surveillance des frontières spécialement habilité à cet effet sont mis en place avec l'assentiment des organes fédéraux intéressés du pouvoir exécutif.

Article 19
Motifs du refus d'autoriser la création d'îles
artificielles, installations et ouvrages

L'autorisation de créer des îles artificielles, installations et ouvrages peut être refusée si :

1. Leur construction menace la sécurité de la Fédération de Russie;
2. La création d'îles artificielles, installations et ouvrages est incompatible avec les prescriptions en matière de protection des ressources minérales ou biologiques;
3. Les îles artificielles, installations et ouvrages doivent être créés sur des réserves, des zones interdites ou d'autres zones protégées du plateau continental qui ont une grande importance pour la conservation, la reproduction et la migration de ressources biologiques précieuses;
4. Les îles artificielles, installations et ouvrages ont un impact direct sur l'étude géologique régionale du plateau continental, la recherche, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales ou l'exploitation des ressources biologiques;
5. Les renseignements figurant dans la demande sont incompatibles avec les objectifs de la création d'îles artificielles, installations et ouvrages ou certaines obligations envers la Fédération de Russie découlant de travaux menés antérieurement par des demandeurs n'ont pas été remplis.

Article 20
Droits et obligations des demandeurs en ce qui concerne
la création d'îles artificielles, installations et ouvrages

Les demandeurs ayant reçu l'autorisation de créer des îles artificielles, installations et ouvrages ont le droit de les occuper et de les utiliser conformément à l'autorisation délivrée. Le transfert d'îles artificielles, installations et ouvrages à des tiers, en violation de l'autorisation délivrée, est interdit.

Les demandeurs ayant reçu l'autorisation de créer des îles artificielles, installations et ouvrages sont tenus :

1. D'appliquer les dispositions de la présente Loi fédérale et des traités internationaux conclus par la Fédération de Russie;
2. D'assurer l'entretien de dispositifs permanents signalant la présence d'îles artificielles, installations et ouvrages. Aux fins d'assurer la sécurité de la navigation, les îles artificielles, installations et ouvrages abandonnés ou désaffectés doivent être enlevés par ceux qui les ont mis en place dans les délais fixés par l'autorisation relative à leur construction; notification à ce sujet doit être faite à l'organe fédéral de la défense spécialement habilité à cet effet;
3. De permettre aux responsables des organes de protection d'accéder librement aux îles artificielles, installations et ouvrages créés, conformément à l'autorisation délivrée par des organes fédéraux du pouvoir exécutif mentionnés au quatrième paragraphe de l'article 18 de la présente Loi fédérale;

4. De maintenir des contacts réguliers avec les services côtiers de la Fédération de Russie et de transmettre au centre radiométéorologique de la Fédération de Russie le plus proche, aux principales heures synoptiques internationales, les données opérationnelles des observations météorologiques et hydrologiques, conformément aux procédures normales de l'Organisation météorologique mondiale.

Les demandeurs étrangers sont également tenus d'assurer la présence, sur les îles artificielles, installations et ouvrages, de représentants de la Fédération de Russie spécialement habilités à cet effet par les organes fédéraux du pouvoir exécutif qui ont délivré l'autorisation de créer des îles artificielles, installations et ouvrages, y compris leur installation et leur équipement, dans des conditions identiques à celles dont jouit leur propre personnel de maîtrise ou de direction, et de permettre aux représentants susmentionnés d'accéder à tous les secteurs et établissements des îles artificielles, installations et ouvrages. Les demandeurs étrangers ayant reçu l'autorisation de créer des îles artificielles, installations et ouvrages ne peuvent commencer les travaux de construction et l'exploitation qu'en présence et sous le contrôle de représentants susmentionnés.

Article 21

Suspension ou cessation des activités sur les îles artificielles, installations et ouvrages

Les activités menées sur les îles artificielles, installations et ouvrages en contravention des dispositions de la présente Loi fédérale et des traités internationaux conclus par la Fédération de Russie peuvent être suspendues ou arrêtées par décision des organes fédéraux du pouvoir exécutif qui ont délivré l'autorisation ou des responsables des organes de protection, et ne peuvent être reprises que s'il a été remédié à la situation dans les délais fixés.

Article 22

Pose de câbles et pipelines sous-marins sur le plateau continental

Les demandeurs russes et étrangers peuvent poser des câbles et pipelines sous-marins sur le plateau continental (activité ci-après dénommée « la pose de câbles et pipelines sous-marins »).

La pose de câbles et pipelines sous-marins s'effectue conformément aux règles du droit international et sous réserve qu'il ne soit pas fait obstacle à l'étude géologique régionale du plateau continental, à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales ou à l'exploitation des ressources biologiques, ou à l'utilisation et à la réparation des câbles et pipelines déjà en place, et que des mesures de protection et de conservation des ressources minérales et biologiques soient prises.

L'organe fédéral de la géologie et de l'exploitation du sous-sol, spécialement habilité à cet effet, examine les demandes de pose de câbles et pipelines sous-marins qui lui sont soumises, et prend une décision sur le tracé proposé à cette fin, en consultation avec les organes fédéraux de la défense, de la protection de l'environnement et des ressources naturelles, des communications, des transports, des pêches, de la politique scientifique et technique, de l'énergie et de la surveillance des frontières, spécialement habilités à cet effet, et présente au Gouvernement de la Fédération de Russie ses conclusions sur le tracé proposé pour les câbles et pipelines sous-marins.

Si les câbles et pipelines sous-marins doivent être utilisés pour l'exploration et l'exploitation de ressources minérales ou pour l'exploitation d'îles artificielles, installations et ouvrages, ou s'ils doivent s'étendre au territoire de la Fédération de Russie, l'organe fédéral de la géologie et de l'exploitation du sous-sol spécialement habilité à cet effet examine les demandes qui lui ont été adressées concernant la pose de câbles et pipelines sous-marins et prend une décision concernant les conditions de leur pose et le tracé proposé en accord avec les organes fédéraux du pouvoir exécutif mentionnés au troisième paragraphe du présent article et les organes du pouvoir exécutifs des entités constitutives de la Fédération de Russie, et présente au Gouvernement de la Fédération de Russie ses conclusions sur la possibilité de délivrer une autorisation concernant la pose desdits câbles et pipelines sous-marins et les modalités y relatives, ou l'informe de son refus de délivrer une telle autorisation.

Des informations sur les câbles et pipelines sous-marins sont communiquées à l'organe fédéral de la défense spécialement habilité à cet effet pour publication dans les « Avis aux marins ». Ces câbles et pipelines sous-marins sont placés sous une protection internationale, conformément aux règles du droit international.

CHAPITRE V RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE

Article 23 Présentation et teneur des demandes d'autorisation de recherche scientifique marine

Les travaux de recherche scientifique marine peuvent être entrepris :

- Par un organe fédéral du pouvoir exécutif, un organe du pouvoir exécutif des entités constitutives de la Fédération de Russie, ou une personne physique ou morale de la Fédération de Russie (ci-après dénommés « demandeurs russes » aux fins du présent chapitre);
- Par un Etat étranger, ses personnes physiques ou morales, ou une organisation internationale compétente, (ci-après dénommés « demandeurs étrangers » aux fins du présent chapitre).

Les modalités de présentation et d'examen des demandes d'autorisation de recherche scientifique marine (ci-après dénommées « demandes » aux fins du présent chapitre), l'évaluation des demandes et la procédure de décision à laquelle elles donnent lieu sont réglementées selon la présente Loi fédérale et les traités internationaux conclus par la Fédération de Russie.

Les demandeurs russes qui souhaitent effectuer des travaux de recherche scientifique marine en font la demande, six mois au moins avant la date envisagée pour le lancement des recherches, auprès de l'organe fédéral de la politique scientifique et technique spécialement habilité à cet effet.

Les demandeurs étrangers qui souhaitent effectuer des travaux de recherche scientifique marine, pour obtenir l'autorisation de mener lesdites recherches, en font parvenir la demande par la voie diplomatique, six mois au moins avant la date envisagée pour le lancement des recherches, à l'organe fédéral de la politique scientifique et technique spécialement habilité à cet effet.

La demande (rédigée, pour les demandeurs étrangers, en langue russe et dans la langue du demandeur), doit comporter :

- Des renseignements sur la nature et les objectifs des recherches envisagées;
- Des renseignements sur les méthodes et les moyens qu'il est prévu de mettre en oeuvre, notamment le nom, le tonnage, le type et la catégorie des navires et un descriptif du matériel scientifique;
- Les coordonnées géographiques des zones où sont envisagées les recherches et les itinéraires qu'il est prévu d'emprunter à destination et en provenance de ces zones;
- Les dates prévues de la première arrivée et du dernier départ des navires de recherche, ou celles de l'installation et du retrait du matériel scientifique, selon le cas;
- Le nom de l'institution qui patronne les recherches;
- Des renseignements sur la personne responsable des recherches (chef de l'expédition);
- Des renseignements sur les répercussions possibles des recherches prévues sur l'environnement marin et les ressources minérales et biologiques.

Les demandeurs russes présentent des renseignements sur la participation prévue de personnes physiques et morales étrangères à leurs recherches.

Les demandeurs étrangers présentent des renseignements sur la participation prévue de personnes physiques et morales de la Fédération de Russie à leurs recherches.

Un complément d'information sur les recherches faisant l'objet de la demande peut être exigé des demandeurs. Le délai prévu pour l'examen de la demande court dans ce cas à partir de la date où le demandeur fournit les renseignements complémentaires demandés.

Article 24 Modalités d'examen des demandes

L'organe de la politique scientifique et technique, spécialement habilité à cet effet :

- Envoie au demandeur un accusé de réception de la demande dix jours au plus tard à compter de la date où il l'a reçue;
 - Envoie au demandeur, quatre mois au plus tard à compter de la date de réception de la demande, soit une autorisation de recherche scientifique marine, soit un avis :
- a) L'informant du rejet de la demande;

b) L'informant que, selon les renseignements fournis, les travaux envisagés, par leur nature, leurs objectifs et leurs méthodes, ne relèvent pas de la recherche scientifique marine;

c) L'informant de la nécessité de fournir un complément d'information sur les travaux prévus.

L'autorisation d'effectuer des recherches ou l'avis de rejet sont adressés aux demandeurs étrangers sous couvert de l'organe fédéral des affaires étrangères spécialement habilité à cet effet.

L'autorisation d'effectuer des recherches scientifiques marines est délivrée par l'organe fédéral de la politique scientifique et technique spécialement habilité à cet effet en coordination avec les organes fédéraux de la géologie et de l'exploitation du sous-sol, des pêches, de la protection de l'environnement et des ressources naturelles, de la défense, de la surveillance des frontières, de la sécurité, de l'hydrométéorologie et de la surveillance de l'environnement, et, le cas échéant, avec les autres organes fédéraux compétents du pouvoir exécutif.

Au cas où l'organe fédéral de la politique scientifique et technique spécialement habilité à cet effet n'aurait pas envoyé l'autorisation ou l'avis susvisés dans les délais requis, les demandeurs étrangers pourront entreprendre les recherches prévues aux dates indiquées dans la demande à l'expiration d'un délai de six mois à compter du dépôt de la demande ou des renseignements complémentaires.

Article 25

Motifs de refus d'autorisation de recherches scientifiques marines

L'autorisation d'effectuer des recherches scientifiques marines peut être refusée lorsque ces recherches :

1. Présentent ou peuvent présenter un risque pour la sécurité de la Fédération de Russie;
2. Ont une incidence directe sur l'étude géologique régionale du plateau continental, ou sur la prospection, l'exploration ou l'exploitation des ressources minérales ou biologiques;
3. Sont incompatibles avec la protection du milieu marin ou des ressources minérales ou biologiques;
4. Comportent des forages dans le plateau continental, l'utilisation d'explosifs ou d'engins pneumatiques, ou l'introduction de substances nocives dans le milieu marin;
5. Comportent la construction, l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages qui n'auraient pas été mentionnés dans la demande;
6. Gênent les activités entreprises par la Fédération de Russie dans l'exercice de ses droits souverains et de sa juridiction sur le plateau continental.

L'autorisation de mener des recherches scientifiques marines peut également être refusée à un demandeur russe ou étranger qui a fourni des renseignements inexacts ou qui ne s'est pas acquitté vis-à-vis de la Fédération de Russie d'obligations contractées au titre de travaux antérieurs de recherche scientifique marine.

L'autorisation d'effectuer des travaux de recherche scientifique marine sur le plateau continental, à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, ne peut être refusée au motif de recherches sur les ressources, sauf en ce qui concerne les zones désignées par le Gouvernement de la Fédération de Russie comme devant faire l'objet d'une étude géologique régionale du plateau continental, ou de travaux de prospection, d'exploration, ou d'exploitation des ressources minérales ou biologiques. Des renseignements sur lesdites zones sont publiés dans les « Avis aux marins ».

Article 26

Modalités particulières de délivrance d'autorisations de recherche scientifique marine aux organisations internationales compétentes

Si la Fédération de Russie, en tant que membre d'une organisation internationale compétente ou liée à une telle organisation par un accord bilatéral, approuve un projet prévu par ladite organisation en vue de recherches scientifiques marines, ou est disposée à y participer, et que l'organe fédéral de la politique scientifique spécialement habilité à cet effet n'a émis aucune objection portant sur les dates et la zone prévues dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception d'une demande d'autorisation présentée par ladite organisation, cette dernière pourra, à l'expiration du délai indiqué dans la demande, entamer les recherches conformément à la présente loi de la Fédération de Russie et aux traités internationaux conclus par la Fédération de Russie.

Article 27

Obligations des demandeurs russes et étrangers effectuant des recherches scientifiques marines

Les demandeurs russes et étrangers autorisés à effectuer des recherches scientifiques marines sont tenus :

- De se conformer à la présente Loi fédérale et aux traités internationaux conclus par la Fédération de Russie;
- De présenter, aussitôt qu'ils en ont la possibilité concrète, à l'organe fédéral de la politique scientifique et technique spécialement habilité à cet effet des rapports préliminaires et la copie des données recueillies au cours de leurs observations météorologiques et hydrologiques, ainsi que les résultats et les conclusions finals, une fois les recherches terminées;
- D'informer immédiatement l'organe fédéral de la politique scientifique et technique spécialement habilité à cet effet de toute modification apportée au projet de recherche;

- De ne pas gêner de façon injustifiable les activités entreprises sur le plateau continental par la Fédération de Russie dans l'exercice de ses droits souverains et de sa juridiction;
- D'enlever les installations, ouvrages et engins une fois les recherches terminées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

En outre, les demandeurs étrangers sont tenus de garantir aux représentants de la Fédération de Russie spécialement habilité à cet effet par l'organe fédéral de la politique scientifique et technique la participation à leurs recherches, de leur donner accès à bord des navires et des aéronefs de recherche, ainsi que sur les installations et ouvrages de recherche, et de pourvoir à leur logement et à tous leurs besoins, dans des conditions identiques à celles dont jouit leur propre personnel de maîtrise ou de direction; ils sont tenus d'assurer auxdits représentants l'accès à toutes les données et à tous les échantillons recueillis au cours des recherches effectuées, et de leur fournir les données pouvant être reproduites et les échantillons pouvant être fractionnés sans que cela nuise à leur valeur scientifique.

Les navires et les aéronefs de recherche, les installations et les ouvrages de recherche effectuant des recherches scientifiques marines sont tenus d'assurer régulièrement la liaison avec les services côtiers de la Fédération de Russie, et, lorsque le matériel nécessaire est disponible, de transmettre au centre radiométéorologique de la Fédération de Russie le plus proche, aux principales heures synoptiques internationales, les données opérationnelles des observations météorologiques, hydrologiques et aérologiques, conformément aux procédures normales de l'Organisation météorologique mondiale.

Article 28

Communication et publication des résultats des recherches

Toutes les données recueillies au cours des recherches entreprises, après traitement et analyse, y compris les résultats et conclusions finals obtenus une fois les recherches terminées, doivent être communiquées à l'organe fédéral de la politique scientifique et technique spécialement habilité à cet effet, qui les transmet aux collections de données de l'Etat.

Les demandeurs étrangers qui ont mené des recherches scientifiques marines et communiqué à la Fédération de Russie toutes les données obtenues, garantissent l'accès de la communauté internationale, par les voies nationales ou internationales appropriées, aux conclusions des recherches, à l'exception de celles qui relèvent des renseignements énumérés à l'alinéa 2) de la première partie de l'article 25 de la présente Loi fédérale, lesquels ne peuvent être publiés qu'avec le consentement du Gouvernement de la Fédération de Russie.

Article 29

Modification du programme de recherche

Le programme de recherche ne peut être modifié que par accord mutuel avec l'organe fédéral de la politique scientifique et technique spécialement habilité à cet effet. Les modifications sont réputées agréées si ledit organe, ayant accusé réception des modifications envisagées, n'a pas émis d'objections dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la notification.

Article 30
Suspension ou cessation des travaux de recherche
scientifique marine

Les travaux de recherche scientifique marine qui contreviennent à la présente Loi fédérale ou aux traités internationaux conclus par la Fédération de Russie peuvent faire l'objet d'une mesure de suspension ou de cessation sur décision de l'organe fédéral de la politique scientifique et technique spécialement habilité à cet effet, ou des organes de sécurité. Ils ne peuvent être repris que s'ils ont été mis en conformité dans les délais requis et si l'organe fédéral de la politique scientifique et technique spécialement habilité à cet effet qui a pris la mesure de suspension a reçu l'assurance que de semblables contraventions ne se reproduiraient plus.

Les travaux de recherche peuvent faire l'objet d'une mesure de cessation immédiate au cas où ils sont entrepris :

- Sans autorisation de l'organe fédéral de la politique scientifique et technique spécialement habilité à cet effet;
- Selon un projet de recherche présentant des différences avec les renseignements communiqués dans la demande présentée selon l'article 23 de la présente Loi fédérale.

CHAPITRE VI
PROTECTION ET PRESERVATION DES RESSOURCES MINERALES ET
BIOLOGIQUES, IMMERSION DE DECHETS ET AUTRES MATIERES

Article 31
Etude d'impact gouvernementale sur le plateau continental

L'étude d'impact gouvernementale sur le plateau continental (ci-après dénommée « étude d'impact gouvernementale ») :

- Est une procédure obligatoire de protection des ressources minérales et biologiques, préalable à la mise en oeuvre des stratégies, programmes et plans fédéraux visés à l'article 6 de la présente Loi fédérale;
- Est effectuée par l'organe fédéral de protection de l'environnement et des ressources naturelles spécialement habilité à cet effet, selon des modalités fixées par la législation de la Fédération de Russie.

L'étude d'impact est obligatoire pour tous les types d'activité économique entrepris sur le plateau continental, quelle qu'en soit la valeur estimative. Une activité économique quelle qu'elle soit ne peut être entreprise sur le plateau continental que si les conclusions de l'étude d'impact sont favorables.

Sont soumis à une étude d'impact les projets de programmes et plans fédéraux, la documentation préalable aux plans et projets et les dossiers de projets, lorsque ceux-ci concernent l'étude géologique régionale du plateau continental, la prospection, l'exploration ou l'exploitation

des ressources minérales ou biologiques, la construction ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages, de câbles ou pipelines sous-marins, ou l'immersion de déchets.

Article 32

Contrôle écologique gouvernemental sur le plateau continental

Le contrôle écologique gouvernemental sur le plateau continental (ci-après dénommé « contrôle écologique gouvernemental ») est un système de mesures visant à empêcher, à mettre en évidence et à éliminer les contraventions aux normes internationales applicables ou aux lois et règlements de la Fédération de Russie relatifs aux ressources minérales et biologiques.

Le contrôle écologique gouvernemental est effectué par l'organe fédéral de protection de l'environnement et des ressources naturelles spécialement habilité à cet effet, selon des modalités fixées par la législation de la Fédération de Russie.

Article 33

Surveillance continue du plateau continental par l'Etat

La surveillance continue du plateau continental par l'Etat (ci-après dénommé « la surveillance »), qui fait partie intégrante du système unifié de surveillance écologique de la Fédération de Russie, consiste à effectuer des observations régulières de l'état du milieu marin et des sédiments de fond, notamment en vue d'établir des indicateurs du niveau de pollution chimique et radioactive et des paramètres microbiologiques et hydrobiologiques, et de noter leurs modifications sous l'influence de facteurs naturels et anthropiques.

La surveillance est effectuée par l'organe fédéral de l'hydrométéorologie et de la surveillance de l'environnement, spécialement habilité à cet effet, de la manière prévue par la législation de la Fédération de Russie, lors de l'application des stratégies, programmes et plans fédéraux visés à l'article 6 de la présente Loi fédérale.

Article 34

Immersion de déchets et autres matières sur le plateau continental

La liste des déchets et autres matières qu'il est interdit d'immerger sur le plateau continental est publiées dans les « Avis aux marins ».

L'immersion de déchets et autres matières sur le plateau continental n'est autorisée que conformément aux dispositions de la présente Loi fédérale et sous réserve que le confinement fiable des déchets et autres matières soit garanti.

L'immersion de déchets et autres matières doit faire l'objet d'une autorisation, laquelle est délivrée par l'organe fédéral de la protection de l'environnement et des ressources naturelles, spécialement habilité à cet effet, en accord avec les organes fédéraux de la défense, des pêches, de la géologie et de l'exploitation du sous-sol, spécialement habilités à cet effet, et les organes fédéraux de la surveillance des activités minières, avec notification aux organes fédéraux de la surveillance des frontières, de l'hydrométéorologie et de la surveillance de l'environnement, spécialement habilités à cet effet, et aux organes du pouvoir exécutif des entités constitutives de la

Fédération de Russie dont le territoire est adjacent au secteur du plateau continental où il est prévu de procéder à l'immersion.

Une étude d'impact doit être effectuée par l'Etat avant la délivrance de l'autorisation d'immersion de déchets et autres matières sur le plateau continental.

Article 35

Présentation des demandes d'autorisation d'immersion de déchets et autres matières sur le plateau continental et informations qu'elles doivent contenir

Les organes fédéraux du pouvoir exécutif, les organes du pouvoir exécutif des entités constitutives de la Fédération de Russie et les personnes physiques et morales de la Fédération de Russie (ci-après dénommés aux fins du présent chapitre « les demandeurs russes »), souhaitant procéder à l'immersion de déchets et autres matières sur le plateau continental, adressent une demande d'autorisation à cet effet (ci-après dénommée aux fins du présent chapitre « la demande ») à l'organe fédéral de la protection de l'environnement et des ressources naturelles, spécialement habilité à cet effet, trois mois au plus tard avant le début de l'année pendant laquelle il est prévu d'effectuer l'immersion en question.

Les Etats étrangers et leurs personnes physiques et morales (ci-après dénommés aux fins du présent chapitre « les demandeurs étrangers ») ne peuvent procéder à l'immersion de déchets et autres matières sur le plateau continental que si un traité international a été conclu entre la Fédération de Russie et l'Etat étranger en question. Les demandeurs étrangers adressent une demande, par la voie diplomatique, à l'organe fédéral de la protection de l'environnement et des ressources naturelles, spécialement habilité à cet effet, au moins six mois avant le début de l'année pendant laquelle il est prévu d'effectuer l'immersion des déchets et autres matières.

Dans les dix jours suivant la réception de la demande, l'organe fédéral de la protection de l'environnement et des ressources naturelles, spécialement habilité à cet effet, avise les demandeurs russes et étrangers qu'il a reçu leur demande et que celle-ci sera prise en considération.

Les demandes doivent contenir les renseignements suivants :

1. Nom et adresse officielle du demandeur;
2. Informations sur la personne responsable de l'immersion des déchets et autres matières;
3. Désignation des déchets et autres matières;
4. Nature et composition des déchets et autres matières :
 - Quantité totale qu'il est prévu d'immerger, exprimée en tonnes (ou autres unités de mesure) et indices quantitatifs moyens (par exemple, sur un an);
 - Etat (solide, liquide, gazeux ou sous forme de boue);

- Propriétés (physiques, chimiques, biochimiques et biologiques);
 - Toxicité;
 - Stabilité (physique, chimique et biologique);
 - Accumulation et transformation biologique en matières biologiques et dépôts;
 - Tendances à des modifications physiques, chimiques, et biologiques, et à des interactions en milieu marin avec d'autres substances organiques et non organiques dissoutes;
 - Probabilité d'un effet de coloration ou d'autres modifications affectant la valeur marchande des produits de la mer (crustacés, poissons et végétaux);
5. Renseignements sur le lieu d'immersion et les méthodes utilisées :
- Coordonnées géographiques du lieu d'immersion : profondeur et distance de la côte; situation par rapport aux zones d'agrément, de cultures, de pêche et d'exploitation d'autres ressources biologiques et aux zones de prospection, d'exploration et d'exploitation des ressources minérales;
 - Volume de déchets et autres matières devant être immergés chaque jour, tous les dix jours et chaque mois;
 - Méthodes d'emballage et de conteneurisation;
 - Concentration initiale produite par la méthode d'immersion proposée;
 - Renseignements sur la dispersion (effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le mélange vertical);
 - Caractéristiques de l'eau (température, densité et salinité; stratification, indice d'oxygène de la pollution, teneur en azote organique et minéral, y compris ammoniac, particules en suspension et autres substances nutritives; productivité);
 - Caractéristiques du fond (topographie et propriétés géochimiques et géologiques des sédiments, productivité biologique);
 - Présence et effets d'autres opérations d'immersion effectuées dans le secteur de la nouvelle immersion (données sur les métaux lourds et la teneur en carbone organique);
6. Conditions générales :
- Impact éventuel sur les zones d'agrément (présence de matières flottantes ou de matières portées par le courant, turbidité, odeur fétide, décoloration et mousse);

- Impact éventuel sur la faune et la flore marines, les stocks de poissons et l'industrie de la pêche, ainsi que sur la collecte des plantes aquatiques;
 - Impact éventuel sur d'autres types d'utilisation de la mer (altération de la qualité de l'eau utilisée à des fins industrielles; corrosion des installations par l'eau de mer; obstacles à la navigation résultant de matières flottantes ou de matières entraînées par le courant; obstacles à la navigation ou à la pêche du fait de l'accumulation de déchets et autres matières sur les fonds marins et problèmes concernant la protection de sites ayant une importance particulière à des fins scientifiques ou de préservation);
7. Raisons pour lesquelles il est impossible de traiter ou d'éliminer les déchets et autres matières à terre ou pour lesquelles une telle procédure est déconseillée;
8. Période à laquelle le demandeur souhaite procéder à l'immersion de déchets et autres matières;
9. Types de moyens de transport qu'il est proposé d'utiliser pour le transfert des déchets et autres matières sur le lieu de leur immersion; et méthodes utilisées pour cette opération.

Les demandeurs russes et étrangers peuvent également être tenus de fournir des informations supplémentaires sur les déchets et autres matières pour l'immersion desquels ils demandent une autorisation. Dans ce cas, le délai d'examen de la demande est calculé à compter de la date de communication des renseignements en question.

Dans les six mois suivant la réception de la demande, l'organe fédéral de la protection de l'environnement et des ressources naturelles, spécialement habilité à cet effet, adresse aux demandeurs russes et étrangers une autorisation par laquelle ils peuvent procéder à l'immersion des déchets et autres matières sur le plateau continental mentionnés dans la demande ou les informe que l'autorisation d'immersion a été refusée. L'autorisation d'immersion de déchets et autres matières ou la notification du refus de cette autorisation sont adressées aux demandeurs étrangers par le canal de l'organe fédéral des affaires étrangères spécialement habilité à cet effet.

Article 36

Motifs de refus d'autoriser l'immersion de déchets et autres matières sur le plateau continental

La délivrance d'une autorisation d'immersion de déchets et autres matières sur le plateau continental peut être refusée pour les motifs suivants :

- L'immersion crée ou peut créer une menace pour la sécurité de la Fédération de Russie;
- L'immersion est incompatible avec les critères applicables en matière de protection du milieu marin et des ressources minérales et biologiques;
- La demande d'autorisation d'immersion de déchets et autres matières n'est pas conforme aux critères établis par la présente Loi fédérale ou contient des renseignements inexacts;

- Le demandeur russe ou étranger n'a pas présenté ni ne peut présenter de preuve ou de garantie qu'il dispose ou peut disposer d'experts qualifiés et possède les moyens financiers nécessaires pour procéder à l'immersion de déchets et autres matières de manière écologiquement rationnelle;
- Le demandeur russe ou étranger a déjà commis des infractions à la présente Loi fédérale ou aux traités internationaux conclus par la Fédération de Russie;
- Le demandeur russe ou étranger ne s'est pas acquitté de ses obligations envers la Fédération de Russie en ce qui concerne une immersion de déchets et autres matières effectuée antérieurement.

La délivrance d'une autorisation d'immersion de déchets et autres matières peut également être refusée pour d'autres motifs spécifiés dans d'autres lois fédérales applicables au plateau continental.

Article 37

Droits et obligations des demandeurs russes et étrangers autorisés à immerger des déchets et autres matières sur le plateau continental

Les demandeurs russes et étrangers autorisés à immerger des déchets et autres matières sur le plateau continental doivent effectuer cette immersion en stricte conformité avec l'autorisation reçue et en présence d'un responsable officiel dûment habilité par l'organe fédéral de protection de l'environnement et des ressources naturelles qui supervise l'immersion desdits déchets et autres matières.

Les demandeurs russes et étrangers sont tenus :

- De se conformer aux modalités de l'autorisation d'immersion de déchets et autres matières sur le plateau continental;
- D'admettre à bord de leurs navires et aéronefs, et sur les îles artificielles, installations et ouvrages les responsables dûment habilités par l'organe fédéral de la protection de l'environnement et des ressources naturelles qui superviseront l'immersion des déchets et autres matières, et d'assurer leur installation et leur équipement dans des conditions identiques à celles dont jouit le personnel de maîtrise ou de direction pendant toute la durée de l'immersion des déchets et autres matières;
- De donner aux responsables des organes de protection accès aux navires, aéronefs, îles artificielles, installations et ouvrages ainsi qu'aux lieux d'opérations et aux déchets et autres matières devant être immergés, pour inspection, et de leur présenter les documents requis pour vérification;
- De maintenir des contacts réguliers avec les services côtiers de la Fédération de Russie et de transmettre au centre radiométéorologique de la Fédération de Russie le plus proche, aux principales heures synoptiques internationales, les données

opérationnelles des observations météorologiques et hydrologiques, conformément aux procédures normales de l'Organisation météorologique mondiale.

Article 38

Motifs de la suspension ou de la cessation de l'immersion des déchets et autres matières sur le plateau continental

L'immersion de déchets et autres matières sur le plateau continental effectuée en violation de dispositions de la présente Loi fédérale ou des traités internationaux conclus par la Fédération de Russie peut être suspendue ou arrêtée sur décision de l'organe fédéral de la protection de l'environnement et des ressources naturelles, spécialement habilité à cet effet, ou des organes de protection.

La poursuite de l'immersion de déchets et autres matières ne peut être autorisée qu'après qu'il aura été remédié à la situation, dans les délais fixés et que des garanties auront été données que de telles infractions ne seront plus commises à l'avenir. S'il s'avère impossible de remédier à la situation, l'immersion des déchets et autres matières doit prendre fin immédiatement.

L'organe fédéral de la protection de l'environnement et des ressources naturelles, spécialement habilité à cet effet, notifie dans les plus brefs délais la suspension ou la cessation de l'immersion de déchets et autres matières aux demandeurs russes et étrangers (les demandeurs étrangers sont avisés par le canal de l'organe fédéral des affaires étrangères spécialement habilité à cet effet), en exposant les motifs de sa décision.

Article 39

Accidents de mer

Si une collision entre des navires, l'échouement d'un navire ou un accident de mer survenu lors de l'exploration ou l'exploitation de ressources minérales ou biologiques ou du transport de ressources minérales biologiques obtenues sur le plateau continental ou tout autre accident de mer survenu dans les eaux surjacentes du plateau continental, ou toute activité visant à éliminer les conséquences de tels accidents a entraîné ou peut entraîner des conséquences préjudiciables graves, le Gouvernement de la Fédération de Russie est en droit, conformément aux normes du droit international, de prendre des mesures proportionnelles aux dommages effectifs ou potentiels, aux fins de protéger le littoral de la Fédération de Russie ou les intérêts connexes (y compris la pêche) contre la pollution ou les menaces de pollution.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS REGISSANT LES RELATIONS ECONOMIQUES EN CE QUI CONCERNE L'EXPLOITATION DU PLATEAU CONTINENTAL

Article 40

Système de redevances à acquitter au titre de l'utilisation du plateau continental

La perception de droits au titre de l'utilisation du plateau continental, la responsabilité du fait de l'inobservation des modalités régissant l'activité économique et le financement de l'étude, de la reconstitution/reproduction et de la protection des ressources minérales et biologiques

constituent les principes fondamentaux sous-tendant les relations économiques en ce qui concerne l'utilisation des ressources minérales et biologiques.

Les montants à acquitter au titre de l'utilisation du plateau continental sont déterminés par la présente Loi fédérale et par la législation fiscale de la Fédération de Russie. L'utilisation des ressources minérales et biologiques est payante.

Les personnes physiques et morales de la Fédération de Russie et les personnes physiques et morales des Etats étrangers acquittent une redevance au titre de l'utilisation des ressources minérales et biologiques du plateau continental, quel que soit le type de propriété.

Le système de paiements au titre de l'utilisation des ressources minérales et biologiques et de l'immersion de déchets et autres matières sur le plateau continental comprend les éléments suivants :

- Droit au titre de la participation à un appel d'offres et de la délivrance d'un permis pour l'utilisation des ressources minérales;
- Droit au titre de la délivrance d'un permis pour l'utilisation des ressources biologiques;
- Montant à acquitter au titre des informations géologiques sur les ressources minérales;
- Montant à acquitter au titre de l'utilisation des ressources minérales;
- Montant à acquitter au titre de l'utilisation des ressources biologiques;
- Amendes en raison d'une surexploitation des ressources biologiques ou de leur exploitation non rationnelle;
- Déduction au titre de la reconstitution de la base de ressources minérales et de matières premières;
- Droit d'accise;
- Droit au titre de la délivrance d'une autorisation d'immersion des déchets et autres matières.

Les utilisateurs doivent en outre acquitter les taxes et redevances spécifiées par la législation fiscale de la Fédération de Russie.

Aucun droit n'est perçu pour les observations effectuées dans le cadre de la surveillance par l'Etat et de la recherche scientifique marine.

Les procédures, montants et conditions relatifs aux sommes, déductions, droits d'accise, amendes et redevances prévus par le présent article sont déterminés par la législation de la Fédération de Russie.

Les sommes acquittées au titre de l'utilisation des ressources minérales et biologiques, les amendes au titre de la surexploitation des ressources biologiques ou de leur exploitation non rationnelle, les déductions au titre de la reconstitution de la base de ressources minérales et matières premières et les droits d'accise sont versés au budget fédéral.

Les redevances au titre de la participation à un appel d'offres ou de la délivrance de permis pour l'utilisation des ressources minérales, ainsi que les droits au titre de la délivrance de permis pour l'utilisation des ressources biologiques sont perçus par les organes fédéraux ayant délivré les permis.

La question des obligations financières de la Fédération de Russie en ce qui concerne l'exploitation des ressources minérales situées au-delà de 200 milles marins est régie par le Gouvernement de la Fédération de Russie, conformément aux accords internationaux conclus par elle.

Le produit de la vente par le Gouvernement de la Fédération de Russie de la part des ressources minérales extraite sur le plateau continental aux conditions des accords de partage de la production et appartenant à la Fédération de Russie, ou l'équivalent en valeur de ladite partie des ressources minérales est versé au budget fédéral.

Article 41

Droits à payer pour la délivrance des autorisations d'immersion de déchets et d'autres matières

Le montant des droits à payer pour la délivrance des autorisations d'immersion de déchets et d'autres matières est calculé sur la base des dépenses directement liées à la préparation et la réalisation de l'étude d'impact gouvernementale et des dépenses afférentes à la préparation, à la mise en forme et à l'enregistrement des autorisations délivrées.

Les droits à payer pour la délivrance des autorisations d'immersion de déchets et autres matières sont dus à l'organe fédéral qui délivre ces autorisations.

CHAPITRE VIII

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE LOI FEDERALE

Article 42

Organes de protection

La protection du plateau continental et de ses ressources minérales et biologiques aux fins de leur conservation, de leur préservation et de leur exploitation optimale, ainsi que la protection des intérêts économiques et autres intérêts légitimes de la Fédération de Russie, sont assurées par les organes suivants, dans les limites de leurs compétences :

- L'organe fédéral de la surveillance des frontières;
- L'organe fédéral de la géologie et de l'exploitation du sous-sol;
- L'organe fédéral d'inspection des activités minières d'Etat;

- L'organe fédéral des pêches;
- L'organe fédéral de protection de l'environnement et des ressources naturelles.

L'exercice des pouvoirs conférés aux organes de protection visés dans le présent article est coordonné par l'organe fédéral de la surveillance des frontières.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les responsables des organes de protection sont guidés par la présente Loi fédérale et les traités internationaux conclus par la Fédération de Russie, ainsi que par les autres textes législatifs et réglementaires de la Fédération de Russie.

Les responsables des organes de protection doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, être munis de pièces prouvant qu'ils ont qualité pour agir. Les instructions données par les responsables des organes de protection, dans les limites des pouvoirs qui leurs sont conférés, ont force obligatoire pour les personnes physiques et morales de la Fédération de Russie, pour celles des Etats étrangers et pour les représentants des gouvernements étrangers et des organisations internationales compétentes qui effectuent des activités sur le plateau continental.

Les navires de guerre et les aéronefs militaires ainsi que les autres navires et aéronefs officiels de la Fédération de Russie assurent la protection du plateau continental en arborant les pavillons, flammes et marques distinctives qui leur sont attribués.

Article 43

Droits des responsables des organes de protection

Dans l'exercice de leurs fonctions, les responsables des organes de protection ont le droit :

1. D'immobiliser et d'inspecter les navires et autres engins flottants russes et étrangers (ci-après dénommés « les navires »), les îles artificielles, les installations et les ouvrages utilisés pour :
 - Réaliser des études géologiques régionales du plateau continental et prospecter, explorer et exploiter les ressources minérales;
 - Exploiter les ressources biologiques;
 - Effectuer des recherches scientifiques marines et des études des ressources;
 - Immerger des déchets et d'autres matières;
 - Effectuer toute autre activité sur le plateau continental;
2. De vérifier sur les navires, îles artificielles, installations et ouvrages les documents certifiant le droit de réaliser une activité visée au paragraphe 1 du présent article;

3. Dans les cas prévus par la présente Loi fédérale et les traités internationaux conclus par la Fédération de Russie :

- De suspendre ou de faire cesser une activité visée au paragraphe 1 du présent article qui contrevient à la présente Loi fédérale et aux traités internationaux conclus par la Fédération de Russie;
- D'arrêter les personnes qui contreviennent à la présente Loi fédérale et aux traités internationaux conclus par la Fédération de Russie et de confisquer leurs engins de pêche, équipements, instruments, installations et autres articles, ainsi que tout produit obtenu illégalement;
- De poursuivre et d'arraisonner les navires qui effectuent illégalement une activité visée à l'article 1 du présent article, et de les escorter jusqu'au port le plus proche de la Fédération de Russie (dans le cas des navires étrangers, jusqu'à l'un des ports de la Fédération de Russie ouverts aux navires étrangers);
- D'infliger une amende aux contrevenants ou de remettre aux tribunaux de la Fédération de Russie les éléments d'information concernant les infractions commises conformément à la législation de la Fédération de Russie;

4. D'immobiliser les navires s'il existe des raisons suffisantes de croire que ceux-ci ont immergé illégalement des déchets et d'autres matières sur le plateau continental. Il peut être exigé du commandant du navire immobilisé de fournir les informations nécessaires pour établir si une infraction a été commise, et le navire lui-même peut être arraisonné, un procès-verbal peut être dressé et le navire peut être saisi si cette mesure est justifiée;

5. D'élaborer des procès-verbaux touchant les infractions à la présente Loi fédérale et aux traités internationaux conclus par la Fédération de Russie en ce qui concerne la suspension ou la cessation d'une activité visée au paragraphe 1 du présent article, l'arrestation des contrevenants et la saisie des navires ayant commis l'infraction et des engins de pêche, équipements, instruments, installations et autres articles, ainsi que des documents et de tous les produits obtenus illégalement. Les modalités concernant la poursuite, l'immobilisation, l'arraisonnement et la saisie des navires, l'inspection des îles artificielles, installations et ouvrages, l'établissement des procès-verbaux et l'immobilisation dans les ports de la Fédération de Russie des navires ayant commis une infraction sont définies conformément à la législation de la Fédération de Russie et aux normes du droit international;

6. De faire usage des armes contre les personnes qui contreviennent à la présente Loi fédérale et aux traités internationaux conclus par la Fédération de Russie afin de riposter à leur attaque et de mettre fin à leur résistance au cas où la vie des responsables des organes de protection serait directement menacée. L'usage des armes doit être précédé d'un avertissement dépourvu d'ambiguïté et d'un coup de semonce.

Les navires de guerre et les aéronefs militaires de l'organe fédéral de la surveillance des frontières peuvent faire usage des armes contre les navires qui contreviennent à la présente Loi fédérale et aux traités internationaux conclus par la Fédération de Russie, à titre de mesure de riposte ainsi que dans d'autres circonstances exceptionnelles en cas de poursuite, lorsque ont été épuisés tous les autres moyens exigés par les circonstances et nécessaires pour mettre fin à

l'infraction et arrêter les contrevenants. L'usage des armes doit être précédé d'un avertissement dépourvu d'ambiguïté et de coups de semonce. Les modalités régissant l'usage des armes sont déterminées par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Les responsables des organes de protection peuvent également exercer les droits qui leur sont conférés par la présente Loi fédérale à l'égard des navires situés dans la mer territoriale ou dans les eaux intérieures de la Fédération de Russie s'il existe des raisons suffisantes de croire que ces navires ont enfreint, sur le plateau continental, la présente Loi fédérale ou les traités internationaux conclus par la Fédération de Russie.

Article 44

Assistance aux organes de protection

Outre l'accomplissement de leurs tâches fondamentales, les organes fédéraux de la défense, des transports et de l'hydrométéorologie et de la surveillance de l'environnement, spécialement habilités à cet effet, aident les organes de protection à exercer leurs fonctions par l'observation des activités effectuées dans les limites du plateau continental, en utilisant des navires de guerre et d'autres navires et engins flottants, des stations côtières et d'autres installations, ainsi que des aéronefs.

Les commandants des navires de guerre (et des autres navires et engins flottants) et des aéronefs de la Fédération de Russie, de même que les responsables des activités sur les îles artificielles, installations et ouvrages ainsi que dans les stations côtières et autres installations, informent les organes de protection de la détection des navires de guerre et autres engins flottants, installations et ouvrages qui ne sont pas signalés dans les « avis aux marins ». Ces informations sont transmises gratuitement par les services de contrôle compétents.

Les personnes physiques et morales de la Fédération de Russie qui effectuent des activités sur le plateau continental informent gratuitement les organes de protection, à leur demande, de la position et des activités de leurs navires et autres engins flottants, îles artificielles, installations et ouvrages.

Article 45

Incitations économiques destinées aux employés des organes de protection

Les incitations économiques destinées aux employés des organes de protection comprennent :

- Des avantages fiscaux et autres;
- Des prêts à des conditions favorables;
- Des primes de service et autres avantages liés à l'accomplissement des tâches de protection du plateau continental et de ses ressources minérales et biologiques;
- Des primes pour la détection des infractions à la présente Loi fédérale et aux traités internationaux conclus par la Fédération de Russie.

Ces incitations économiques sont déterminées conformément à la législation de la Fédération de Russie.

Article 46

Responsabilité en cas d'infraction à la présente Loi fédérale

Les responsables des organes fédéraux du pouvoir exécutif, des organes du pouvoir exécutif des entités constitutives de la Fédération de Russie et des organes d'autogestion locale qui sont coupables :

- D'avoir délivré, en outrepassant les limites de leurs compétences, des permis (autorisations) concernant la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales et des ressources biologiques, la mise en place d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, la réalisation de recherches scientifiques marines et d'études des ressources et l'immersion de déchets et d'autres matières sur le plateau continental,
- D'avoir modifié arbitrairement les clauses des permis (autorisations) délivrés,

font l'objet d'une procédure administrative conformément à la législation de la Fédération de Russie, suivant la nature de l'infraction, la gravité de ses conséquences et l'ampleur du dommage causé.

Les personnes physiques et morales qui sont coupables :

- D'avoir effectué sans autorisation, ou en violation des règlements en vigueur, des études géologiques du plateau continental, des recherches scientifiques marines ou des études des ressources,
- D'avoir effectué illégalement des études géologiques régionales du plateau continental ou des activités de prospection, d'exploration ou d'exploitation des ressources minérales ou biologiques, ou d'avoir enfreint les règles établies en la matière par la présente Loi fédérale ou les traités internationaux conclus par la Fédération de Russie,
- D'avoir transféré des ressources minérales ou biologiques à des Etats étrangers ou à des personnes physiques ou morales de ces Etats, si les transferts en question ne sont pas prévus dans le permis (autorisation) qui a été délivré,
- De ne pas avoir appliqué les normes (règles) en vigueur en ce qui concerne la sécurité des opérations de prospection, d'exploration et d'exploitation des ressources minérales ou biologiques, et d'être passé outre aux exigences en matière de protection des ressources minérales et biologiques,
- D'avoir commis des infractions entraînant des effets nuisibles sur les conditions de reproduction des ressources biologiques du plateau continental,
- D'avoir commis des infractions faisant obstacle aux activités licites des responsables des organes de protection,

- D'avoir procédé illégalement à l'immersion de déchets et d'autres matières,
- D'avoir causé une pollution à la suite de travaux de forage,
- D'avoir mis en place illégalement des îles artificielles, des installations et des ouvrages sur le plateau continental,
- D'avoir posé illégalement des câbles et des pipelines sous-marins destinés à la prospection et à l'exploitation des ressources minérales, et d'avoir enfreint les règles et les dispositions régissant la sortie des câbles et pipelines sous-marins sur le territoire de la Fédération de Russie,
- De ne pas avoir équipé les îles artificielles, installations et ouvrages sur le plateau continental de dispositifs permanents indiquant leur présence, et d'avoir enfreint les règles concernant l'entretien et le bon fonctionnement de ces dispositifs, ainsi que l'enlèvement des installations et des ouvrages après la fin des travaux, ou d'avoir enfreint les autres dispositions de la présente Loi fédérale ou des traités internationaux conclus,
- D'avoir fait obstacle aux activités licites sur le plateau continental,

font l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire conformément à la législation de la Fédération de Russie, suivant la nature de l'infraction, la gravité de ses conséquences et l'ampleur du dommage causé.

Les personnes physiques et morales poursuivies pour infraction à la présente Loi fédérale ou aux traités internationaux conclus par la Fédération de Russie ne sont pas déchargées de l'obligation de réparer le dommage causé.

Article 47 Règlement des différends

Les différends entre personnes physiques, personnes morales ou personnes physiques et morales concernant l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations sur le plateau continental sont réglés par voie administrative ou auprès des tribunaux de la Fédération de Russie.

Les différends entre la Fédération de Russie et des Etats étrangers concernant l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations sur le plateau continental sont réglés par des moyens pacifiques conformément aux traités internationaux conclus par la Fédération de Russie et aux normes du droit international.

Article 48
Contrôle et surveillance de l'application de
la présente Loi fédérale

Le contrôle de l'application de la présente Loi fédérale et des activités des organes de protection et de leurs responsables relève des autorités compétentes des organes fédéraux du pouvoir exécutif.

La surveillance de l'exécution rigoureuse de la présente Loi fédérale relève du Procureur général de la Fédération de Russie et des procureurs qui lui sont subordonnés.

Article 49
Délais et modalités d'entrée en vigueur
de la présente Loi fédérale

La présente Loi fédérale entre en vigueur à la date de sa publication officielle.

Le Gouvernement de la Fédération de Russie promulgue les décrets nécessaires pour l'application de la présente Loi fédérale.

4. Afrique du Sud

Loi N° 15 de 1994 relative aux zones maritimes 2/

LOI portant établissement des zones maritimes de la République et traitant des questions y relatives.

Le Parlement de la République d'Afrique du Sud DISPOSE PAR LES PRESENTES de ce qui suit :

1. Définitions

Aux termes de la présente Loi, à moins que le contexte n'en dispose autrement :

- i) On entend par « ligne de base » une ligne de base conforme à ce qui est prévu à la sous-section (1), (2) ou (3) de la section 2;
- ii) On entend par « installation » l'une quelconque des installations situées dans les eaux intérieures, les eaux territoriales ou la zone économique exclusive, sur le plateau continental ou au-dessus de celui-ci :
 - a) Toute installation, y compris un pipeline, qui est utilisée pour le transfert de toute substance à destination ou en provenance :
 - i. d'un navire;
 - ii. d'une plateforme de recherche, d'exploration ou de production; ou
 - iii. de la côte de la République;
 - b) Toute plateforme d'exploration ou de production utilisée pour la prospection ou l'extraction de toute substance;
 - c) Tout navire d'exploration ou de production;
 - d) Une ligne de télécommunications, conformément à la définition donnée à la section 1 de la Loi de 1958 relative à la poste (Loi N° 44 de 1958);
 - e) Tout navire ou appareil utilisé pour l'exploration ou l'exploitation des fonds marins;
 - f) Toute étendue située dans un rayon de 500 mètres mesuré depuis un point quelconque du bord extérieur d'une installation autre qu'un pipeline visée au paragraphe (a) ou (b);

2/ Communiquée par la Mission permanente de la République d'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies dans une note verbale en date du 27 juin 1996.

- g) Toute zone située en dessous ou au-dessus d'une installation visée au paragraphe (a) ou (b);
- iii) Par « hauts-fonds découvrants », on entend les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute, et se trouvent à une distance ne dépassant pas 12 milles marins de la laisse de basse mer du continent ou d'une île;
- iv) Par « basse mer », on entend la hauteur moyenne de la basse mer mesurée pour un cycle de marées de 18,6 ans;
- v) L'expression « laisse de basse mer » désigne l'intersection du plan d'eau à marée basse avec la terre et englobe la laisse de basse mer sur les hauts-fonds découvrants;
- vi) Par « ministre », on entend le ministre des Transports;
- vii) Par « mille marin », on entend le mille marin international de 1 852 mètres;
- viii) Par « cartes marines ou géographiques à grande échelle officiellement reconnues », on entend les cartes marines ou géographiques à grande échelle fournies, respectivement, par l'Hydrographe de la Marine de guerre et le Directeur des Services géographiques de l'Afrique du Sud;
- xi) Par « prescrit », on entend prescrit par règlement;
- x) Par « droit de passage inoffensif », on entend le droit de passage inoffensif visé à la section 2 de la Loi de 1981 sur le trafic maritime (Loi N° 2 de 1981);
- xi) Par « mer », on entend l'eau de la mer ainsi que les fonds marins et leur sous-sol;
- xii) Par « ligne droite », on entend la plus courte distance entre deux points d'une surface;
- xiii) L'expression « la présente loi » désigne également les règlements y relatifs.

2. Lignes de base

- 1) Sous réserve des dispositions des sous-sections (2) et (3), la ligne de base est la laisse de basse mer.
- 2) Nonobstant la sous-section (1), les lignes droites reliant les coordonnées groupées mentionnées à l'Annexe 2 définissent les lignes de base de la partie correspondante de la côte.
- 3) Nonobstant les sous-sections (1) et (2), les limites extérieures prescrites ou déterminées conformément à la sous-section (4) ou (5) sont les lignes de base.
- 4) Les limites extérieures des eaux intérieures visées à la section 3(1) (b) sont établies de la manière prescrite.

5) En l'absence de limites extérieures des eaux intérieures prescrites conformément à la sous-section (4), les limites extérieures sont les ouvrages portuaires situés le plus à l'extérieur, qui font partie intégrante du complexe portuaire.

6) Dans toute audience devant un tribunal, toute carte marine ou géographique prescrite est recevable comme preuve *prima facie* de son contenu.

3. Eaux intérieures

1) Les eaux intérieures de la République comprennent :

- a) toutes les eaux comprises entre le littoral et les lignes de base; et
- b) tous les ports.

2) Toute législation en vigueur à la République, y compris la « common law », s'applique également à ses eaux intérieures et à l'espace aérien surjacent.

3) Le droit de passage inoffensif n'est pas reconnu dans les eaux intérieures, sauf si les eaux intérieures en question étaient les eaux territoriales avant l'entrée en vigueur de la présente Loi.

4. Eaux territoriales

1) La mer, sur une distance de 12 milles marins mesurée depuis les lignes de base, constitue les eaux territoriales de la République.

2) Toute législation en vigueur dans la République, y compris la « common law », s'applique à ses eaux territoriales et à l'espace aérien surjacent.

3) Le droit de passage inoffensif est reconnu dans les eaux territoriales.

5. Zone contiguë

1) La zone contiguë de la République est l'étendue de mer située au-delà des eaux territoriales visées à la section 4, jusqu'à une distance maximum de 24 milles marins des lignes de base.

2) A l'intérieur de la zone contiguë et de l'espace aérien surjacent, la République peut exercer tous les pouvoirs jugés nécessaires pour prévenir et réprimer une infraction à toute législation fiscale, douanière, d'émigration, d'immigration ou sanitaire.

6. Zone maritime culturelle

1) La zone maritime culturelle de la République est l'étendue de mer située au-delà des eaux territoriales visées à la section 4 jusqu'à une distance maximum de 24 milles marins des lignes de base.

2) Sous réserve de toute autre loi, pour les objets de caractère archéologique ou historique découverts dans la zone maritime culturelle, la République jouit des mêmes droits et pouvoirs que dans ses eaux territoriales.

7. Zone économique exclusive

1) La zone économique exclusive de la République est l'étendue de mer située au-delà des eaux territoriales visées à la section 4 jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base.

2) Sous réserve de toute autre loi, pour toutes les ressources naturelles situées dans la zone économique exclusive, la République jouit des mêmes droits et pouvoirs que dans ses eaux territoriales.

8. Plateau continental

1) Le plateau continental de la République est le plateau continental défini à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer de 1982, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

2) Sous réserve de toute autre loi, les limites extérieures du plateau continental sont formées par une série de ligne droites joignant les coordonnées mentionnées à l'Annexe 3.

3) Aux fins :

a) de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles, définies au paragraphe 4 de l'article 77 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer de 1982, et

b) de toute loi relative à l'extraction de pierres précieuses, métaux ou minéraux, y compris le pétrole,

le plateau continental est réputé territoire inaliénable de l'Etat.

9. Application des lois relatives aux installations

1) Toute loi en vigueur dans la République, y compris la « common law », s'applique sur une installation ou au sujet d'une installation.

2) Aux fins de l'alinéa (1), une installation est réputée située dans le district, défini à la section 1 de la Loi de 1944 relative aux tribunaux de première instance (Loi N° 32 de 1944) désigné par le ministre de la Justice.

3) En l'absence de la désignation envisagée à l'alinéa 2), une installation est réputée se trouver dans le district le plus proche de ladite installation.

10. Accidents de mer

Nonobstant les dispositions de la présente Loi ou de toute autre loi, la République peut, en tout lieu situé en mer ou dans l'espace aérien surjacent à la mer, prendre toutes mesures nécessaires contre un navire ou aéronef afin de protéger le littoral de la République ou les intérêts y relatifs, y compris la pêche, contre la pollution ou toute menace de pollution résultant d'un accident de mer ou d'un acte ou d'une omission se rapportant à un tel accident et dont elle peut raisonnablement craindre des effets gravement préjudiciables.

11. Légitime défense

Nonobstant les dispositions de la présente Loi ou de toute autre loi, la République peut, en tout lieu situé en mer ou dans l'espace aérien surjacent à la mer, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice du principe de la légitime défense défini à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

12. Amendement de l'Annexe 3

Le Ministre peut amender l'Annexe 3 par avis publié au journal officiel (Gazette).

13. Règlements

Le Ministre peut prendre des règlements concernant :

- a) la reconnaissance d'une laisse de basse mer indiquée sur des cartes marines ou géographiques à grande échelle officiellement reconnues, comme constituant la laisse de basse mer aux fins de la section 2(1);
- b) l'établissement de coordonnées sur le laisse de basse mer aux points d'entrée naturels de baies et à l'embouchure de fleuves et d'estuaires, en plus des coordonnées mentionnées à l'Annexe 2;
- c) la définition des limites extérieures des eaux intérieures, dans les ports, telles qu'elles figurent sur des cartes marines ou géographiques à grande échelle officiellement reconnues;
- d) toute question qui, en vertu de la présente Loi, doit ou peut être prescrite, ou qu'il peut être nécessaire ou utile de prescrire pour atteindre les objectifs de la présente Loi.

14. Application de la Loi aux Iles du Prince Edward

La présente Loi s'applique aux Iles du Prince Edward, définies à la section 1 de la Loi de 1948 relative aux Iles du Prince Edward (Loi N° 43 de 1948).

15. Abrogation et amendement des lois

- 1) Les lois mentionnées à l'Annexe 1 sont abrogées ou amendées dans la mesure indiquée dans la troisième colonne de l'Annexe.
- 2) Toute référence aux eaux intérieures, aux eaux territoriales ou au plateau continental dans toute autre loi s'entend, respectivement, comme une référence aux eaux intérieures, aux eaux territoriales ou au plateau continental visés dans la présente Loi.
- 3) Toute référence à la zone de pêche dans toute autre loi relative à la conservation, la gestion ou l'exploitation de ressources biologiques marines s'entend comme une référence à la zone économique exclusive visée dans la présente Loi.
- 4) Toute référence à la zone de pêche dans toute autre loi relative à des questions fiscales ou à des questions concernant la douane, l'émigration, l'immigration ou l'hygiène, s'entend comme une référence à la zone contiguë visée dans la présente Loi.

16. Titre abrégé

La présente Loi est intitulée Loi de 1994 relative aux zones maritimes.

Annexe 1

LOIS ABROGEES OU AMENDEES

(Section 15(1))

N° et année de la Loi	Titre	Ampleur de l'abrogation ou de l'amendement
Loi N° 87 de 1963	Loi de 1963 relative aux eaux territoriales	Abrogée en totalité
Loi N° 98 de 1977	Loi de 1977 portant amendement à la Loi relative aux eaux territoriales	Abrogée en totalité
Loi N° 8 de 1978 (Transkei)	Loi de 1978 relative aux eaux territoriales	Abrogée en totalité
Loi N° 2 de 1981	Loi de 1981 relative au trafic maritime	Amendement de la section 1 par remplacement de la définition des « eaux intérieures » par la définition suivante : « par 'eaux intérieures', on entend les eaux intérieures visées à la section 3 de la Loi de 1994 relative aux zones maritimes; ».
Loi N° 12 de 1986 (Ciskei)	Loi de 1986 relative aux eaux territoriales	Abrogée en totalité
Loi N° 12 de 1988	Loi de 1988 relative à la pêche en mer	Amendement de la section 1 par remplacement de la définition de la « zone de pêche » par la définition suivante : « par 'zone de pêche', on entend les eaux territoriales de la République et la zone économique exclusive visées, respectivement, aux sections 4 et 7 de la Loi de 1994 relative aux zones maritimes; ».
Loi N° 129 de 1993	Loi de 1993 portant troisième Amendement au Droit commun	Abrogation des sections 30 et 31

ANNEXE 2

LIGNES DE BASE DROITES DE LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

(Ces coordonnées sont fondées sur la Sphéroïde WGS84 avec une précision de 1" (arc))

Latitude Sud ° ' "	Longitude Est ° ' "	Latitude Sud ° ' "	Longitude Est ° ' "	Latitude Sud ° ' "	Longitude Est ° ' "	Latitude Sud ° ' "	Longitude Est ° ' "
32 19 01,4	18 18 54,50	34 01 44,33	18 18 19,78	34 50 06,29	19 59 26,45	34 23 43,55	21 43 48,63
32 44 12,00	17 52 06,00	34 01 44,33	18 18 19,78	34 50 06,26	19 59 27,04	34 23 43,55	21 43 48,63
32 44 12,00	17 52 06,00	34 02 12,78	18 18 18,31	34 50 06,26	19 59 27,04	34 20 18,88	21 54 54,01
32 49 06,25	17 50 47,43	34 02 12,78	18 18 18,31	34 50 04,57	19 59 51,13	34 20 18,88	21 54 54,01
32 49 06,25	17 50 47,43	34 02 42,02	18 18 23,37	34 50 04,57	19 59 51,13	34 11 15,44	22 09 39,74
32 49 29,09	17 50 40,60	34 02 42,02	18 18 23,37	34 50 02,46	20 00 22,48	34 11 15,44	22 09 39,74
32 49 29,09	17 50 40,60	34 03 56,86	18 18 35,74	34 50 02,46	20 00 22,48	34 05 43,00	22 58 48,00
32 49 30,75	17 50 40,34	34 03 56,86	18 18 35,74	34 50 01,59	20 00 26,57	34 05 43,00	22 58 48,00
32 49 30,75	17 50 40,34	34 08 45,60	18 19 09,69	34 50 01,59	20 00 26,57	34 06 40,43	23 24 25,37
32 49 41,32	17 50 44,24	34 23 15,31	18 49 37,02	34 49 53,62	20 00 52,57	34 06 40,43	23 24 25,37
32 49 41,32	17 50 44,24	34 38 23,66	19 17 19,40	34 49 53,62	20 00 52,57	34 12 49,36	24 50 12,70
33 00 02,00	17 51 48,00	34 38 23,66	19 17 19,40	34 48 48,42	20 03 19,31	34 12 49,36	24 50 12,70
33 00 02,00	17 51 48,00	34 28 24,23	19 17 21,14	34 48 48,42	20 03 19,31	34 12 49,81	24 50 14,69
33 02 29,08	17 53 30,62	34 28 24,23	19 17 21,14	34 48 47,51	20 03 21,27	34 12 49,81	24 50 14,69
33 02 29,08	17 53 30,62	34 41 24,43	19 24 09,05	34 48 47,51	20 03 21,27	34 12 49,28	24 50 16,66
33 09 07,08	17 58 48,10	34 41 24,43	19 24 09,05	34 48 42,82	20 03 29,04	34 12 49,28	24 50 16,66
33 09 07,08	17 58 48,10	34 46 53,08	19 38 05,33	34 48 42,82	20 03 29,04	34 02 58,11	25 37 41,59
33 24 51,08	18 04 23,49	34 46 53,08	19 38 05,33	34 28 28,22	20 50 53,92	34 02 58,11	25 37 41,59
33 24 51,08	18 04 23,49	34 47 19,28	19 39 09,17	34 28 28,22	20 50 53,92	34 01 56,36	25 42 10,97
33 26 00,50	18 04 23,59	34 47 19,28	19 39 09,17	34 26 18,84	21 17 58,22	34 01 56,36	25 42 10,97
33 26 00,50	18 04 23,59	34 47 19,82	19 39 10,62	34 26 18,84	21 17 58,22	33 50 34,37	26 17 18,45
33 26 08,45	18 04 24,91	34 47 19,82	19 39 10,62	34 26 19,51	21 18 00,22	33 50 34,37	26 17 18,45
33 26 08,45	18 04 24,91	34 47 19,88	19 39 11,86	34 26 19,51	21 18 00,22	33 50 34,29	26 17 22,50
33 26 08,58	18 04 25,24	34 47 19,88	19 39 11,86	34 26 18,93	21 18 10,18	33 50 34,29	26 17 22,50
33 26 08,58	18 04 25,24	34 49 52,73	19 58 04,62	34 26 18,93	21 18 10,18	33 46 23,96	26 28 07,66
33 48 07,47	18 21 28,13	34 49 52,73	19 58 04,62	34 26 16,04	21 18 38,90		
33 48 07,47	18 21 28,13	34 49 53,34	19 58 07,83	34 26 16,04	21 18 38,90		
34 01 44,04	18 18 19,82	34 49 53,34	19 58 07,83	34 26 15,54	21 18 40,94		
34 01 44,04	18 18 19,82	34 50 06,29	19 59 26,45	34 26 15,54	21 18 40,94		

ANNEXE 3

LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL DE LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

(Ces coordonnées sont fondées sur la Sphéroïde WGS84 avec une précision de 10" (arc))

Latitude Sud ° ' "	Longitude Est ° ' "	Latitude Sud ° ' "	Longitude Est ° ' "	Latitude Sud ° ' "	Longitude Est ° ' "	Latitude Sud ° ' "	Longitude Est ° ' "
CONTINENT		31 05 00	10 02 00	39 37 50	15 20 10	39 13 20	29 06 40
21 41 20	08 16 00	31 06 20	10 02 50	39 50 30	15 57 10	39 08 40	29 19 50
22 16 40	08 08 50	31 16 50	10 10 30	39 57 50	16 15 30	38 55 50	29 53 30
22 23 00	08 07 50	31 50 20	10 39 10	39 58 50	16 17 50	38 49 20	30 09 50
22 31 40	08 06 50	31 53 40	10 42 20	40 03 50	16 30 20	38 47 00	30 15 40
23 23 00	08 05 20	31 55 00	10 43 40	40 25 20	17 43 10	38 39 50	30 32 00
23 27 50	08 05 30	31 57 30	10 44 30	40 34 00	18 34 20	38 29 00	30 54 40
23 44 30	08 05 40	32 30 30	10 56 40	40 37 20	19 00 00	38 29 00	30 55 00
23 46 00	08 05 40	32 53 20	10 55 10	40 40 30	19 59 30	38 15 00	31 21 00
23 47 10	08 05 30	33 19 40	10 55 40	40 40 10	20 18 30	38 06 10	31 34 10
24 23 00	08 05 00	33 50 30	10 58 20	40 40 00	20 23 50	37 52 40	31 55 20
24 53 00	08 07 40	33 53 10	10 58 50	40 38 30	20 46 20	37 52 40	31 55 30
25 23 00	08 09 40	34 51 50	11 13 30	40 32 00	21 36 20	37 49 30	32 00 30
26 21 50	08 22 10	35 01 10	11 17 10	40 16 30	22 40 20	37 37 50	32 19 20
26 26 30	08 23 40	35 10 10	11 20 50	40 13 10	22 50 40	37 34 10	32 24 40
26 54 20	08 27 50	35 13 10	11 21 50	40 08 00	23 05 20	37 15 30	32 50 00
27 21 20	08 31 20	35 18 10	11 22 50	40 05 00	23 24 00	37 11 40	32 55 00
27 28 50	08 32 50	35 50 00	11 31 10	40 04 50	23 24 50	36 58 40	33 12 30
28 13 50	08 45 00	36 14 00	11 40 10	40 00 50	23 44 40	35 24 10	37 12 20
28 19 40	08 46 40	36 43 50	11 53 50	39 59 50	23 49 00	35 18 40	37 19 50
28 26 10	08 48 30	36 46 40	11 55 20	39 59 50	23 49 10	35 09 30	37 30 00
28 35 40	08 51 20	37 39 30	12 30 40	40 01 30	24 05 50	35 09 20	37 30 10
28 42 50	08 53 30	37 54 30	12 43 50	40 02 20	25 23 40	35 09 10	37 30 20
29 11 50	09 02 10	38 11 20	13 00 30	39 52 00	26 40 20	35 08 50	37 30 40
29 17 40	09 04 20	38 26 30	13 17 30	39 47 20	27 00 50	35 08 30	37 31 00
30 07 00	09 27 50	38 32 20	13 24 30	39 41 50	27 30 50	35 08 10	37 31 20
30 11 30	09 30 10	39 00 10	14 04 20	39 36 10	27 55 10	34 52 20	37 44 10
30 13 00	09 30 50	39 06 30	14 14 40	39 26 00	28 29 30	34 47 40	37 46 50
30 42 00	09 47 10	39 18 00	14 35 50	39 19 50	28 46 30	34 40 50	37 50 30

Latitude Sud ° ' "	Longitude Est ° ' "						
34 27 20	37 55 40	32 46 00	38 24 40	31 32 50	38 21 20	ILES DU PRINCE EDWARD	
34 22 50	37 56 50	32 45 50	38 24 40	31 25 00	38 18 10	41 54 40	44 39 50
34 22 00	37 57 20	32 42 10	38 24 00	31 24 10	38 17 50	42 33 00	43 50 10
34 20 30	37 58 10	32 38 30	38 23 00	31 23 30	38 18 10	41 18 20	45 43 10
34 16 00	38 00 20	33 32 50	38 24 50	31 22 20	38 19 00	41 03 20	46 16 40
34 15 30	38 00 40	32 08 00	38 28 00	31 22 10	38 19 10	40 48 50	46 52 10
34 14 00	38 01 30	32 07 50	38 28 00	31 12 10	38 25 10	40 27 00	48 05 10
34 12 30	38 02 10	32 07 40	38 28 00	31 07 40	38 27 30	40 14 00	49 21 40
34 12 10	38 02 30	32 07 30	38 28 00	31 07 20	38 27 40	40 11 20	49 54 50
34 11 40	38 02 40	32 07 20	38 28 00	30 54 50	38 32 40	40 08 30	49 56 20
34 00 20	38 11 20	32 07 10	38 28 00	30 54 20	38 32 50	40 08 00	49 58 00
33 49 40	38 17 10	32 07 00	38 27 50	30 47 00	38 34 40	40 07 50	49 58 40
33 49 20	38 17 20	32 06 50	38 27 50	30 46 40	38 34 50	40 06 30	50 03 50
33 37 00	38 22 10	32 06 40	38 27 50	30 46 30	38 34 50	40 05 20	50 10 00
33 36 30	38 22 20	32 06 30	38 27 50	30 45 20	38 35 20	40 05 10	50 10 50
33 36 00	38 22 30	32 06 20	38 27 50	30 44 10	38 35 50	40 05 00	50 11 40
33 34 50	38 22 50	32 06 10	38 27 50	30 45 10	38 35 20	40 04 20	50 15 20
33 33 40	38 23 20	32 06 00	38 27 50	30 38 30	38 38 20	40 04 10	50 15 40
33 32 20	38 23 40	32 05 50	38 27 50	30 27 00	38 42 50	40 04 00	50 16 30
33 06 10	38 27 10	32 05 40	38 27 50	30 17 10	38 46 10	40 03 00	50 21 00
33 06 00	38 27 10	32 05 30	38 27 50	30 11 40	38 48 00	40 01 50	50 26 10
33 05 50	38 27 10	32 05 20	38 27 50	29 58 20	38 52 50	40 01 40	50 26 50
33 05 40	38 27 10	31 48 00	38 25 50	29 50 20	38 55 30	40 01 30	50 27 30
33 05 30	38 27 10	31 43 20	38 24 40	29 39 30	38 58 30	40 01 20	50 28 30
33 05 20	38 27 10	31 39 30	38 23 30	29 36 20	38 59 30	39 58 40	50 37 30
33 05 10	38 27 10	31 38 20	38 23 10	29 35 20	38 59 40	39 45 10	51 22 20
33 05 00	38 27 10	31 33 50	38 21 40	29 29 10	39 01 10	39 44 30	51 24 40
32 50 30	38 25 40	31 33 30	38 21 30	29 14 50	39 04 20	39 44 20	51 25 10
32 47 50	38 25 10	31 33 20	38 21 30			39 44 10	51 25 40

Latitude Sud ° ' "	Longitude Est ° ' "						
39 44 00	51 26 10	39 02 10	52 39 00	38 42 20	54 12 10	36 24 10	56 51 40
39 40 40	51 35 00	39 02 10	52 40 00	38 33 50	54 26 30	36 24 00	56 52 00
39 40 10	51 36 10	39 02 10	52 41 00	38 33 30	54 26 50	36 23 50	56 52 20
39 38 30	51 40 20	39 02 10	52 42 00	38 18 40	54 44 50	36 23 20	56 53 20
39 35 00	51 47 50	39 02 10	52 43 00	38 18 30	54 45 00	36 22 50	56 55 10
39 34 50	51 48 10	39 02 10	52 44 00	38 11 30	54 51 20	36 13 40	57 16 20
39 34 40	51 48 30	39 02 10	52 45 00	37 41 10	55 07 40	35 53 00	57 44 00
39 34 30	51 48 50	39 02 10	52 46 00	37 15 00	55 11 20	35 52 50	57 44 10
39 34 20	51 49 10	39 02 10	52 47 00	37 14 40	55 11 40	35 31 40	58 00 00
39 34 10	51 49 30	39 02 10	52 48 00	37 12 20	55 15 20	35 29 20	58 04 30
39 34 00	51 49 50	39 02 10	52 49 00	37 12 00	55 15 40	35 17 50	58 21 20
39 33 50	51 50 10	39 02 10	52 49 30	36 57 20	55 33 30	35 09 10	58 30 50
39 33 40	51 50 30	39 01 30	53 02 50	36 48 30	55 41 10	35 09 00	58 31 00
39 33 30	51 50 50	39 00 40	53 12 10	36 48 20	55 42 10	34 57 30	58 40 50
39 33 20	51 51 10	38 59 30	53 19 40	36 48 10	55 42 50	34 43 00	58 49 30
39 33 10	51 51 30	38 57 40	53 29 10	36 44 50	55 53 50	34 42 20	58 49 30
39 33 00	51 51 50	38 53 20	53 45 10	36 44 40	55 54 20	34 30 10	58 54 40
39 29 00	51 59 10	38 53 10	53 45 40	36 44 30	55 55 10	34 23 10	58 56 30
39 27 00	52 02 30	38 53 00	53 46 00	36 39 00	56 09 20	34 02 10	58 58 40
39 16 50	52 16 50	38 52 50	53 46 30	36 38 20	56 10 30	34 02 00	58 58 40
39 16 20	52 17 40	38 52 40	53 47 00	36 36 40	56 18 10	34 01 50	58 58 40
39 08 10	52 26 40	38 52 20	53 47 50	36 36 30	56 18 50	34 01 40	58 58 40
39 07 50	52 27 10	38 52 10	53 48 30	36 33 20	56 29 50	34 01 30	58 58 40
39 07 10	52 27 50	38 50 10	53 54 00	36 33 10	56 30 20	34 01 20	58 58 40
39 03 50	52 31 50	38 49 20	53 56 10	36 31 00	56 36 10	34 01 10	58 58 40
39 02 10	52 33 50	38 45 50	54 04 30	36 29 30	56 40 00	34 01 00	58 58 40
39 02 10	52 36 50	38 42 50	54 11 10	36 24 40	56 50 40	34 00 50	58 58 40
39 02 10	52 37 00	38 42 40	54 11 30	36 24 30	56 51 00	33 44 00	58 56 30
39 02 10	52 38 00	38 42 30	54 11 50	36 24 20	56 51 20	33 33 40	58 53 30

Latitude Sud ° ' "	Longitude Est ° ' "						
32 56 20	58 29 20	31 56 20	54 11 00	34 32 30	51 25 10	35 34 40	48 58 40
32 56 10	58 29 10	32 00 30	54 05 10	34 32 50	51 25 00	35 34 50	48 58 20
32 56 00	58 29 00	32 10 50	53 52 50	34 35 50	51 23 20	35 42 50	48 44 20
32 55 50	58 28 50	32 11 10	53 52 30	34 44 10	51 10 00	35 49 50	48 34 40
32 51 20	58 24 00	32 11 40	53 52 10	34 49 00	51 03 50	35 50 40	48 31 10
32 37 10	58 03 40	32 14 50	53 49 00	34 51 40	50 59 00	35 53 10	48 12 00
32 22 30	57 51 10	32 20 30	53 35 40	34 55 10	50 53 20	35 53 20	48 11 10
32 22 10	57 51 00	32 20 40	53 35 20	34 58 00	50 49 20	35 56 10	47 59 10
32 22 00	57 50 40	32 28 50	53 21 20	35 10 20	50 34 20	35 57 00	47 56 30
32 21 50	57 50 30	32 34 50	53 13 10	35 10 40	50 34 00	35 58 40	47 51 10
32 08 50	57 34 40	32 41 30	52 57 30	35 10 50	50 33 50	35 58 50	47 50 40
32 07 40	57 33 00	32 41 40	52 57 10	35 11 00	50 33 40	36 02 00	47 42 00
32 00 00	57 19 30	33 03 30	52 26 20	35 11 10	50 33 30	36 02 30	47 39 20
31 59 50	57 19 10	33 03 50	52 26 00	35 11 20	50 33 20	36 05 40	47 26 40
31 52 40	57 02 00	33 04 40	52 25 00	35 11 30	50 33 10	36 15 10	47 01 50
31 46 10	56 30 30	33 29 20	52 06 50	35 11 50	50 33 00	36 20 30	46 52 00
31 45 50	56 27 20	33 29 40	52 06 40	35 12 00	50 32 50	36 23 20	46 47 40
31 35 20	55 52 30	33 30 00	52 06 30	35 12 10	50 32 40	36 37 50	46 29 40
31 33 20	55 29 00	33 55 00	51 57 50	35 12 20	50 32 30	36 38 00	46 29 30
31 33 20	55 28 50	33 57 50	51 54 10	25 12 30	50 32 20	36 38 30	46 28 50
31 33 20	55 28 40	34 05 10	51 45 40	35 21 00	50 24 30	36 38 50	46 27 50
31 33 20	55 28 30	34 05 20	51 45 30	35 20 00	50 15 30	36 41 30	46 17 10
31 33 20	55 28 10	34 05 30	51 45 20	35 19 40	50 05 00	36 42 10	46 14 20
31 33 20	55 22 40	34 05 40	51 45 10	35 19 40	50 04 40	36 24 30	45 58 30
31 35 20	55 04 40	34 05 50	51 45 00	35 19 40	50 04 30	36 05 40	45 30 40
31 37 40	54 53 20	34 06 00	51 44 50	35 19 40	50 04 20	36 05 30	45 30 10
31 40 40	54 42 50	34 06 10	51 44 40	35 19 40	50 04 10	35 54 50	45 01 00
31 52 30	54 17 00	34 06 20	51 44 30	35 19 40	50 03 50	35 53 40	44 56 10
31 55 40	54 12 00	34 22 00	51 31 20	35 31 50	49 04 40	35 50 10	44 23 50

Latitude Sud ° ' "	Longitude Est ° ' "						
35 50 10	44 23 40	36 22 40	42 41 00	37 34 00	41 42 10	38 52 40	40 10 00
35 50 10	44 23 30	36 23 50	42 39 10	37 37 30	41 40 50	38 57 50	40 02 10
35 50 10	44 23 20	36 25 10	42 37 30	37 49 00	41 27 10	39 02 30	39 56 00
35 50 10	44 23 10	36 28 10	42 33 30	38 02 10	41 15 40	39 05 50	39 51 50
35 50 10	44 22 50	36 28 50	42 32 40	38 14 20	41 08 00	39 12 10	39 44 50
35 50 10	44 22 40	36 33 00	42 27 40	38 14 40	41 07 50	39 12 20	39 44 40
35 50 10	44 22 30	36 38 40	42 21 30	38 15 00	41 07 40	39 12 30	39 44 30
35 50 10	44 22 20	36 38 50	42 21 10	38 15 20	41 07 30	39 12 40	39 44 20
35 50 10	44 22 00	36 39 10	42 21 00	38 15 40	41 07 20	39 12 50	39 44 10
35 50 10	44 21 50	36 39 20	42 20 40	38 26 20	41 00 50	39 13 00	39 44 00
35 50 10	44 21 40	36 39 40	42 20 30	38 26 40	41 00 40	39 13 10	39 43 50
35 53 10	43 51 10	36 39 50	42 20 10	38 27 00	41 00 30	39 13 30	39 43 40
35 55 00	43 43 20	36 40 20	42 19 50	38 27 20	41 00 20	39 13 30	39 43 20
35 56 20	43 38 30	36 45 10	42 15 10	38 32 10	40 57 50	39 25 20	39 32 50
45 56 40	43 37 20	36 48 50	42 11 40	38 34 10	40 50 50	39 29 10	39 30 10
35 58 40	43 30 40	36 50 00	42 10 40	38 43 30	40 26 50	39 33 30	39 27 20
36 00 40	43 24 00	36 55 00	42 06 30	38 43 40	40 26 30	39 40 00	39 23 30
36 08 20	43 05 30	36 57 30	42 04 30	38 43 50	40 26 10	39 40 20	39 23 20
36 08 30	43 05 10	37 01 50	42 01 20	38 44 00	40 25 50	39 40 40	39 23 10
36 08 40	43 04 50	37 03 00	42 00 30	38 44 10	40 25 20	39 41 00	39 23 00
36 08 50	43 04 30	37 03 20	42 00 10	38 44 20	40 25 00	39 48 00	39 19 40
36 09 00	43 04 10	37 04 00	41 59 40	38 44 30	40 24 40	39 50 50	39 18 30
36 09 10	43 03 50	37 04 40	41 59 10	38 44 40	40 24 20	39 54 30	39 17 00
36 09 20	43 03 30	37 07 30	41 57 00	38 44 50	40 24 00	39 58 40	39 15 30
36 09 30	43 03 10	37 08 40	41 56 10	38 45 00	40 23 40	40 02 10	39 14 30
36 09 40	43 02 50	37 11 30	41 54 10	38 45 10	40 23 20	40 06 40	39 13 20
36 09 50	43 02 30	37 15 50	41 51 20	38 45 20	40 23 00	40 13 30	39 12 00
36 13 00	42 56 30	37 26 40	41 45 20	38 45 30	40 22 40	40 17 50	39 06 20
36 16 50	42 49 50	37 29 10	41 44 20	38 50 50	40 13 00	40 18 30	39 05 30

Latitude Sud ° ' "	Longitude Est ° ' "	Latitude Sud ° ' "	Longitude Est ° ' "	Latitude Sud ° ' "	Longitude Est ° ' "	Latitude Sud ° ' "	Longitude Est ° ' "
40 19 50	39 03 50	43 27 10	31 03 30	52 51 40	37 53 40		
40 21 50	39 01 30	43 27 20	31 03 20	52 51 40	37 53 50		
40 28 10	38 54 20	43 44 40	30 45 10	52 51 40	37 54 00		
40 28 30	38 54 00	44 35 50	30 02 10	52 51 40	37 54 10		
40 28 40	38 53 50	45 12 00	29 40 00	52 51 30	38 11 40		
40 28 50	38 53 40	45 31 20	29 30 30	52 43 40	39 49 30		
40 29 00	38 53 20	46 29 40	29 11 40	52 24 40	41 22 20		
40 29 20	38 53 00	46 40 30	20 09 50	51 55 20	42 47 00		
40 36 00	38 46 50	47 29 20	29 07 00	51 36 40	43 25 40		
40 43 10	38 40 50	47 59 00	29 10 10	51 36 30	42 26 00		
40 43 30	38 39 50	48 28 50	29 17 20	51 36 20	43 26 30		
40 45 10	38 33 40	49 26 00	29 43 20	51 16 40	44 00 10		
40 48 50	38 22 00	50 03 40	30 10 30	50 51 10	44 56 10		
40 49 30	38 20 20	50 03 50	30 10 50	43 04 20	44 30 40		
40 49 10	37 58 10	50 04 00	30 10 50	42 22 00	43 33 20		
40 49 10	37 58 00	50 53 10	31 02 50				
40 49 50	37 25 40	51 35 40	32 08 50				
40 58 20	36 07 30	51 35 50	32 09 10				
41 15 50	34 51 50	51 35 50	32 09 30				
41 32 30	34 03 30	51 36 00	32 09 30				
41 42 00	33 40 20	51 57 40	32 55 50				
41 50 30	33 21 50	52 10 10	33 28 30				
41 50 40	33 21 30	52 34 40	34 57 30				
42 16 10	32 34 30	52 47 10	36 19 10				
42 57 40	31 36 00	52 48 20	36 33 10				
43 09 40	31 22 10	52 50 30	37 07 00				
43 24 50	31 06 00	52 51 20	37 27 20				
43 26 50	31 03 50	52 51 40	37 53 20				
43 27 00	31 03 40	52 51 40	37 53 30				

B. Communications des Etats

1. Koweït

Déclaration publiée à propos de la Loi promulguée par
la République islamique d'Iran le 27 mai 1993,
concernant la délimitation de ses zones maritimes^{1/}

La République islamique d'Iran a promulgué le 27 mai 1993 une loi relative à la délimitation de ses zones maritimes. L'Etat du Koweït ne conteste aucunement le droit de la République islamique d'Iran de délimiter ses zones maritimes, mais

Considérant que cette loi contient des dispositions contraires aux principes du droit international relatifs au régime des mers, en particulier à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui impose notamment aux Etat de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et d'exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit;

Considérant également que les principes du droit international imposent tout Etat signataire d'une convention internationale ou lié par elle de s'abstenir de tout acte allant à l'encontre de l'objet ou du but de cette convention; l'Etat du Koweït ne se considère lié par aucune loi contraire aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

2. Philippines

Déclaration du Ministère des affaires étrangères sur
la ratification par la Chine de la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer^{2/}

Le Ministère des affaires étrangères se félicite de la ratification par la République populaire de Chine, le 15 mai 1996, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette ratification réaffirme l'attachement déclaré de la Chine aux principes consacrés par la Convention qui, entre autres, recommande aux parties de régler toutes les questions relatives au droit de la mer dans un esprit d'entente et de coopération mutuelles.

Le Ministère note toutefois que la Chine a en même temps publié une déclaration proclamant les lignes de base autour du groupe d'îles en litige connues sous le nom de Paracel, en même temps que les lignes de base de la mer adjacente à la Chine continentale.

Les Philippines sont gravement préoccupées par cet acte. L'action de la Chine sur une partie en litige de la mer de Chine méridionale trouble la stabilité de la région, porte atteinte à l'esprit de

^{1/} A/50/1029; pour le texte de la Loi, voir Bulletin de la mer, N° 24 (1993), pp. 10-15.

^{2/} Communiquée par la Mission permanente des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies et figurant dans un Bulletin d'information du Ministère des affaires étrangères en date du 17 mai 1996.

coopération qui s'était établi peu à peu dans la mer de Chine méridionale et ne facilite pas le règlement des différends dans cette région.

Les Philippines demandent instamment à la Chine de conférer avec les autres parties aux différends dans la mer de Chine méridionale, en vue de régler leurs différends de façon amicale, sur la base de l'égalité et du respect mutuel.

Le Ministère suit attentivement les événements dans cette région.

3. Qatar

Note verbale décrivant la position du Qatar à l'égard de la promulgation par la République islamique d'Iran d'une loi intitulée « Loi relative aux zones maritimes de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et la mer d'Oman, de 1993 »^{3/}

La Mission permanente de l'Etat du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat général et a l'honneur de l'informer que l'Etat du Qatar a examiné attentivement la loi sur les zones maritimes de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et la mer d'Oman de 1993 et qu'il a constaté que certaines dispositions de cette loi sont contraires au droit international. L'Etat du Qatar réserve donc ses droits et ceux de ses ressortissants à cet égard.

L'Etat du Qatar tient à appeler l'attention sur le fait que l'Iran utilise des lignes de base pour délimiter sa mer territoriale en vertu de la loi en question, ce qui est en contradiction avec les règles bien établies du droit international coutumier et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, du fait de l'absence sur le littoral iranien de repères artificiels justifiant l'utilisation de ce type de lignes.

Par ailleurs, la loi susmentionnée stipule que les eaux archipélagiques iraniennes, dont la largeur ne dépasse pas 24 milles marins, font partie des eaux intérieures iraniennes. Il s'agit là d'une violation évidente des règles du droit maritime international, qui ne considèrent les eaux archipélagiques comme eaux intérieures que sous certaines conditions bien précises qui ne sont pas réunies dans le cas des côtes iraniennes.

L'Etat du Qatar tient également à souligner que l'alinéa (h) du paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 stipule que « toute pollution délibérée et grave » est une violation de la Convention. Ainsi, le texte de l'alinéa (g) de l'article 6 de la loi iranienne est en contradiction flagrante avec les dispositions de la Convention relative aux activités considérées comme pouvant porter atteinte à la paix et à la sécurité de l'Etat côtier.

Il y a lieu de signaler par ailleurs qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, les lois et règlements que l'Etat côtier peut adopter doivent être conformes aux règlements internationaux généralement acceptés.

^{3/} A/50/1034, annexe.

A cet égard, l'Etat du Qatar tient à rappeler que les dispositions de l'article 7 de la loi iranienne, selon lesquelles « le Gouvernement iranien promulguera de nouveaux textes, en tant que de besoin, pour préserver l'intérêt national... » ne confèrent pas à l'Iran d'autres droits que ceux prévus par le droit maritime international.

Quant à l'article 9 de la loi iranienne, il impose aux navires de guerre et aux navires à propulsion nucléaire d'obtenir l'autorisation préalable des autorités iraniennes pour passer dans les eaux territoriales de l'Iran, et aux sous-marins qui exercent le droit de passage inoffensif de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon. Ces exigences ne trouvent aucune justification dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Pour sa part, l'Etat du Qatar rejette ce type d'entraves imposées au droit de passage inoffensif.

Il y a lieu de rappeler que la juridiction de l'Etat côtier dans la zone contiguë à sa mer territoriale se limite à son droit d'exercer le contrôle nécessaire en vue de prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale. Quant aux droits de l'Etat côtier de promulguer des lois et règlements en matière d'environnement en dehors de ses eaux territoriales, ils sont définis dans l'article 220 de la Convention. En conséquence, l'article 13 de la loi iranienne susmentionnée, qui stipule que l'Iran prendra les dispositions nécessaires pour prévenir les infractions à ses lois et règlements en matière de sécurité et d'environnement, est très exorbitant du droit international.

Par ailleurs, le paragraphe (a) de l'article 14 de la loi iranienne confère à ce pays le droit d'exiger des prérogatives supplémentaires pour contrôler la pose de câbles et de pipelines sous-marins sur le plateau continental. Cette exigence va au-delà des prérogatives prévues par le droit international, notamment l'article 79 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le droit international confère à l'Etat côtier le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines dans sa zone économique exclusive, et non pas « des recherches scientifiques de toute nature », comme le prévoit l'alinéa (ii) du paragraphe (b) de l'article 14 de la loi iranienne susmentionnée. A cet égard, les levés hydrographiques en dehors des eaux territoriales ne sont pas considérés comme relevant de la recherche scientifique marine au sens de la Convention et ne relèvent donc pas des prérogatives de l'Etat côtier.

L'Etat du Qatar note également que l'article 16 de la loi iranienne, qui vise à interdire aux navires et avions de guerre des autres Etats la liberté de navigation et de survol dans la zone économique exclusive de l'Iran, est en contradiction avec les dispositions et les règles du droit international relatives à la haute mer.

L'Etat du Qatar tient à préciser que la présente protestation ne constitue pas une critique à l'égard de l'Iran, mais vise simplement à préciser la position du Qatar vis-à-vis des dispositions et des règles internationales en matière de droit maritime consacrées par la coutume, les traités et les usages internationaux.

4. Arabie saoudite

Note de protestation au sujet de la loi de la République islamique d'Iran intitulée « Loi sur les zones maritimes de la République islamique d'Iran dans le golfe persique et dans la mer d'Oman » ^{4/}

[Original : arabe]

La Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies se réfère à la loi dite « Loi sur les zones maritimes de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et dans la mer d'Oman », qui a été promulguée le 20 avril 1993 et communiquée au Secrétariat général de l'ONU.

Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite rejette catégoriquement et refuse formellement de reconnaître les dispositions de la loi susmentionnée qui confère à la République islamique d'Iran des compétences et des pouvoirs qui sont exorbitants des règles du droit international et des usages internationaux relatifs au régime juridique des mers et des détroits utilisés pour la navigation internationale ou sont contraires à ces règles et usages.

En conséquence, le Royaume d'Arabie saoudite déclare qu'il ne reconnaît ni ne sanctionne aucun des pouvoirs et aucune des compétences aux pratiques découlant de l'application de la « Loi sur les zones maritimes de la République islamique d'Iran », qui contreviennent au droit et aux usages internationaux. Il refuse en outre de reconnaître toute restriction ou contrainte qui serait imposée, en vertu de la loi susmentionnée, à la navigation internationale dans le Golfe et dans la mer d'Oman, y compris le détroit d'Ormuz.

Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite tient à réaffirmer ses droits légitimes au regard de l'application des dispositions de la loi susmentionnée qui sont contraires au droit international de la mer et aux usages internationaux, ou sont exorbitants desdits droits et usages.

^{4/} A/50/1028, annexe.

5. Emirats arabes unis

Objections à certaines dispositions de la loi de 1993 sur les zones maritimes de la République islamique d'Iran^{5/}

[Original : arabe]

Les Emirats arabes unis souhaitent qu'il soit pris acte de leur opposition à la loi sur les zones maritimes adoptée par la République islamique d'Iran en 1993, notamment aux dispositions qui sont contraires au droit international et qui imposent des restrictions à la navigation dans le golfe Arabe et au passage par le détroit d'Ormuz.

Les Emirats arabes unis souhaitent également qu'il soit pris acte de leur opposition à toute disposition de la loi susmentionnée portant atteinte à leur souveraineté sur les îles de la Petite Tumb, de la Grande Tumb et d'Abu Musa et sur les eaux territoriales contiguës.

Viet Nam

Objections à la déclaration du 15 mai 1996 du Gouvernement de la République populaire de Chine sur les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de la Chine^{6/}

[Original : vietnamien]

1. L'établissement par la République populaire de Chine des lignes de base territoriales de l'archipel Hoang Sa (Paracel), qui fait partie du territoire du Viet Nam, constitue une grave violation de la souveraineté du Viet Nam sur cet archipel. La République socialiste du Viet Nam a réaffirmé à plusieurs reprises sa souveraineté indiscutable sur l'archipel Hoang Sa ainsi que sur l'archipel Truong Sa (Spratly). L'acte susmentionné de la République populaire de Chine, qui va à l'encontre du droit international, est nul et non avenue. En outre, la République populaire de Chine a violé les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 en donnant à l'archipel Hoang Sa le statut d'Etat archipélagique pour annexer illégalement une vaste étendue de mer située dans les eaux intérieures de l'archipel.

2. En traçant la ligne de base à la partie est de la péninsule de Leizhou du point 31 au point 32, la République populaire de Chine a en outre enfreint les dispositions, en particulier les articles 7 et 38, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. En établissant ce tracé, la République populaire de Chine a transformé une étendue de mer considérable en eaux intérieures, faisant ainsi obstruction aux droits et libertés de la navigation internationale, y compris à ceux du Viet Nam à travers le détroit de Qiongzhou. Cela est totalement inacceptable pour la République socialiste du Viet Nam.

^{5/} A/50/1033.

^{6/} Communiquées par la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies par note verbale en date du 6 janvier 1996, avec une traduction officielle.

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam a l'honneur de prier son Excellence le Secrétaire général, conformément à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, de notifier toutes les autres parties à la Convention les opinions susmentionnées du Gouvernement vietnamien.

7. Yémen

Protestation contre la publication par le Gouvernement érythréen
d'une carte indiquant les zones d'exploitation pétrolière,
dont certaines, situées en mer Rouge, relèvent de
souveraineté du Yémen ^{7/}

J'ai l'honneur de vous informer que la République du Yémen a récemment pris connaissance d'une carte publiée par le Gouvernement érythréen et indiquant les zones d'exploitation pétrolière, dont certaines situées en mer Rouge, relèvent de la souveraineté du Yémen, telles que la zone Moraba' « Hanich-Zaqar ».

Le Gouvernement de la République du Yémen, confirmant son rejet de toute allégation érythréenne portant atteinte à la souveraineté du Yémen, considère que la publication de cette carte constitue une violation flagrante de l'Accord de principe signé le 21 mai 1996 à Paris ^{8/}.

^{7/} A/51/260, annexe.

^{8/} S/1996/47, annexe; voir également ci-dessous, pp. xx-xx.

C. Traités bilatéraux

1. Accord sur les principes d'un règlement pacifique
du différend entre l'Erythrée et le Yémen,
Paris, 21 mai 1996^{1/}

Le Gouvernement de l'Etat d'Erythrée et le Gouvernement de la République du Yémen,
ci-après dénommés « les Parties »,

Animés du désir de rétablir leurs relations pacifiques dans l'esprit de l'amitié traditionnelle
entre leurs deux peuples,

Conscients de leurs responsabilités à l'égard de la communauté internationale en matière de
maintien de la paix et de la sécurité internationales, et de sauvegarde de la liberté de navigation dans
une région particulièrement sensible du monde,

Rappelant les initiatives et les efforts de la République fédérale démocratique d'Ethiopie et de
la République arabe d'Egypte,

Rappelant l'initiative du Secrétaire général des Nations Unies visant à ce que la France
apporte sa contribution au processus de règlement pacifique relatif au différend entre l'Erythrée et le
Yémen,

Rappelant la réponse favorable de la France à la demande exprimée par l'Erythrée et par le
Yémen d'une telle contribution, et la série de consultations que la France a effectuées par la suite
auprès de l'Erythrée et du Yémen,

Sont convenus de ce qui suit :

1. DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Article premier

1. Les Parties renoncent à recourir à la force l'une contre l'autre et décident de régler
pacifiquement leur différend sur des questions de souveraineté territoriale et de délimitation des
frontières maritimes :

1.1 Elles décident d'établir un tribunal arbitral (ci-après dénommé « le Tribunal »)
conformément aux dispositions du présent Accord et du compromis d'arbitrage dont elles conviendront
en vertu des dispositions du présent Accord.

1.2 Elles demandent au Tribunal de se prononcer conformément au droit international, en
deux étapes :

^{1/} S/1996/447, annexe.

a) dans une première étape, sur la définition du champ du différend entre l'Erythrée et le Yémen, sur la base des positions respectives des deux parties;

b) dans une seconde étape, et après s'être prononcé sur le point mentionné à la lettre (a) ci-dessus, sur :

- i) les questions de souveraineté nationale,
- ii) les questions de délimitation des frontières maritimes.

2. Elles s'engagent à respecter la sentence du Tribunal arbitral.

3. Chaque partie s'abstient de toute forme d'activité ou de mouvement militaire contre l'autre partie. Cet engagement reste en vigueur jusqu'à l'exécution de la sentence finale du Tribunal arbitral.

II. ARBITRAGE

Article 2

Le Tribunal arbitral se compose de cinq arbitres. Chaque partie choisit deux arbitres, et le cinquième, qui est le président du Tribunal, est choisi par les quatre arbitres déjà choisis par les parties. Si les quatre arbitres ne parviennent pas à un accord, le cinquième sera choisi par le Président de la Cour internationale de justice.

Article 3

1. Le Tribunal se prononce sur les questions de souveraineté nationale et de délimitation des frontières maritimes entre les deux parties conformément aux dispositions de l'article premier du présent Accord.

2. En ce qui concerne les questions de souveraineté territoriale, le Tribunal statue conformément aux principes, aux règles et aux pratiques du droit international applicables en la matière, ainsi que sur la base, notamment, des titres historiques.

En ce qui concerne la délimitation des frontières maritimes, le Tribunal se prononce en prenant en compte l'opinion qu'il se sera faite sur les questions de souveraineté territoriale, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et tout autre élément pertinent.

3. Il peut consulter les experts de son choix.

Article 4

1. Les représentants des deux Parties se réunissent à Paris aussitôt que possible en vue d'établir l'accord instituant le Tribunal arbitral. Ledit accord définit le mandat ainsi que, en particulier, les méthodes de travail et les règles de procédure du Tribunal.

2. Si les deux Parties ne peuvent convenir d'un accord avant le 15 octobre 1996, elles demandent au Président de la Cour internationale de justice de charger un juge de la Cour d'établir dans les trente jours un accord obligatoire instituant le Tribunal arbitral.

III. CONTRIBUTION DE LA FRANCE

Article 5

Les Parties confient au Gouvernement de la République française le soin :

a) de leur apporter sa contribution pour l'établissement de l'accord instituant le Tribunal arbitral et, notamment, de proposer la date de la première des réunions prévues à l'article 4, paragraphe 1 ci-dessus;

b) en vue de faciliter l'application de l'article premier, paragraphe 3 du présent Accord, d'observer toute forme d'activité ou de mouvement militaire conformément aux arrangements techniques dont les parties et la France conviennent dès que possible, en tout état de cause avant l'établissement du Tribunal arbitral.

Lesdits arrangements, qui visent à établir un mécanisme d'observation que la France proposera en ayant en vue de lui donner l'efficacité requise, sont destinés à éviter la tension.

Ils précisent le champ et les modalités de l'observation, notamment l'exercice par la France de la liberté de survol et de navigation, ainsi que d'autres facilités en tant que de besoin.

La France informe le Secrétaire général des Nations Unies de ce qui a été observé.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 6

Rien dans le présent Accord, en particulier les dispositions visées à l'article premier ci-dessus, ne peut être interprété comme portant préjudice aux positions juridiques ou droits de chaque Partie concernant les questions soumises au Tribunal, ni ne peut affecter ou porter préjudice à la sentence du Tribunal arbitral ou aux considérations et motifs sur lesquels se fonde ladite sentence.

Article 7

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par le Gouvernement de l'Etat d'Erythrée et par le Gouvernement de la République du Yémen.

Article 8

1. Le présent Accord est contresigné, en tant que témoins, par les Gouvernements de la République française, de la République fédérale démocratique d'Ethiopie et de la République arabe d'Egypte.

2. Ce faisant, le Gouvernement de la République française déclare en outre que, sur la base des engagements des deux Parties figurant dans le présent Accord, il accepte les missions décrites à l'article 5 ci-dessus.

Article 9

1. Un exemplaire du présent Accord est déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui le porte à la connaissance du Conseil de sécurité, ainsi qu'auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, et du Secrétaire général de la Ligue arabe.

2. L'accord instituant le Tribunal arbitral ainsi que la sentence arbitrale seront déposés dans les mêmes conditions que celles prévues pour le présent Accord au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Accord est établi en deux exemplaires originaux, chacun en langues anglaise, arabe et française, le texte en langue anglaise faisant foi.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé l'Accord.

FAIT à Paris, le vingt et un mai mille neuf cent quatre-vingt-seize.

2. Accord fixant la frontière maritime entre le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, 18 janvier 1996

Préambule

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie :

Conscients du Traité de paix en date du 26 octobre 1994 entre Israël et la Jordanie,

Réaffirmant leur attachement au désir de vivre en paix l'un avec l'autre, ainsi qu'avec tous les Etats, dans des frontières sûres et reconnues,

Désirant établir des relations d'amitié et de coopération entre eux, conformément aux principes du droit international régissant les relations internationales en temps de paix,

En application de l'article 3.7 du Traité de Paix entre eux sur la délimitation de leurs frontières maritimes dans le golfe d'Aqaba,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. La frontière maritime dans le golfe d'Aqaba entre le Royaume hachémite de Jordanie et l'Etat d'Israël part de la borne frontière 0 sur la côte et suit une ligne droite sur 2,84 kilomètres, jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne médiane du Golfe.

De là, la frontière maritime suit la ligne médiane du Golfe vers le sud, jusqu'au dernier point de la frontière maritime entre les deux pays.

2. Le plus tôt possible après la date de signature du présent Accord, l'équipe d'experts des deux pays arrêtera d'un commun accord et documentera la méthodologie utilisée pour définir la ligne médiane, et la procédure à suivre pour fixer les coordonnées de la frontière maritime. La liste des coordonnées de la frontière maritime comprendra les coordonnées géographiques et les coordonnées UTM fondées sur la frontière israélo-jordanienne de 1994 (IJBD-94), et seront établies par le Système mondial de localisation.

3. La liste des coordonnées a force exécutoire et a préséance en ce qui concerne le tracé de la frontière maritime.

Article 2

Aucune disposition du présent Accord n'a d'effet sur la position de l'une ou l'autre des Parties à l'égard du tracé de la frontière maritime de l'une ou l'autre des Parties dans le golfe d'Aqaba avec un autre Etat et n'est influencée par cette position.

Article 3

Le présent Accord entre en vigueur dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa signature.

Le présent Accord est communiqué au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Aqaba, le 18 janvier 1996, qui correspond au 26 Tevet, 5756 et au 24 Sha'ban 1416, en deux exemplaires originaux, chacun en langues hébreue, arabe et anglaise, tous les textes ayant même valeur authentique. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue anglaise fait foi.

III. AUTRES INFORMATIONS

A. Election des membres du Tribunal international du droit de la mer

Après huit tours de scrutin, les Etats parties ont élu le 1er août 1996 les 21 membres suivants du Tribunal à partir d'une liste de 33 candidats :

Liste des membres

Nom	Nationalité	Groupe régional	Mandat
Akl, Joseph	Liban	Etats d'Asie	3 ans
Anderson, David Heywood	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Etats d'Europe occidentale et autres Etats	9 ans
Caminos, Hugo	Argentine	Etats d'Amérique latine et des Caraïbes	6 ans
Eiriksson, Gudmundur	Islande	Etats d'Europe occidentale et autres Etats	6 ans
Engo, Paul Bamela	Cameroun	Etats d'Afrique	3 ans
Kolodkin, Anatoly Lazarevich	Fédération de Russie	Etats d'Europe orientale	3 ans
Laing, Edward Arthur	Belize	Etats d'Amérique latine et des Caraïbes	6 ans
Marotta Rangel, Vincente	Brésil	Etats d'Amérique latine et des Caraïbes	3 ans
Marsit, Mohamed Mouldi	Tunisie	Etats d'Afrique	9 ans
Mensah, Thomas A.	Ghana	Etats d'Afrique	9 ans
Ndiaye, Tafsir Malick	Sénégal	Etats d'Afrique	6 ans
Nelson, L. Dolliver M.	Grenade	Etats d'Amérique latine et des Caraïbes	9 ans
Park, Choon-Ho	République de Corée	Etats d'Asie	9 ans
Rao, P. Chandrasekhara	Inde	Etats d'Asie	3 ans
Treves, Tullio	Italie	Etats d'Europe occidentale et autres Etats	6 ans
Vukas, Budislav	Croatie	Etats d'Europe orientale	9 ans
Warioba, Joseph Sindi	République de Tanzanie	Etats d'Afrique	3 ans
Wolfrum, Rüdiger	Allemagne	Etats d'Europe occidentale et autres Etats	3 ans
Yamamoto, Soji	Japon	Etats d'Asie	9 ans
Yankov, Alexander	Bulgarie	Etats d'Europe orientale	6 ans
Zhao, Lihai	Chine	Etats d'Asie	6 ans

Les membres doivent se réunir à Hambourg le 1er octobre 1996 et commenceront leurs travaux par l'examen d'un certain nombre de questions administratives et de questions de procédure, notamment l'adoption du règlement intérieur du Tribunal. Des dispositions sont prises pour une cérémonie d'inauguration le 18 octobre, date à laquelle les membres devraient officiellement prêter serment devant le Secrétaire général des Nations Unies.

**B. Mécanismes de règlement des différends : choix de procédures
par les Etats parties en vertu de l'article 287 de
la Convention^{1/}**

Les choix suivants sont exprimés dans les déclarations faites lors de la ratification, de l'adhésion ou de la succession, conformément à l'article 310, dans l'ordre présenté par chaque Etat mentionné :

1. **L'Algérie** n'accepte la compétence de la Cour internationale de justice que sur accord préalable entre les parties concernées par chaque affaire
2. **Allemagne**
 - a) Tribunal international du droit de la mer
 - b) Tribunal arbitral spécial prévu à l'Annexe VIII
 - c) Cour internationale de justice
3. **Argentine**
 - a) Tribunal international du droit de la mer
 - b) Tribunal arbitral spécial prévu à l'Annexe VIII
4. **Autriche**
 - a) Tribunal international du droit de la mer
 - b) Tribunal arbitral spécial prévu à l'Annexe VIII
 - c) Cour internationale de justice
5. **Cap-Vert**
 - a) Tribunal international du droit de la mer
 - b) Cour internationale de justice
6. **Cuba** ne reconnaît la compétence de la Cour internationale de justice pour aucun type de différend.
7. **Egypte**

Tribunal arbitral spécial prévu à l'Annexe VIII
8. **Finlande**

Cour internationale de justice et Tribunal international du droit de la mer

^{1/} Au 31 août 1996, il y avait 106 Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont 35 avaient fait des déclarations écrites lorsqu'ils avaient déclaré qu'ils consentaient être liés par la Convention.

9. **Grèce**
Tribunal international du droit de la mer
10. **La Guinée-Bissau ne reconnaît la compétence de la Cour internationale de justice pour aucun type de différend.**
11. **Norvège**
Cour internationale de justice
12. **Oman**
 - a) Tribunal international du droit de la mer
 - b) Cour internationale de justice
13. **Pays-Bas**
Cour internationale de justice
14. **République-Unie de Tanzanie**
Tribunal international du droit de la mer
15. **Suède**
Cour internationale de justice
16. **Uruguay**
Tribunal international du droit de la mer